

The Center for Research Libraries scans to provide digital delivery of its holdings. In some cases problems with the quality of the original document or microfilm reproduction may result in a lower quality scan, but it will be legible. In some cases pages may be damaged or missing. Files include OCR (machine searchable text) when the quality of the scan and the language or format of the text allows.

**If preferred, you may request a loan by contacting Center for Research Libraries through your Interlibrary Loan Office.**

### **Rights and usage**

Materials digitized by the Center for Research Libraries are intended for the personal educational and research use of students, scholars, and other researchers of the CRL member community. Copyrighted images and texts are not to be reproduced, displayed, distributed, broadcast, or downloaded for other purposes without the expressed, written permission of the copyright owner.

**Center for Research Libraries**  
**Scan Date: March 14, 2013**  
**Identifier: d-b-000493**



**Center *for* Research Libraries**

.....  
**GLOBAL RESOURCES NETWORK**

Université de Lyon — Faculté de Droit

---

LE  
SALAIRE EFFECTIF

*Sa Protection par la Loi*

PAR

ÉMILE BENDER

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE LYON  
ANCIEN SECRÉTAIRE DE LA CONFÉRENCE DES AVOCATS

---

THÈSE POUR LE DOCTORAT

*Soutenue le 25 Février 1898*

---

LYON

IMPRIMERIE PAUL LEGENDRE & C<sup>ie</sup>

Ancienne Maison A. WAIKENBERG

14, rue Belle-Cordière, 14

1898

Université de Lyon — Faculté de Droit

---

LE  
SALAIRE EFFECTIF

*Sa Protection par la Loi*

PAR

ÉMILE BENDER

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE LYON  
ANCIEN SECRÉTAIRE DE LA CONFÉRENCE DES AVOCATS

---

THÈSE POUR LE DOCTORAT

*Soutenu le 25 Février 1898*

---

LYON

IMPRIMERIE PAUL LEGENDRE & C<sup>ie</sup>

Ancienne Maison A. WAIFFENBERG

14, rue Belle-Cordière, 14

1898

## FACULTÉ DE DROIT DE LYON

---

- MM. GAILLEMER, O. ✱, Doyen, Professeur de droit civil ;  
THALLER, Professeur honoraire. Professeur à la Faculté  
de droit de Paris ;  
MABIRE, ✱, Professeur de droit civil ;  
GARRAUD, Professeur de droit criminel ;  
APPLETON (Charles), Professeur de droit romain ;  
FLURER, Professeur de droit civil ;  
ROUGIER, Professeur d'économie politique ;  
AUDIBERT, Professeur de droit romain ;  
COHENDY, Professeur de droit commercial ;  
PIC, Professeur de droit international public ;  
BARTIN, Professeur de procédure civile ;  
SOUCHON, Professeur d'économie politique ;  
APPLETON (Jean), Agrégé, chargé de cours ;  
LAMBERT, Agrégé, chargé de cours ;  
BOUVIER, Agrégé, chargé de cours ;  
LAMEIRE, Agrégé, chargé de cours ;  
BECQ, Secrétaire.
- 

## JURY DE LA THÈSE

- Président* : M. PIC, Professeur ;  
*Suffragants* : MM. ROUGIER, Professeur ;  
SOUCHON, —

A MON PÈRE

A MA MÈRE

# *LE SALAIRE EFFECTIF*

## **Sa Protection par la Loi**

---

### CHAPITRE PREMIER

---

#### **LA QUESTION DES SALAIRES**

##### SECTION I

###### *Importance du salaire*

L'importance du salaire, dans notre organisation économique actuelle, peut s'apprécier par la fréquence et la multiplicité des conflits qu'il suscite, par le grand nombre d'hommes qui en vivent et dont il est l'unique ressource.

Sauf de rares exceptions, et souvent en dépit des apparences, presque toutes les causes des grèves peuvent être ramenées à une seule : la question des salaires. « Notre monde est ainsi fait, que la question prépondérante, qu'il s'agisse de prolétaires ou d'aristocrates, de pauvres diables ou de banquiers est toujours

*la question d'argent.* » (1) Il n'y a pas là de quoi surprendre ; même pour les privilégiés de la fortune, dont la vie est assurée, ce besoin, cet amour de l'argent est prépondérant.

De 1852 à 1889, M. Turquan (2) trouve une moyenne de 823 grèves sur 1000 ayant pour cause une question de salaire.

En 1895, 68 o/o des grèves sont dues au salaire. En 1897, un rapport adressé par l'Office du Travail (3) constate que : « les différends portant sur le taux des salaires sont toujours les plus nombreux. Ils ont motivé 63, 86 o/o des grèves, avec 68, 61 o/o des grévistes, soit 303 grèves, 34,204 grévistes dans 1825 établissements et 498.515 jours chômés ».

Cette situation n'est pas spéciale à la France. Voici un tableau comparatif des principales conditions du mouvement gréviste dans quatre grandes contrées européennes en 1895. Il montre qu'avec des intensités différentes, ces mouvements ont produit des résultats comparables.

Sur 100 grévistes, ont lutté pour le salaire : (4)

France.....	70	Autriche.....	77
Grande-Bretagne.	54	Italie.....	60

Que de misères accumulées derrière ces chiffres, et toutes issues d'une même cause : la question des salaires. L'ouvrier vit au jour le jour. Son esprit est toujours

(1) Georges Michel : *La Philosophie des grèves. Ec. franc.*, 1897. t. I, p. 771.

(2) *Statistique des grèves ouvrières depuis 1852.*

(3) V. son *Bulletin*, 1897, p. 3. — V. aussi le tableau d'ensemble des grèves de 1896, *Ibid.* p. 158, 159.

(4) *Rev. polit. et parlem.*, 1897, t. II, p. 641.

fixé sur lui, toujours hanté par la crainte d'une baisse ou d'une suppression que toutes ses démarches tendent à combattre.

**§ II. — OBJET DE LA PRÉSENTE ÉTUDE. — PROTECTION  
LÉCALE DES SALAIRES**

Pour tout salarié, c'est son seul élément de fortune, u'aucun autre ne viendra compenser s'il est compromis.

Il est regrettable qu'un contrat qui s'applique à des milliers d'hommes, qui a pour eux une importance vitale, qui, chaque année, soulève tant de conflits, n'ait pas été en France, l'objet d'une réglementation d'ensemble. Ah ! s'il s'agissait d'intérêts exclusivement pécuniaires, ces vœux remplis dès longtemps, selon toute apparence, n'auraient pas à se faire jour. Mais il y a plus : un homme loue ses services à un autre homme. Ne voit-on pas qu'il se produit alors des rapprochements d'un ordre particulièrement élevé, car il s'agit là d'un être libre et responsable mettant, outre ses bras, ses facultés à la disposition d'un autre. Bien des injustices, bien des abus naissent de cette liberté trop grande. Trop souvent, les salariés s'apercevront d'un écart imprévu, entre le salaire promis et celui qu'ils touchent, celui qui leur profitera. C'est que, dans le contrat de salaire, la situation de l'ouvrier n'a pas été protégée, ni même prévue dans son ensemble par le législateur. Là, suivant une marche logique et connue, il eût dû distinguer trois parties :

- 1<sup>o</sup> La formation du contrat de salaire (Définition, distinction d'avec le mandat, moyen de preuve).
- 2<sup>o</sup> Exécution du contrat (Obligations de l'ouvrier et du patron, paiement des salaires).
- 3<sup>o</sup> Son extinction (Congés, indemnités).

On aurait ainsi le droit commun de l'ouvrier, soumis au contrat de louage de services.

C'est la seconde partie, l'exécution du contrat, qui sera l'objet de cette étude, et particulièrement les obligations du patron, ou mieux son obligation essentielle : le paiement du salaire.

Sans aborder les discussions théoriques que soulève le salaire (1), nous supposons le contrat de louage de services conclu, laissant de côté le louage d'ouvrage. En échange de son travail l'ouvrier a droit à un salaire. C'est ce droit qu'il faut faire respecter dans toute son étendue.

Pour les raisons qu'il nous reste à indiquer, il importe que le contrat soit exécuté loyalement par le patron. Le salaire promis doit être payé, et payé à échéances déterminées, en argent, sans réduction clandestine. Il faut, en outre, que l'ouvrier soit aussi assuré que possible de le toucher, que la ruine de l'employeur lui porte le préjudice le plus minime : c'est déjà trop qu'il ait perdu sa place et la sécurité du lendemain. Il ne faut pas que, par surcroît, il voie disparaître la contre-valeur du travail qu'il a loyalement donné, et dont le patron ou ses créanciers ont tiré profit. Il recevra donc paiement intégral, nonobstant sa propre insolvabilité ou celle de l'employeur. A la loi qui a la garde des intérêts généraux de la moralité publique il appartient d'empêcher tous les abus qui y sont contraires et que nous aurons à signaler ; alors même que l'honorabilité des patrons saurait en écarter quelques-uns, il importe de les proscrire tous, pour rendre toute surprise impos-

---

(1) Villey : *La question des salaires*. — *Les Traités d'éc. polit.* de MM. Cauwès et P. Leroy-Beaulieu. — Beauregard : *Essai sur la théorie des salaires*. — Chevallier : *Les salaires au XIX<sup>e</sup> siècle*.

sible, à l'aide de mesures préventives. Le mal, une fois commis, il est trop tard, on ne le répare plus et les conséquences en sont trop graves, nous le savons.

Pourquoi cette réglementation s'impose-t-elle ?

La loi a pour objet de faire respecter le principe : à chacun ce qui lui est dû. Son but est « d'empêcher l'injustice de régner » (1). Ici surtout, l'ouvrier n'a que son salaire pour vivre et, comme nous le verrons, c'est peu ; sa créance a un véritable caractère alimentaire ; si elle vient à lui manquer, sa vie est compromise, le crédit, s'il en trouve, le ruine et n'est au reste qu'un expédient temporaire. S'il est chef de famille, une situation collective est compromise et, dans un milieu où la dépopulation sévit encore peu, le nombre des victimes est multiplié.

L'égalité, qui est une réalité dans la politique, est bien souvent un mot dans le marché du travail, où le salarié ne peut pas attendre ni discuter, puisqu'il n'a aucune avance et que le travail non employé ne se retrouve plus. La loi doit donc secourir le plus faible, quand des intérêts aussi graves que ceux de la majorité de la population active du pays sont lésés.

Ne l'oublions pas : le fait d'une législation animée d'un esprit de justice et qui oblige au respect du droit de chacun est d'une importance capitale. Tout d'abord, pour les personnes qui souffrent directement des lacunes ou de l'inexistence de lois nécessaires, car elles sont des victimes atteintes d'autant plus cruellement que nul recours ne leur est possible auprès des autorités judiciaires, qui ne peuvent qu'appliquer les lois existantes.

---

(1) Bastiat ; *Harmonies économiques, la Loi*, p. 360.

En outre, la législation exerce une action considérable sur la formation de l'opinion et des mœurs. Elle n'est pas seulement une résultante. Elle est un agent pour le bien comme pour le mal. Pour beaucoup une disposition légale devient une règle de conduite, ou tout au moins une espèce de criterium appréciatif de certaines actions, contribuant à l'éducation sociale. L'opinion condamne ce que la loi condamne.

Si le plus impérieux des besoins physiques est celui de manger, le plus impérieux des besoins moraux est celui de la justice. L'un et l'autre témoignent à la fois de notre grandeur et de notre infirmité. Or une législation les satisferait tous deux d'un coup en assurant le paiement du salaire promis. Tout au contraire, les abus de l'heure présente, qui réduisent le pain gagné dans le trajet de la main qui l'a conquis à la bouche qui en vit, causent les plus dangereuses déceptions et blessent la conscience. Qu'un agitateur en signale un, il sera compris aussitôt. Nous le voyons assez, ne serait-ce que par les statistiques des grèves.

A un point de vue plus théorique, l'élément caractéristique du salaire est la certitude de la rémunération (1), le paiement à échéances fixes et rapprochées.

Le contrat de salaire est un forfait : l'ouvrier qui n'a pas d'avances ne saurait attendre la réalisation des bénéfices par la vente incertaine des produits. Les besoins, renaissant quotidiennement, n'attendent pas une échéance éloignée, subordonnée à de périlleux hasards. Récemment, lorsqu'il s'est agi de reconstituer le vignoble beaujolais (il faut trois ans pour qu'un jeune cep

---

(1) Cauwès : *Traité d'Ec. polit.*, t. III, p. 21

produise sa première récolte), les vigneron demandèrent à redevenir des salariés. Donc, l'ouvrier, et c'est à quoi il tient, est affranchi des risques, ce qui n'est que justice, puisque son apport, constitué par son travail, est une chose certaine et déjà donnée, puisque le succès de l'entreprise ne dépend que très peu de lui.

A notre époque surtout, cette certitude d'être payé a une grosse importance. Elle est si universellement recherchée et appréciée que c'est ce qui fait le principal attrait des places du gouvernement, si convoitées, si multipliées aux dépens de la somme des énergies privées. La moindre rémunération annuelle, si elle est assurée, vaut le revenu d'un capital dont la baisse progressive de l'intérêt accroîtrait tous les jours le chiffre. Le nombre des recrues du salariat augmente encore par suite de la disparition des petits commerçants, des industries rudimentaires. Les perfectionnements dont ce mode de rémunération est susceptible permettent de l'adapter à toutes les nécessités ; c'est ainsi que la participation aux bénéfices se joint à lui et, loin de l'exclure, n'en fait que mieux sentir les services qu'il rend. C'est de la vie qu'il lui infuse. La législation qui le régira a donc des chances de ne pas tomber en désuétude avant de longues années. On aperçoit mal les signes de l'évolution que Stuart Mill intitulait : « Tendence de la société à diminuer les rapports de serviteur et de salarié. (1) » Car on ne peut que signaler des tendances à les multiplier.

---

(1) V. Paul Leroy-Beaulieu : *La Répartition des richesses*, p. 33.  
— Cauwès : *Traité d'Ec. polit.*, t. III, § 811, 812. — P. Leroy-Beaulieu : *Traité d'Ec. polit.*, t. II, p. 240.

## SECTION II

*La question des salaires*

## § 1. = INSUFFISANCE DU SALAIRE

Le salaire que gagne l'ouvrier, et surtout l'ouvrière, est insuffisant pour satisfaire aux besoins les plus urgents (1). Pour s'en rendre compte, il faut tout d'abord déterminer ce que la majorité reçoit. C'est une balance à établir. Les recettes connues, nous verrons les dépenses.

Pour l'ouvrière, M. d'Haussonville a pu dire justement : « La fameuse *loi d'airain*, pure déclamation quand il s'agit des hommes, pourrait bien avoir une part de vérité lorsqu'il s'agit des femmes. (2) »

A Paris, les meilleures ouvrières gagnent 1.350 fr. par an, soit 3 fr. 70 par jour, dans les premières maisons. Les ouvrières de l'aiguille, si nombreuses, reçoivent beaucoup moins. Une ouvrière chemisière a 2 fr. par jour, soit 600 fr. pour un an, à supposer qu'aucun chômage ne se produise (3). Qu'aura-t-elle à dépenser pour chacun des articles de son budget ? Pour le loyer (chiffres empruntés à M. Charles Benoist) 165 fr. ; le vêtement, 84 fr. ; l'éclairage et le chauffage, 22 fr., soit 6 cent. par jour ; la nourriture, 329 fr., soit 90 cent. par jour. Et si elle est malade, si, un jour, elle désirait ache-

(1) Pic : *La question des salaires devant le Parlement*, conférence faite à Lyon en 1895.

(2) Rapporté dans l'*Ec. franç.*, 1895, t. I, p. 230.

(3) Charles Benoist : *Les ouvrières de l'aiguille à Paris*.

ter une miche de deux sous ou un bouquet de violettes, elle ne le pourrait pas, les 600 fr. sont épuisés. Le plus généralement les couturières ont de 3 à 4 fr. Beaucoup d'autres travaillent pour le compte d'entrepreneuses, de courtières de grands magasins, qui prélèvent sur la main d'œuvre un bénéfice de 15 à 20 pour cent, et reçoivent 1 fr. à 1 fr. 50 par jour, pour quinze heures de travail.

De l'enquête conduite par l'Office du Travail il résulte que le salaire de la presque totalité des ouvrières dans le département de la Seine est compris entre 2 et 4 fr. (1).

Plus particulièrement, à Lyon (2), la découpeuse de dentelles gagne 1 fr. 30, la pointonneuse 1 fr. 60, la passementière 1 fr. 30, l'enjoliveuse 1 fr. 50, la culottière et la gilette pour maisons de confections 1 fr. 75, l'ouvrière en résilles 1 fr., la piqueuse de faux-cols, la cravatière 1 fr.; la corsetière dans les articles bon marché, la piqueuse de chaussons, la bouttonnière pour maisons de confection, la tresseuse d'alfa 1 fr. 50; la lingère en chemises de flanelle, l'empaileuse de chaises 1 fr. 20; la couturière pour reliures 2 fr. 30; la monteuse de corsets, la plieuse d'imprimerie 2 fr.; la cartonnière pour bougies 1 fr. 40; la chenilleuse 90 cent., et ces humbles bénéficiaires sont la contre partie d'un travail de 10 heures.

---

(1) Publication de l'Office du Travail, 1893 : *Salaire et durée du travail dans l'Industrie française*.

(2) Bonnevey : *Les ouvrières Lyonnaises travaillant à domicile*. -- Dans 46 professions étudiées, la moyenne des salaires est de 2 francs par jour.

Bonnevey et Godart. — Rapp. au Congrès de Bruxelles, 1897.

De rares professions donnent des salaires plus élevés : la tisseuse en soie façonnée, la culottière ou giletière pour tailleurs riches 4 fr., la polisseuse de diamants 4 fr. Ces professions pour industries de luxe exigent un long apprentissage et une habileté très grande. Aussi, fille ou veuve, l'ouvrière qui vit sans le secours d'un mari ou de parents, n'a d'autres ressources avouables que la charité publique ou privée. Et nombreuses, dans la classe ouvrière, sont les femmes abandonnées. A elle seule, la nourriture absorbe le salaire de la journée (1 à 2 fr.); il ne reste donc rien pour l'entretien, le loyer, l'amortissement de la machine.

En règle générale, on peut dire qu'en France les salaires des femmes sont la moitié de ceux des hommes. Or, nous allons voir que ceux-ci sont déjà insuffisants. Et le nombre de femmes qui vivent de leur travail est, d'après Elisée Reclus, de 40 % de la population féminine.

Quittons les femmes et voyons, pour les hommes, comment vit une famille d'ébénistes parisiens de haut luxe ?

Les salaires du père, du fils, de la fillette et de la femme donnent un total général de 3.300 fr., exactement équilibrés par les dépenses : aucune épargne possible. Il s'agit là d'une catégorie d'ouvriers honnêtes, travailleurs ; ils ne peuvent songer pour eux ni pour les leurs à un avenir digne de leur ambition. Si quelqu'un parmi eux tombe malade, s'il tarde trop à mourir et que sa vieillesse se prolonge, sa fin sera douloureuse et abandonnée ; l'exemple de leur père ne permet aux jeunes aucune illusion : à 63 ans, il reçoit 5 fr. par semaine. Le patron gagne 40.000 fr., l'ouvrier de 6 fr. 72 à 8 fr. par jour (306 journées de travail par an).

Dans une seconde catégorie de patrons fabriquant pour des grands magasins des toilettes anglaises et des toilettes-commodes, la recette totale de la famille est de 2.369 fr. 25, soit 60 cent. par personne et par jour. « Malgré des efforts d'économie presque surhumains, malgré cette énergie de volonté qui ne plie pas, l'ouvrier sait qu'il succombera tôt ou tard à la fatalité qui le broie(1). »

Dans la troisième zone, on range le trôleur, qui fabrique des meubles sans savoir à qui il les vendra ; il gagne de 3 à 6 fr. par jour. Aucune amélioration à espérer : il est isolé et travaille seul, comment faire grève ? Ces familles, vivant au jour le jour, sont exploitées par le commerce : d'une part il leur impose des marchés onéreux, écrase la petite industrie et la transforme en une industrie à domicile asservie ; de l'autre, il vend à ces ouvriers tous les objets nécessaires à la vie, à des prix très supérieurs aux prix courants.

Dans le département de la Seine, il résulte de l'enquête faite par l'Office du Travail, en 1892-93 (2), que la durée la plus habituelle du travail journalier varie de 10 à 11 heures ; elle dépasse très souvent 12 heures, et l'ouvrier adulte gagne environ 6 fr. 20. Le nombre des journées de travail étant de 310 à peu près, le salaire annuel est d'environ 1922 fr., somme tout juste suffisante pour un célibataire. Les ouvriers des petits ateliers d'apiéceurs reçoivent de 7 à 800 fr. par an (les femmes 400) (3).

---

(1) Du Maroussen : *Ebénistes du Faubourg Saint-Antoine*. — *Revue d'Ec. pol.*, 1893, p. 485, 487, 490.

Pic : *La question des salaires devant le Parlement* (1895).

(2) *Salaires et durée du travail dans l'Industrie française*, t. 1, p. 530.

(3) *Journal des Econ.* 1897, t. II, p. 280.

Dans notre région : pour l'industrie extractive, dans les houillères du bassin de la Loire, l'ouvrier du fond gagne en moyenne 4 fr. 80 ; dans les industries chimiques du Rhône, 4 fr. 85 ; dans les filatures de soie (Drôme, Ardèche), de 2 fr. à 2 fr. 80 ; dans les filatures de coton du Nord, de 2 fr. 55 à 3 fr. 70 ; dans la teinture de la soie, 4 fr. 40 ; dans le tissage 2 fr. 15 à 3 fr. (1). A Lyon, les prix de façon sont encore ceux du tarif de 1885, remis en vigueur en 1894, et ce sont à peu près ceux de 1850. Si, depuis, la vie a augmenté du double, il en résulte qu'en réalité, le salaire est diminué de moitié. Les maîtres tisseurs ou chefs d'atelier, gagnent de 4 à 5 fr. par jour ; les compagnons, 2 à 2 fr. 25.

Une certaine amélioration sur la rémunération de la main-d'œuvre s'est accomplie, variable selon les pays (2) et les industries. Mais les salaires n'en restent pas moins insuffisants pour les ouvriers les plus dignes d'intérêt, pour ceux qui ont fondé une famille. Ainsi, à Paris, le salaire moyen de l'ouvrier est de 6 fr., soit,

(1) V. Pic : *La question des salaires devant le Parlement*, déjà cité.

(2) *Salaires et budgets ouvriers en 1853 et 1891*. — Edm. Nicolai : Brochure, Bruxelles, 1895. *Journal des Ec.*, 1897. t. I, p. 451.

Données de l'enquête officielle sur les salaires et budgets ouvriers du mois d'avril 1891. A cette époque, la majorité des familles a 4 enfants ; le père gagne au moins 4 f. 10 par jour, la mère 1 f. 15, les fils 1 f. 45, les filles 0 f. 82.

En 1846 : hommes 1 49 ; femmes 0 71 ; garçons 0 54 ; filles 0 39. Les salaires ont donc plus que doublé en Belgique depuis 40 ans.

La durée du travail journalier a quelque peu diminué : en 1891, 10 h. 24 ; en 1880 : 10 h. 53.

Dépenses : nourriture, 61 0/0 ; logement, vêtements, 32 0/0 ; dépenses de luxe, 5 0/0 ; ordre religieux, intellectuel, moral, 2 0/0 du salaire.

« La nourriture de l'ouvrier de 1891 est plus consistante et plus copieuse que celle du salarié de 1853. Le beurre et la graisse ont leur

pour 280 journées de travail, 1680 fr. Voilà son gain. Voyons ses dépenses. D'après M. Langlois (1) elles sont de 650 fr. pour la nourriture, 150 fr. pour le vêtement, 100 fr. pour le chauffage, l'éclairage et le blanchissage, 100 fr. pour dépenses diverses, 200 fr. pour le loyer, au total 1200 fr. Il resterait donc 480 fr. à l'ouvrier célibataire. Mais, s'il est marié, la dépense augmente de moitié ; s'il a un enfant, du quart ; d'une autre moitié s'il en a deux, soit, dans le dernier cas, 2.400 fr. ; c'est-à-dire, un trou de 720 fr. par an. Il faudra donc que le travail de la femme le comble, elle qui a déjà le ménage à faire et les enfants à élever. Ce travail imposé à la femme est un malheur pour la famille. L'intérieur, moins agréable, ne retient plus le mari ; les enfants, délaissés, vagabondent, et pratiquent la rue .. qui les mène à tout. Et c'est pour ce résultat qu'une malheureuse sera obligée de se ruiner la santé !

Et qu'une interruption se produise dans le travail, imposée par une cause supérieure à la volonté de l'ouvrier : grève, crise, accident, maladie, morte saison. Et

---

consommation doublée. L'usage de la viande et du lard est plus que triplé, Le café est à peu près employé dans la même proportion aux deux époques. Quant au pain, 53 k<sup>os</sup> 5 entrent actuellement en plus dans la nourriture annuelle de l'ouvrier ; on constate un grand changement au point de vue de la qualité. Anciennement, le pain de seigle représentait 47 o/o du poids consommé contre 31 o/o de pain de froment et 22 o/o de pain de méteil ». En 1891, le pain de seigle entre pour 2 o/o, le froment pour 82 o/o. Mais le prix de la viande a presque doublé ; pour les autres articles, augmentation de 1/2, sauf le pain à peu près stationnaire.

V. Hector Denis *La Dépression économique et sociale et l'Histoire des prix*. — Bruxelles, 1895.

(1) Cité par Roffalovich : *Des Logements ouvriers*, p. 277.

puis à Paris, dès 50 ans, il trouve si difficilement un emploi, « un homme est brûlé ».

Comment se fait-il, alors, dira-t-on, que l'ouvrier épargne ? Les privations vous répondront : quand l'ouvrier est âpre au gain, il l'est sans mesure. Il lui a fallu retrancher sur le nécessaire, souvent aussi sur le nombre des enfants qu'il aurait désiré. Car l'épargne est fréquemment chez nous une cause et un signe de la dépopulation. Si elle paraît si considérable, c'est moins par l'effet de la production de richesses nouvelles que par l'accumulation des anciennes, favorisée par la diminution des naissances, au moins dans les catégories d'ouvriers plus aisés ou plus éclairés. La moyenne des épargnes par tête d'habitant sera d'autant plus élevée que le diviseur, c'est-à-dire le nombre de ces habitants, sera plus petit. Il n'y a donc pas de quoi se réjouir trop fort. Cette prospérité, cette richesse apparente cache mal une déperdition de bras et de forces vives et créatrices.

Un salaire plus important donné au chef suffirait pour élever une famille, sans compromettre le développement physique et intellectuel, la santé de ses membres les plus faibles (femme et enfants). Il répondrait à une nécessité.

Il s'en faut de beaucoup que cet idéal soit atteint. Sans faire trop de fond sur la statistique, toujours discutable et qui, par une sorte de survivance de l'art des rhéteurs anciens, peut défendre tour à tour des opinions contraires, bornons-nous à rappeler ce qu'est la vie d'un ménage de travailleurs dans les centres industriels. Elle passe par trois phases :

1<sup>o</sup> Depuis le mariage, jusqu'à l'époque où l'aîné des enfants travaille, à 14 ans. La femme devra fournir un

appoint de recettes. Des enquêtes faites dans le nord de la France montrent qu'au quatrième enfant le salaire du chef de famille, même bien rétribué, ne suffit plus, or, à Roubaix (1), ces familles atteignaient une proportion de 12 0/0.

2° De 14 à 20 ans (service militaire) les enfants fournissent leur part à la recette commune. C'est la bonne période quand il n'y a pas trop de nourrissons.

3° Entre 50 et 55 ans, le père voit son salaire diminuer dans la mesure de la perte de ses forces et de l'accroissement des infirmités. Ses enfants ont quitté la maison, ils vivent comme lui vivait dans la première période. Si l'un d'eux ne peut pas lui accorder l'hospitalité, il tombe à la charge de l'assistance.

Par lui-même, nous venons de le voir, le salaire est insuffisant. Cependant notre optimisme le supposait intégralement payé, et cela durant l'année entière, à un ouvrier qui échapperait à tout accident économique ou naturel. Un être aussi privilégié n'a qu'une existence théorique : il n'aurait rien d'humain.

## § II. — DIMINUTIONS DE SALAIRES. — VICIES DU PAIEMENT. — LES RISQUES.

Ces diminutions peuvent provenir ou du patron ou de causes naturelles.

Celles qui proviennent du patron seront plus spécialement étudiées dans le chap. III. Il exécute mal les obligations que lui impose le contrat de salaire ; mais comme aucune disposition légale ne sanctionne de tels actes, il

---

(1) Béchaux : *Revendications ouvrières*.

faudra bien que le législateur intervienne. En attendant il arrive assez fréquemment que l'ouvrier, payé à de longs intervalles, est obligé d'acheter à crédit. Il ne touche pas toujours son salaire en argent, mais en nature, en bons qui ne représentent pas pour lui une valeur égale à celle qu'aurait le numéraire, parce qu'ils sont plus difficilement échangeables, parce qu'il les vend à perte pour se procurer ce dont il a besoin. Des retenues sont pratiquées, à titre d'amendes, pour infractions au règlement de l'usine, à titre de contribution à la caisse de secours ou de retraites constituée par le patron, qui lui profiteront, si la caisse est bien gérée, et si le patron n'engloutit pas les fonds dans des spéculations malheureuses. Enfin, s'il fait faillite, les salaires ne seront peut-être payés qu'à échéances lointaines et en monnaie de faillite, en dépit du privilège qui les garantissent. Parfois aussi les fonds de la caisse des retraites disparaîtront dans le désastre : quinze ou vingt ans de prévoyance, d'économies, de privations seront perdus sans retour. Ex. : liquidation de Terrenoire.

Exposée à tant de risques, d'éventualités, que devient la sécurité du paiement qui est la raison d'être du contrat ?

Restent les causes naturelles, inélectables celles-là, qui viendront encore réduire le salaire moyen de la journée de travail. Ces risques sont (1) : les maladies ou les accidents, l'invalidité consécutive aux accidents ou causée par l'âge, le chômage involontaire.

---

(1) Pic. — *Rapport sur la législation du Travail en France.* Congrès de Bruxelles, 1897.

## MALADIES.

Qui peut se flatter d'y échapper ? L'ouvrier moins que tout autre. Certaines d'entre elles sont inhérentes à la profession. L'ouvrier sait d'avance dans combien d'années au maximum il en sera atteint. Il en suit les effets sur ses compagnons plus anciens ou moins robustes ; il les a observées peut-être sur son père qu'il soignait. Elles seront causées par des exhalaisons malsaines, par des poussières minérales ou animales, par l'humidité, la chaleur excessive du milieu, etc. Elles seront aggravées par l'insuffisance du logement, de l'alimentation, par l'ignorance de l'hygiène, par la difficulté de se procurer des soins suivis, nécessitant l'augmentation des dépenses au moment même de l'extinction des recettes. Car le patron ne doit rien, ce n'est pas un accident.

Il est juste de remarquer que si les maladies entraînent toujours des déboursés, l'ouvrier peut les réduire, en se ménageant des soins plus complets, et ce au moyen de l'assurance. Les sociétés de secours mutuels rendent de grands services. On n'a pas de peine à être prévoyant quand il s'agit de risques journaliers. L'art. 1 de la loi du 15 juillet 1893, sur l'assistance médicale gratuite, pose en principe que « tout Français malade, privé de ressources, reçoit gratuitement de la commune, du département, de l'Etat, suivant son domicile de secours, l'assistance médicale à domicile, ou, s'il y a l'impossibilité de le soigner utilement à domicile, dans un établissement particulier ». Ainsi l'assistance médicale est due non seulement aux indigents mais à tous ceux qui, en cas de maladie, se trou-

vent hors d'état de se faire soigner à leurs frais. La loi du 29 juin 1894 admet, par une exception qu'on ne semble pas devoir étendre de longtemps, le principe de l'assurance obligatoire, en cas de maladies, et ce pour les seuls ouvriers mineurs. Il serait à souhaiter que le législateur intervînt pour réunir tous les ouvriers d'une même profession dans une association mutuelle. Ils auraient ainsi intérêt à se surveiller les uns les autres, pour déjouer les calculs des paresseux qui voudraient vivre en parasites sur le fonds commun (1).

#### ACCIDENTS.

Toutes les industries présentent quelques risques (2). Les moteurs mécaniques et, plus spécialement la vapeur et l'électricité, les ont considérablement accrus. Quelle que soit la sagesse et la minutie des mesures préventives on ne peut les supprimer complètement, à peine peut-on les réduire. Les ouvriers les plus attentifs, surtout à la fin de la journée, et sous l'empire de la fatigue qui accable, surtout les meilleurs, commettent des imprudences. Elles sont fatales : on oublie le danger que l'on frôle à chaque instant. L'accident entraînera la mort, ou l'incapacité permanente ou temporaire du travail. Actuellement, et d'après la jurisprudence, l'ouvrier victime, ou ses héritiers, n'aura droit à une indemnité que s'il administre la preuve d'une faute à la charge de son patron, d'une installation défectueuse de la machine. Une statistique allemande de 1889, sou-

---

(1) Chorel : *L'Assurance par l'Etat*. Thèse 1897.

(2) *Les Accidents du travail*. *Monde Econ.*, 1897, t. II, p. 546.

vent citée, constate que sur 100 accidents, 20 sont dûs à la faute du patron, 25 à celle de l'ouvrier, 8 à celles des uns et des autres, 47 sont occasionnés par les cas fortuits ou ont des causes inconnues. La victime a donc 80 chances sur 100 de supporter les conséquences de l'accident. Et dans les 20 cas où le patron devra une indemnité, l'ouvrier, le plus souvent, en acceptera une insuffisante pour ne pas perdre sa place. M. Cheysson, dans l'ouverture de son cours à l'École des Sciences politiques, constatait que, sur 10 millions d'ouvriers, la France avait à déplorer annuellement 179.500 accidents, entraînant 7.500 décès, 6.000 incapacités totales de travail, 18.000 incapacités partielles, 148.000 incapacités temporaires. En outre les victimes laissaient après leur mort 10.000 orphelins, 5.000 veuves, 500 ascendants, plongés dans la misère.

Là aussi l'ouvrier peut recourir aux sociétés de secours mutuels. La loi du 11 juillet 1868 (art. 7 et 15), portant création de deux caisses d'assurances l'une en cas de décès, l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, permet à ces sociétés approuvées de contracter, près des caisses d'assurances gérées par la caisse des dépôts et consignations, des assurances collectives.

Dans la séance du 2 décembre 1893 MM. Audiffred, Aynard, Jules Roche déposaient une proposition de loi relative aux sociétés de secours mutuels, qui reproduit intégralement le projet voté par le Sénat (1). Elle autorise les trois catégories de sociétés de secours mutuels à contracter, à la caisse des dépôts, des assuran-

---

(1) *J. Off.*, 1892. *Sénat*, compte rendu *in extenso*, p. 569 à 580, p. 639. — Proposition Audiffred, *J. Off.*, 1893. *Ch. Doc. Parl.*, p. 358.

ces collectives en cas de décès ou d'accidents, qui peuvent se cumuler avec les assurances individuelles. Elle permet les déclarations d'incessibilité et d'insaisissabilité jusqu'à concurrence de 360 fr. par an, des secours, pensions viagères et de retraites, contrats d'assurances, livrets et généralement de toutes sommes et de tous titres à remettre par les sociétés de secours mutuels à leurs membres participants.

#### VIEILLESSE .

A supposer que certains ouvriers échappent à la maladie ou aux accidents professionnels, aucun n'échappera à l'invalidité qui résulte de l'âge. L'époque à laquelle elle interdira tout travail suivi sera variable suivant que l'emploi aura été plus dur ou plus malsain, le tempérament plus robuste ou plus délicat. Les salaires gagnés autrefois ne serviront de rien si le bénéficiaire n'a pu épargner, s'il n'a pas rencontré un patron ayant organisé des pensions de retraite. Il tombera à la charge de l'assistance publique, ses enfants n'ayant généralement pas le moyen de lui servir une rente.

La loi du 20 juillet 1886, a réorganisé la *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse* (1). Elle garde le montant des versements et les emploie jusqu'à dûte concurrence au service des pensions viagères. Les versement sont de 5 fr., au moins. « Dans le cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées, et entraînant incapacité absolue de travail, la pension peut être liquidée même avant 50 ans et en

---

(1) *La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Monde Econ.*, 1897, t. II, p. 74.

proportion des versements faits avant cette époque » (art 4). Cette caisse n'a pas de clientèle ouvrière (1). En 40 ans, de 1850 à 1890, elle n'a enregistré que 800,000 dépôts. Le Parlement a voté la loi du 29 décembre 1895, tendant à majorer les pensions des titulaires de livrets individuels de la caisse des retraites et des membres des sociétés de secours mutuels servant des pensions de retraite à l'aide d'un crédit spécial de 2 millions inscrit au budget. L'intérêt qu'elle verse est devenu trop faible. Pour avoir ainsi un capital même modeste, qui sera réduit par la baisse constante du taux de l'intérêt, il faudrait verser des annuités trop élevées pour des ouvriers.

La mutualité n'a guère mieux réussi. On ne pense pas à ce risque qu'on souhaite le plus lointain possible, la vieillesse. Les sociétés de secours mutuels, en dépit de leurs sacrifices, ne permettent qu'une moyenne de pension qui n'a guère dépassé 70 fr. par an.

#### CHOMAGE PROFESSIONNEL (2).

Il s'agit là d'un des risques les plus redoutables. Il frappe indistinctement tous les ouvriers. Pendant que leur famille manquera de pain, ils emploieront leurs loisirs forcés à fréquenter les cabarets. Voici les raisons qui rendent ce mal de plus en plus à craindre. Tout progrès s'enfante dans la douleur, l'accroissement de la

---

(1) Berthélemy : *Des Caisses de retraites pour les ouvriers*. Rapp., à la Société d'Ec. pol., de Lyon. *Annuaire de 1895*.

(2) V. Fonsalme : *Revue des quest. ouvr. Revue politique et parlementaire*, 1896, t. 8 et 1897 t. XI, p. 632. — Dalloz : *Suppl. au Rép.* v<sup>o</sup>. *Travail* n. 613-618.

puissance productrice, la capture de forces de plus en plus nombreuses, la création de moyens multiples pour les mettre en œuvre entraînent pour beaucoup la nécessité de changer de métier. Tant de changements brusques nécessitent chez l'ouvrier une grande faculté d'adaptation à des travaux divers. Et encore trop heureux quand il ne reste pas longtemps sans trouver d'emploi.

On découvre une machine qui procure un rendement double, un dispositif qui permet au tisseur de conduire deux métiers au lieu d'un seul. Si la consommation du tissu doublait, il n'y aurait qu'à se réjouir. Mais il n'en est pas ainsi, et c'est le nombre des tisserands qui, pour s'adapter à la consommation, tant qu'elle restera stationnaire, sera diminué de moitié. Sans doute elle augmentera, mais plus tard ; en attendant il faut vivre, nécessité que ne satisfait guère la pensée du bonheur réservé aux générations futures. Et qui sait si, d'ici là, de nouveaux perfectionnements n'accroîtront pas la production plus rapidement que la demande ?

Très grave est le problème soulevé par cette rapidité des transformations industrielles. Par exemple l'industrie sucrière (1), en 1881-82, produisait chez nous 335 millions de kilog., en 1894-95, 704 millions. Et le nombre des ouvriers est cependant tombé de 65 à 50 mille. Les salaires sont un peu au-dessus de ceux des premières années de la période. Ce n'est donc pas l'ouvrier qui a bénéficié de cette extraordinaire transformation. Le consommateur a reçu sa part, il est vrai.

Les typographes sont menacés de chômages considérables par la nouvelle machine qui permettra de n'en

---

(1) V. *Bullet. du Ministère des Finances*, 2<sup>e</sup> semestre, 1895.

occuper qu'un sur quatre (1). Où ces ouvriers d'élite trouveront-ils de l'emploi ?

Le mal connu, reste à le combattre.

Les ouvriers ont pensé à se garantir contre les chômages accidentels qui se produisent fatalement (2) : en essayant d'obtenir la diminution du temps de travail avec le même salaire. D'où les mouvements connus pour la journée de 10, 8, 5 heures. (En 1895, 10 0/0 des grèves).

Il existe heureusement des palliatifs moins violents et plus raisonnables.

On devrait développer l'institution des caisses syndicales de chômage. En France, elles ne distribuent guère que 100.000 fr. par an, contre 12 millions en Angleterre en 1893 (3).

A Saint-Gall on a tenté, sans succès, l'assurance obligatoire ; elle a disparu avec l'année 1897 : près du tiers des associés restaient débiteurs de tout ou partie des primes (4).

Les municipalités organisent des travaux de secours (ouvertures de rues, démolition de fortifications, cassage de pierres, enlèvement des boues, neige, glaces.)

Enfin il faut citer les organes de placement et d'assistance par le travail, ceux qui favorisent l'émigration.

Autant de systèmes qui, à l'exception des caisses

(1) *Conseil supérieur du Travail*, séance du 21 décembre 1896.

(2) Thury : *Le chômage moderne, causes et remèdes*, 1895. — Chorel : *loc. cit.*, p. 174.

(3) Chaufton : *Traité des assurances*, p. 238. — Pelosse : *Annuaire de la Soc. d'Ec. pol. de Lyon*, 1897, p. 107.

(4) En France, Proposition de M. Jouffray, *J. Off.* du 15 janvier 1895. — *Ec. Franç.*, 1895, p. 380.

syndicales, ne sauraient sans danger être poussés à l'excès et doivent se combiner dans leur coexistence. Si chacun d'eux en particulier produit un peu de bien, leur ensemble donnera une somme appréciable.

Il ne faut pas confondre avec la question du chômage involontaire, celle du chômage volontaire et, par conséquent, mérité souvent. Rappelons pourtant qu'en 1895 il y eût 6 millions de journées de travail chômées, sur un total de 60 millions.

Pour faire perdre aux grèves le caractère de lutte sans merci qu'elles affectent souvent et pour tempérer l'exercice des droits extrêmes, on songe à l'emploi des organismes de conciliation et d'arbitrage. Outre la loi du 27 décembre 1892, il serait bon de rédiger un projet complet, distinguant nettement les caractères des conseils d'usine, des conseils de conciliation et d'arbitrage et des chambres de travail (1).

(1) Schwiedland: *Revue d'Ec. politique*, mars 1896.

*En Autriche.* La loi du 27 novembre 1896 institue des *tribunaux industriels*, en matière de travail et d'apprentissage.

La compétence de ces tribunaux exclut celle des autres autorités judiciaires, sans porter atteinte à la faculté de soumettre un différend à l'arbitrage des comités corporatifs. Le tribunal se compose d'un président et d'un suppléant nommé par le ministre de la justice et de dix assesseurs élus pour quatre ans, moitié par les patrons, moitié par les ouvriers.

Le tribunal industriel connaît, à quelque somme qu'elles s'élèvent, des contestations en matière de salaire, de contrat de travail, de dommages-intérêts, de livrets d'ouvriers, de caisses de pensions et de secours, de congé, d'expulsion de maisons ouvrières louées par le chef d'industrie, etc.

C'est en résumé un conseil de prudhommes à compétence étendue. *Reichsgesetzblatt*, 11 mars 1897.

*En Belgique*, une loi du 16 août 1887, permet au gouvernement dans tous les centres où l'utilité en est reconnue d'établir des *Conseils*

CONCLUSION : En fait, le salaire, quand nous considérons son chiffre en bloc pour toute une année, sans chômage ni maladie, ni retenue ou diminution quelconque est — même dans ces conditions exceptionnelles — insuffisant. Il l'est souvent pour le célibataire. Que sera-t-il, dès lors, pour l'homme marié, pour le chef de famille ? Que restera-t-il si l'une de ces éventualités se produit, réduisant ce qui est déjà trop réduit ? Et c'est de tous côtés que surgissent ces menaces perpétuelles qui troublent l'existence du salarié. Pour l'arrêter, il suffit d'une douleur au bras ou à la jambe, dont l'effort est nécessaire. Quelles tristes appréhensions n'éprouvera-t-on pas, alors qu'il est admis que la prévoyance, l'épargne, le souci de la dignité personnelle, la propreté et un certain confort de l'habitation, la préoccupation d'une existence indépendante ou seulement possible au terme de la vie, soient des sujets de réflexion salutaire pour les ouvriers. Et quand tout cela manquera à la fois, quelles seront leurs pensées ? Les progrès du socialisme le font soupçonner. Et quand tout cela disparaîtra par la faute d'un patron insouciant ou indélicat, quelles moissons germeront de ces injustices ? C'est de toute une classe qu'il s'agit, de toute celle qui vit du salaire, pour laquelle la moindre plaie d'argent peut bien être mortelle. Elle ouvre tout au moins accès à la saisie, à la déchéance, aux désespoirs, à la perte du respect de soi-même. S'il n'est pas permis de promettre l'aisance à

---

*de l'Industrie et du Travail.* En nombre égal, patrons et ouvriers délibèrent sur les intérêts communs, préviennent, sinon aplanissent leurs différends. — V. Rapp, Arthur Verhaegen, au *Congrès international de législation du Travail*, tenu à Bruxelles, en 1897.

l'économie, aux privations, à l'énergie du salarié, il est au moins juste et utile de faire que le peu qui lui est dû lui parvienne. C'est de la justice élémentaire. Et le législateur s'en désintéresserait, il ne boucherait pas toutes les brèches!

### § III. — INSTITUTIONS DESTINÉES A AMÉLIORER LA CONDITION DE L'OUVRIER.

Nous connaissons maintenant toute l'étendue du mal, les trois vices fondamentaux de l'organisation actuelle : *insuffisance du salaire*, accentuée par *l'incertitude du paiement*, la *multiplicité des risques*. Autant de faits certains que les optimistes obstinés ne devraient jamais oublier quand ils opposent le chiffre d'un salaire journalier en apparence suffisant. Pour que l'on ne nous accuse pas, cependant, de pousser la peinture trop au noir, il est juste d'indiquer, dans un dernier paragraphe, non plus, comme précédemment, les remèdes spéciaux à tel ou tel risque, mais les remèdes généraux. Ils constituent des moyens indirects d'améliorer la condition des salariés, d'aider au relèvement progressif des salaires.

Ceseront, par exemple, les *institutions de patronage*(1), à condition qu'elles ne dévient pas de leur but, qui est l'amélioration du sort des ouvriers, et ne masquent pas des spéculations coupables. Elles ont pris un grand

---

(1) Pic : *Législ. industrielle*, t. 1, p. 584.

développement, dans ces dernières années, sous les formes les plus variées : institutions de prévoyance, institutions destinées à pourvoir aux besoins moraux ou intellectuels de l'ouvrier (écoles, cercles, bibliothèques), à parer à ses besoins matériels (logements à bon marché, économats) ; enfin la *participation aux bénéfices*, qui est peut-être la forme la plus féconde, puisqu'elle élève le salarié pour ainsi dire au rang d'associé, et fait disparaître l'antagonisme du capital et du travail en identifiant leurs intérêts. On s'en est peut-être même exagéré la portée, qui n'est pas générale. C'est ce que nous pouvons induire des conclusions soutenues dans les rapports du concours, organisé en 1897 par la *Société du Musée social* (1). La participation, qui semble avoir donné les meilleurs résultats, n'est qu'un *sursalaire* (par là elle rentre plus complètement dans le cadre de notre travail). Il en est ainsi surtout quand le patron avec raison n'intéresse à ses bénéfices que la portion de son personnel qui a mérité cette récompense par ses services. Il agit sur le moral.

A ces œuvres de patronage, organisées par chaque chef d'industrie au profit de son personnel, il convient d'ajouter les œuvres de *patronage social*, fondées soit par des corporations patronales ou des chambres de commerce (la Chambre de Commerce de Lyon pour la caisse de retraites des ouvriers en soie), soit par des associations philanthropiques (cercles, sociétés d'habitations à bon marché, de restaurants économiques, ligues contre l'alcoolisme, etc. (2).

---

(1) *Musée social*, série B, circulaire n° 9, rapport de M. Levasseur.

(2) Aug. Isaac : *Le Patronage à l'Exposition de Lyon*, 1896.

A côté de ces œuvres, on citera encore les *associations de salariés*. Elles peuvent contribuer à l'amélioration de la condition de leurs membres, si elles se cantonnent sur le terrain professionnel, et s'éloignent de la politique. Le succès d'une société de secours mutuels ou d'une coopérative fondée par de modestes travailleurs est plus touchant et plus utile à bien des points de vue que celui d'une œuvre patronale créée par un chef de maison. Ces *sociétés coopératives*, celles de production surtout, suppriment le patron, ou plutôt le remplacent par les salariés de la veille. — Nous parlerons plus particulièrement des *syndicats* et des *coalitions* dans le chap. III.

### SECTION III

#### *Le relèvement des salaires.*

Ces diverses institutions (indiquées dans la section précédente) ont eu un heureux effet sur le taux des salaires, plus élevé aujourd'hui qu'au commencement ou au milieu du siècle. Ce résultat n'a rien de surprenant : il est naturel que la rémunération soit plus forte dans une société dont la richesse s'accroît que dans celle où la puissance productive est élémentaire. Les progrès industriels augmentent la part à répartir, celle du travail est logiquement plus considérable si cette répartition s'opère bien.

Tel est, justement, le résultat que préparent les associations ouvrières, et le sentiment de leur force collective qu'ont leurs adhérents.

L'observation des faits justifie ces vues théoriques (1). La moitié des dépenses d'un ménage d'ouvriers a généralement diminué (vêtements, instruction); l'autre moitié a augmenté dans une proportion de 40 % pour les deux tiers (nourriture), et de 25 % pour l'autre tiers (logement). Ce qui prouve mieux que des chiffres toujours contestés, mieux que la proportion si difficile à établir entre la hausse du salaire et celle du prix de la vie, l'amélioration du sort des ouvriers, c'est qu'ils consomment aujourd'hui les choses nécessaires en plus grande quantité qu'autrefois. (2) La consommation du pain diminue, tandis que celle de la viande et de l'alcool augmente. Les classes ouvrières sont à même de consommer plus, et des choses chères, de qualité plus relevée.

Pour fixer les idées, pour établir le relèvement du salaire, on peut citer deux séries d'exemples, l'une concernant les travailleurs agricoles, l'autre les travailleurs industriels.

Pour les premiers, voici quelques chiffres empruntés à la monographie d'une exploitation agricole des environs de Pithiviers, et montrant la variation des gages des domestiques (nourriture non comprise) entre 1810 et 1893.

	1810	1881 et 1893
1 <sup>er</sup> charretier.....	270	750
2 <sup>e</sup> — .....	200	500
3 <sup>e</sup> — .....	150	400
1 <sup>re</sup> servante.....	135	400
2 <sup>e</sup> — .....	90	

(1) Villey : *La Question des salaires*, p. 10 à 107.

(2) V. *Supra* p. 16, note (2). La comparaison faite pour les années 1853 et 1891 des salaires et budgets ouvriers en Belgique.

	1861	1881 et 1893
Vacher ou garçon de cour...	600	600
Jardinier.....	500	700

Non seulement l'accroissement des gages est nettement marqué, mais on peut constater que la diminution de la valeur du sol, 25 % à partir de 1881, n'a pas réduit la rémunération manuelle. Ce n'est pas spécial à l'Orléanais, des renseignements puisés dans l'Aisne permettent de donner les mêmes conclusions pour cette région (1).

Et maintenant dans l'industrie, par exemple celle des teintures et apprêts (Tourcoing) (2).

	1872	1887 et 1894
Appréteurs.....	3	3 35 à 3 85
Teinturiers.....	2 à 3 fr.	3 à 3 65

Voyons une industrie qui, dans le nord de la France, occupe une foule d'ouvriers : le tissage, la filature de la laine. Malgré les progrès réalisés dans l'outillage (le nombre de broches s'est élevé de 112.000 en 1855 à 868.000 en 1889, celui des métiers à tisser de 4 à 14.800), les salaires ont augmenté. Voici les salaires relevés sur les registres d'un fabricant (3) :

	1855	1889
Trieurs .....	4 »	5 »
Dégraisseurs.....	2.50	3.25
Ouvriers de peignages....	1.10	2.25

(1) A. de Foville : *La France économique*. — Une série d'articles de M. D. Zolla, sur le *Socialisme agraire* dans le *Monde éc.*, 1895, t. I.

(2) Béchaux : *Revendications ouvrières*, p. 85.

(3) D. Zolla : *Le progrès de l'outillage mécanique et les salaires*. *Monde éc.* 1896, t. I, p. 257.

	1885	1889
Hommes de peine.....	2.10	3.25
Tisseurs .....	3 »	5 »
Tisseuses.....	2.50	4.25
Ourdisseuses .....	2 »	4 »
Rentrayeuses.....	2.50	4 »
Baleineuses.....	1 »	1.50

La hausse la plus faible, celle que nous constatons pour les tisseurs, est de 25 %.

Ces exemples empruntent une autorité particulière au fait que l'industrie textile a été spécialement envahie par l'outillage mécanique. Une seule machine faisant plus rapidement l'ouvrage de plusieurs ouvriers, on aurait pu croire que beaucoup d'entre eux allaient se trouver sans travail, et accepter des salaires très réduits ; des socialistes l'ont soutenu sans grand souci des faits. La hausse de la rémunération s'est au contraire produite.

Pour rassurant que soit ce relèvement, nous savons que, même au niveau où il est parvenu, il n'assure encore qu'une situation bien précaire. Il n'est qu'un motif sérieux d'espérer. Atteindra-t-il jamais un point où les intéressés le jugeront suffisant ?

Il y a tout lieu de ne pas le penser. Les ouvriers subissent moins de privations qu'autrefois et, loin de paraître plus satisfaits, leur mécontentement a augmenté dans des proportions supérieures à leur mieux être. Les populations, qui vivent dans un état économique arriéré, bien que pauvres, sont plus heureuses que celles dont l'industrie a progressé. C'est une loi de la nature humaine, le développement intellectuel jouant le rôle d'éducateur des instincts de jouissance

intellectuelle ou morale. Tout progrès moral éclaire plus l'homme sur la misère de sa condition qu'il ne l'aide à s'y résigner. Le niveau des besoins, qui s'élève avec la civilisation, dépassera toujours les moyens de les satisfaire. De là, avec toute la fatalité d'une loi de nature, des souffrances, des privations, un état permanent de jalousie que les temps antérieurs, moins avancés, ne connaissaient pas ; progression géométrique des besoins ; progression arithmétique des moyens de les satisfaire ; au physique et au moral souffrances et envies nées de cet écart. C'est partout et toujours le « *nemo contentus sua sorte* ». Le tout est de réduire leur acuité et leurs effets au minimum. A n'indiquer qu'un des palliatifs, on peut souhaiter que les riches mettent le plus de mesure possible dans l'usage de leurs richesses, faire comprendre aux déshérités qu'ils ne sont pas spoliés, parce qu'une création de richesse suppose une augmentation de la valeur, prise, non pas dans leur poche, mais dans l'utilisation d'une matière, auparavant sans emploi.

Ces prévisions sont justifiées par l'expérience.

Les plus gros salaires sont ceux de l'ouvrier américain (1) (nous ne parlons que de celui qui n'est pas victime du *sweating* ou du *truck system*). Or, le travail est très dur, il faut suivre des machines perfectionnées qui ne laissent pas reprendre haleine. Il ignore l'épargne et la prévoyance, et dépense tout au fur et à mesure. Le chômage le prend au dépourvu. La femme mariée ne travaille pas. Elle s'applique à orner sa précieuse personne des plus étranges colifichets. Le mari doit gagner

---

(1) Souchon : *Annuaire de la Soc. d'éc., pol. de Lyon*, 1897, p. 279.  
— L. Gould : *Séances de l'Acad. des Sc. mor. et pol.*, 1893, t. 2, p. 31.

et dépenser assez pour subvenir à ses caprices. Elle est un objet de luxe, d'entretien coûteux. Si, pendant quelques jours, le salaire du chef vient à manquer, c'est toute une famille qui vit de l'assistance publique, dont le budget est très chargé en effet

Si l'ouvrier gagne beaucoup, il dépense beaucoup, et il ne peut guère faire autrement, parce que tous ses camarades en usent ainsi; il doit maintenir haut le niveau de son existence. C'est une victime du respect humain. Aussi n'est-il pas content de son sort. Sa vie est moins facile (1), il épargne moins que le Français.

Quoi qu'il en soit cet enseignement des faits n'est pas pour faire perdre l'espoir dans le bon sens et l'esprit d'économie de notre vieille race latine. C'est, dès lors, un devoir pour tous que de favoriser ou de prendre toute mesure capable d'assurer un salaire plus en proportion avec les besoins et avec la somme du travail fourni, de le rendre productif du plus de satisfactions possibles pour préparer le développement physique, moral et intellectuel du grand nombre. Et, même, si l'on considérait ce contrat comme très insuffisant, le mieux serait encore, en attendant, longtemps sans doute, qu'un autre plus perfectionné le remplace, de tâcher de faire le plus possible avec peu. C'est le conseil de l'avare qu'il nous faut appliquer :

« Faire beaucoup de choses avec peu d'argent ».

Un minimum de bien être est nécessaire à la moralité.

---

(1) Levasseur : *Séances et Travaux de l'Ac. des Sc., mor. et pol.*, 1895, t. I, p. 98. — *Mouvement des salaires aux États-Unis*, Econ. franç., 1895, t. I, p. 38.



## CHAPITRE II

---

### CE QUE LE LÉGISLATEUR A FAIT

#### Législation et jurisprudence en matière de salaires

Avant d'indiquer les lacunes de nos lois en matière de salaires, il est essentiel de commencer par faire connaître ces lois dans leur ensemble, de parcourir le chemin déjà tracé avant d'indiquer celui, beaucoup plus long, qu'il restera à faire pour atteindre le but où beaucoup de nations étrangères nous attendent déjà.

Quand il s'agit de législation industrielle, l'étude du passé offre sans doute, dans bien des cas, un enseignement utile. Il en est un autre plus précieux : c'est celui qui résulte d'un parallèle entre nos lois faites et à faire, et celles dont jouissent déjà, les autres nations. La similitude des conditions économiques des peuples de l'Europe fait que le législateur se trouve en face de problèmes analogues à résoudre (voir pour s'en convaincre l'ensemble des travaux de la dernière Conférence de Bruxelles). Qu'ont fait nos voisins en telle ou telle occurrence, quels résultats ont-ils obtenus? Leurs lois,

leur expérience nous renseignent presque aussi utilement que si c'était nous qui avions tenté l'essai d'une loi dans un de nos propres départements.

En passant, nous donnerons une idée des applications les plus intéressantes faites par la jurisprudence. Et, ainsi arrivés au terme de ce chapitre, nous connaissons :

La protection que la loi accorde à l'ouvrier à l'égard de tous ses créanciers, y compris le patron ; les simplifications qu'elle a apportées à la saisie-arrêt des salaires ; les garanties de l'ouvrier en cas de faillite du patron, de constitution, par ce dernier, de caisses de secours, ou institutions de prévoyance et, plus complètement, les garanties du salarié contre les créanciers du patron.

## SECTION I

### *Insaisissabilité, incessibilité des salaires*

Loi du 12 janvier 1895.

La saisie-arrêt des salaires et des petits traitements. — Restrictions à la saisie, à la cession et à la compensation des salaires. (1)

Le débiteur répond de ses engagements sur l'ensemble de son patrimoine. C'est une nécessité pour le

---

(1) Bibliographie : Bouvier-Bangillon, note sur le texte de la loi dans les *Pandectes Françaises* 1896, 3. 1. — *Les Commentaires de la Loi du 12 janvier 1895*, par Bourgueil, Foignet, Emion, Godart, Pabon, Schaffauser puis Fortier (*Lois nouvelles*), Zeglieki. Le Pelletier, César-Bru d'Hooghe. — *Dal. Supp. au Rép.*, V<sup>o</sup> Travail, n<sup>o</sup> 234 et suiv. — *Monde écon.* 1897, t. II, p. 738.

crédit. Un créancier qui fournit la preuve de sa créance et qui n'est pas payé, fera saisir tel bien de son débiteur, puis vendre, pour se payer sur le prix. S'il n'est pas désintéressé, il peut continuer ainsi jusqu'à complète extinction de sa créance ou du patrimoine du débiteur.

A ce principe, la loi apporte des exceptions ; pour des raisons d'humanité, elle soustrait à la saisie certains biens nécessaires à l'existence, à l'exercice de la profession. Je ne parle pas de l'insaisissabilité des rentes sur l'Etat dont la base, toute différente, est très critiquable. Nulle exception n'était faite, cependant, en faveur des ouvriers.

Jusqu'à la loi du 12 janvier 1895 (1), notre législation leur refusait, ainsi qu'aux employés, une protection qu'elle accordait aux matelots pour leurs loyers, aux militaires pour les quatre cinquièmes de leur solde, aux fonctionnaires publics pour une partie de leur traitement, aux ecclésiastiques pour la totalité. La jurisprudence avait amoindri le mal, par extension de l'art. 581, 4<sup>o</sup>, du C. proc. civ., mais elle était précaire et indécise tant sur le principe ancien de l'insaisissabilité (2) que sur la quotité saisissable. Et, chaque fois, il fallait un procès, suivi d'une procédure de saisie-arrêt et de distribution compliquée et coûteuse qui, en dévorant le salaire, ajournait la libération du saisi et ne contribuait guère plus au paiement des créanciers que les coquilles de l'huitre dont parle la fable.

Ces inconvénients du droit commun désignaient les

---

(1) Beauregard: *Monde Ec.* 1895, tome 1, p. 30.

(2) Un arr. de Cass. du 29 mai 1878, D. 79, 1-21, consacra définitivement le caractère alimentaire des salaires ou appointements.

palliatifs. Il convenait donc : 1<sup>o</sup> de couper court à l'arbitraire, en posant le principe de l'insaisissabilité partielle, tout en ménageant le crédit de l'ouvrier ; 2<sup>o</sup> de limiter les cessions de salaires qui permettraient de tourner l'insaisissabilité ; 3<sup>o</sup> d'instituer, pour la saisie de la portion saisissable des salaires, une procédure simple et économique.

Déjà sur ce terrain les législations étrangères nous avaient devancés. Toutes acceptent le principe de l'insaisissabilité partielle :

*Belgique.* — Loi du 18 août 1887. La quotité saisissable est du cinquième, la quotité cessible des deux cinquièmes des salaires des ouvriers et gens de service et des appointements de commis inférieurs à 1.200 fr. par an, sauf pour les causes déterminées par les art. 203, 205, 214 du C. civ. (1).

*Angleterre.* — Loi du 14 juillet 1870. Le salaire n'est pas incessible, mais il est insaisissable (2).

*Allemagne.* — Loi du 21 juin 1869. Le salaire des ouvriers et gens de service est insaisissable et incessible jusqu'à 800 florins.

*Autriche.* — Loi du 29 avril 1873, loi du 26 mai 1888 (3) pour les 2/3.

*Hongrie.* — Loi sur la procédure civile du 1<sup>er</sup> juin 1881, art. 62. — Salaire insaisissable en deçà de 1 fr. 50 par jour ; insaisissabilité du traitement annuel en deçà de 500 florins.

*Espagne.* — Le code interdit de saisir les appointe-

(1) *Annuaire de législation étrangère*, 1888, page 611.

(2) De Ramaix : *La Réf. Soc. et économique en Europe et aux Etats-Unis* (Bruxelles 1889, p. 117)

(3) *Annuaire de législation étrangère*, 1874, page 242 ; 1889, page 435.

ments, gages et salaires inférieurs à 6 fr. par jour, ce qui rend, en fait, les salaires insaisissables.

*Province de Québec.* — Acte du 30 juin 1881 (1). La moitié des gages des journaliers est exempte de saisie.

*Russie.* — Règlement de 1886. La saisie ne peut aller au-delà du quart, si l'ouvrier est célibataire, du cinquième s'il est marié. Cette distinction louable, qui proportionne la protection du débiteur à ses besoins, est particulière à ce pays.

*La loi française*, tenant compte du caractère alimentaire, en proclame l'insaisissabilité et l'incessibilité dans une certaine mesure. Art. 1<sup>er</sup> : « Les salaires des ouvriers et gens de service ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième quel que soit le montant des salaires. »

#### § I. — QUOTITÉ SAISSABLE

En premier lieu, l'insaisissabilité est des neuf dixièmes du prix payé à l'ouvrier ou à une personne de service pour son travail, quelque élevé qu'on suppose ce prix (2). Si la loi n'a pas voulu faire des distinctions, comme pour le traitement des fonctionnaires, ainsi que le proposait M. Jacquemard, c'est que l'application eût soulevé des difficultés et qu'il est rarement supérieur à 2.000 fr. Comment apprécier l'influence que peuvent exercer sur le montant du salaire annuel les chômages et les maladies, les bénéfices imprévus, les variations d'une semaine à l'autre, les déductions pour jours

---

(1) *Ann. de législation étrangère*, 1882, p. 821.

(2) Les mêmes dispositions s'appliquent aux « appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires lorsqu'ils

fériés ? (1) Cette loi s'applique à tous ceux qui vivent d'un travail manuel, qui emploient, transportent des choses matérielles, c'est-à-dire aux ouvriers agricoles ou industriels, de l'Etat ou des particuliers (2).

La quotité saisissable est, nous l'avons vu, du dixième. Comment le calculer ? Il faut évaluer pour cela le chiffre véritable et exact que représente le salaire. Cette difficulté ne se présente pas quand le salaire total est connu, parce qu'il est payé en argent et par jour, au mois, à l'année. Mais la difficulté s'élève au cas où l'ouvrier a fait des heures supplémentaires. Le salaire qui y correspond doit être ajouté, car il est une dette de l'employeur, née du travail de l'ouvrier. De même encore, on devra faire entrer en ligne de compte le logement, l'éclairage, le chauffage, la nourriture (3). Car ces allocations en nature représentent une partie du salaire qui, sans elles, serait plus élevé. Donc, ce qu'il importe de déterminer c'est le salaire réel, parce que c'est sur lui que vit le salarié. Le salaire apparent ne lui suffirait pas. Pour qu'à l'inverse on n'eût pas à faire figurer l'ensemble de ces prestations, il faudrait que la loi eût décidé que le calcul du dixième porterait sur la seule rémuné-

ne dépassent pas 2.000 fr. par an. » Les appointements supérieurs à ce taux rentrent dans le droit commun des saisies.

(1) V. le *Rapport Regismanset* au Sénat. D. 95-4. 13.

(2) La loi édicte des mesures protectrices analogues pour les *traitements des employés* parce qu'ils ne se confondent pas avec les salaires des ouvriers. Les deux ordres de questions comme les deux catégories d'intéressés diffèrent assez pour que leurs cadres puissent rester distincts. Nous laisserons donc de côté les employés. Aussi bien les nombreuses questions qui les intéressent spécialement feraient-elles, à elles seules, l'objet d'une thèse.

(3) *Contra* ; Trib. Angoulême, 30 déc. 1896. — *La loi* du 22 janv. 1897.

ration en argent, et que les objets dus par l'employeur (charbon, farine, vêtements) seraient insaisissables. Le juge de paix tiendra donc compte de ces prestations en nature pour fixer la valeur du salaire total.

Il arrive fréquemment que des ouvriers subissent sur leur salaire des retenues destinées à être versées à la caisse des retraites. Figureront-elles dans le total à considérer pour établir sur quelle base se calculera le dixième saisissable ? Oui, ces retenues font partie du salaire, puisqu'en dernière analyse c'est l'ouvrier qui en fait l'abandon à la compagnie en vertu d'un contrat non opposable aux tiers. Pour eux, pour le saisissant, par conséquent, la retenue n'existe donc pas.

Les sommes ainsi versées successivement à une compagnie peuvent-elles, en même temps que le salaire, être saisies-arrêtées, comme donnant naissance à une créance éventuelle qui fait partie du patrimoine de l'ouvrier, et qui pourra, dans la suite, être acquittée par la compagnie ? L'affirmative semble résulter du principe suivant lequel tous les biens présents et à venir du débiteur rentrent dans le gage de ses créanciers ; or, ces biens comprennent les créances éventuelles, sauf à laisser à l'ouvrier la partie des arrérages, qui ont le caractère d'aliments (1).

Ces saisies ne courront pas le risque d'être pratiquées trop longtemps avant la mise à la retraite, le créancier n'étant pas tenté d'en faire qui ne lui rapporteraient rien (2).

---

(1) *Contra*: Tribunal de Brive, 19 février 1896, critiqué dans la note de M. César Bru (D. 97, 2, 409).

(2) V. les espèces rapportées dans D. 97, 2, 41 et la note de M. Glasson. — *Gaz. du Palais*, 96, 1, 542.

## § II. — QUOTITÉ CESSIBLE

Une portion du salaire est incessible. Cette restriction aux pouvoirs de disposition du débiteur résulte du but que le législateur se proposait en édictant l'insaisissabilité. Les deux mesures, en se complétant, assurent réciproquement leur efficacité. Le législateur a voulu s'assurer que le salaire ferait vivre l'ouvrier, avant de désintéresser ses créanciers volontairement par la cession ou involontairement par la saisie.

Ce but ne serait pas atteint s'il pouvait, à défaut de la saisie limitée déjà, céder son salaire. En d'autres termes, protégé contre la saisie des tiers, l'ouvrier l'est encore contre son propre consentement à toute cession trop large. Art. 2 : « Les salaires, appointements et traitements visés par l'art. 1 ne pourront être cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième ».

Voici donc un second dixième qui est seulement cessible ; mais il n'est pas saisissable. Il était utile de le dire, car, d'après notre loi, les neuf dixièmes du salaire étaient insaisissables, nous le savons, mais ils n'en seraient pas moins demeurés cessibles. Au contraire, le premier dixième, précédemment étudié, était saisissable par les créanciers, mais non cessible par le débiteur. La loi a donc fait une distinction formelle entre la portion qui peut être cédée et celle qui peut être saisie-arrêtée. La saisie-arrêt ne peut pas porter sur plus d'un dixième, ce qui exclut la possibilité de saisir le dixième cessible cumulativement avec le dixième saisissable. Donc si l'on envisage un seul de ces dixièmes, pas de concours à régler entre les créanciers saisissants et les créanciers cessionnaires ; la part de chacune de ces deux catégories de créanciers restant distincte.

Ici la jurisprudence ne pourra plus soutenir que le jugement de validité opère un transport judiciaire de la créance saisie au premier saisissant, puisque cette créance est incessible. Le transport volontaire est impossible, donc le transport judiciaire. Un jugement ne peut avoir la prétention de réaliser ce que la loi défend : la cession au saisissant du dixième saisissable. Par suite, pas de conflit entré la cession et la saisie.

Si le premier dixième, saisissable, a été déclaré incessible, par dérogation aux principes ordinaires, et si la loi a déclaré cessible un autre dixième, c'est pour éviter que le débiteur de mauvaise foi ne se procure l'insaisissabilité complète « en cédant l'unique dixième à un compère », a dit M. Régismanset, rapporteur au Sénat. Mais s'il fallait protéger le créancier contre son débiteur par la limitation de la quotité cessible comme de la quotité insaisissable, il était nécessaire de protéger, à l'inverse, le débiteur contre le créancier qui, arrachant une cession, aurait rendu vaine l'insaisissabilité. De là l'incessibilité des neuf dixièmes.

Notons que la protection peut avoir un inconvénient au cas où le débiteur, ayant déjà cédé le seul dixième cessible, un autre créancier se présente. Il lui est impossible d'échapper à la procédure de la saisie-arrêt, puisque son droit de cession est épuisé.

### § III. — SAISIE ET CESSION POUR DETTE ALIMENTAIRE

Art. — « Les cessions et saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les art. 203, 205, 206, 207, 214 et 349 du Code civil ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent. » Ces dettes, en vertu desquelles le salaire tout entier sera saisissable sans

la restriction au dixième, sont celles des époux envers les enfants, des enfants envers leur père et mère et autres ascendants, des gendres et belles-filles envers leurs beau-père et belle-mère, et réciproquement ; puis du mari envers sa femme, de l'adoptant envers l'adopté, et réciproquement. Cet article apportant une dérogation aux principes posés dans les art. 1 et 2, on doit l'interpréter restrictivement. On ne saurait, par suite, l'étendre aux cas visés par les art. 259 et 268 qu'il s'abstient d'énumérer (1) (provisions alimentaires auxquelles les juges peuvent, avant faire droit dans une demande en divorce, condamner le mari envers sa femme autorisée à avoir un domicile séparé) ni à l'article 262 du Code civil. Rien n'indique que le législateur ait songé à ces applications de l'article 214.

Le saisi est ici débiteur d'aliments envers ses parents. Il ne s'agit pas des dettes qu'il aurait contractées pour son alimentation. « Ces exceptions, disait le projet du gouvernement, détruiraient la règle, car il est constant que la plupart des dettes des ouvriers ont pour cause des fournitures d'aliments ».

Bien qu'échappant aux restrictions apportées par la loi du 12 janvier 1895 à la saisissabilité des salaires, ces saisies pour dette alimentaire sont néanmoins assujetties aux règles de procédure édictées par cette loi, dès lors qu'elles sont appliquées sur des salaires (2).

Le créancier d'une créance alimentaire exercera son droit sur le salaire entier, aux termes de l'article 3 (sauf, pour l'ouvrier saisi, le droit de faire réduire par le juge, une pension qui, par principe, est subordonnée aux

---

(1) *Contra* : César Bru, p. 10. — Emion, n. 41. — Foignet, p. 30.

(2) Trib. de la Seine, 22 mai 1896, G. P. 97, 2, 54.

ressources du débiteur). Il viendra donc en concours avec les créanciers ordinaires sur le dixième saisissable. Il semble logique alors de diviser sa créance en dixièmes, comme le salaire lui-même, et de lui accorder le concours au marc le franc sur le dixième saisissable pour le dixième seulement de sa créance et non pour le tout (1).

Désireux d'éviter une saisie de son créancier alimentaire, l'ouvrier lui cède son salaire, quel sera l'effet de cette cession sur le dixième saisissable par tout créancier? Si elle précède une saisie déjà faite sur ce dixième, nous retombons dans l'hypothèse du concours. Si la cession a lieu après la saisie, le dixième saisi reste en dehors, car le débiteur ne peut disposer de ce qui n'est plus dans son patrimoine.

#### § IV. — RAPPORTS DU SALARIÉ AVEC LE PATRON. COMPENSATION.

Nous venons de voir la protection du salarié dans ses rapports avec ses créanciers en général.

Les art. 4 et 5 ont dû la régler dans ses rapports avec son patron qui est un créancier tout particulier. En l'absence de ces textes, — créancier de son ouvrier, qui, à son tour, est créancier du salaire, — le patron aurait pu opposer la compensation jusqu'à concurrence du dixième; l'étendue de la compensation étant limitée, par celle de la saisie possible.

Pourquoi la loi devait-elle régler ce mode normal de paiement, et empêcher l'employeur de retenir partie ou totalité du salaire, jusqu'à concurrence de la valeur des fournitures qu'il aurait livrées à crédit? (2).

---

(1) Schaffhauser et Chevresson : *Loi nouv.* 1895, 1. p. 54.

(2) Baudry-Lacantinerie et Wahl, *Contrat de louage*, t. II, p. 182.

C'est parce que, sans cette précaution, le moment de la paye venu, l'ouvrier ne toucherait rien ou presque rien, ayant reçu par avance des objets de consommation. Le paiement en nature serait ainsi substitué au paiement en numéraire : *l'économat* renaîtrait. La loi nouvelle ne va pas jusqu'à le supprimer ; mais elle décide que si le patron devient créancier de l'ouvrier, à raison de fournitures (sauf certaines d'entre elles), il ne lui en paiera pas moins son salaire, sans pouvoir lui opposer aucune compensation. Il n'a que les droits des créanciers ordinaires et, comme eux, il ne pourra se payer, à l'aide d'une saisie-arrêt, que sur le dixième saisissable. C'est un moyen d'engager le patron à pratiquer le plus possible le paiement au comptant, ce qui est une meilleure habitude pour l'ouvrier (1). Telle est la portée d'application de l'art. 4 : « Aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dûs par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dûes à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois : 1<sup>o</sup> des outils ou instruments nécessaires au travail ; 2<sup>o</sup> des matières et matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage ; 3<sup>o</sup> des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets ».

Cette règle est d'ordre public, ainsi que le prouvent le texte, le but de la loi et les travaux préparatoires. On ne pourrait donc y déroger ni expressément, ni tacitement. La nullité absolue d'une telle compensation pourrait être invoquée par tout intéressé, par l'ouvrier comme par ses créanciers, par le juge en tout état de cause, même d'office.

---

(1) V. D. 95., 4., 13, note 4.

LA QUESTION DES AVANCES EN ARGENT faites par le patron à un ouvrier, obligé de recourir au crédit, est d'une application trop courante pour ne pas mériter un rapide coup d'œil. Il est intéressant de marquer les étapes parcourues, ne serait-ce que pour apprécier le progrès réalisé sous ce rapport par notre loi récente.

*1<sup>er</sup> Système.* — Depuis les lettres patentes du 2 janvier 1749 (1), confirmées par celles du 12 septembre 1781, jusqu'à la loi du 14 mai 1851 (en exceptant la période révolutionnaire du 17 mars 1791 au 22 germinal an XI), la loi garantit au patron la restitution de sa créance, en lui donnant un droit de rétention sur son ouvrier. Il faut parler ici du *livret*, rétabli par la loi du 22 germinal an XI (2). Pour que le patron conserve un privilège, lorsque l'ouvrier l'a quitté, il lui suffit d'inscrire sa créance sur le livret. Alors privilège pour le patron sur les autres créanciers, saisie-arrêt de plein droit, sans intervention de justice. Il peut encore garder le livret tant qu'il n'est pas payé, et comme on ne doit pas recevoir un ouvrier s'il n'est porteur d'un livret avec l'acquit de ses engagements, il en résulte un droit sur la personne même de l'ouvrier. Si les avances sont considérables, ce système aboutit à lui imposer un engagement perpétuel. Donc, soit qu'il garde, soit qu'il renvoie l'ouvrier, le patron sera toujours payé. Ce système « attachait l'artisan à la glèbe industrielle ». Au dire d'un contemporain (3), « Le

---

(1) Marc Sauzet : *Essai historique sur la législation industrielle de la France* (Rev. déc. pol. 1892, p. 391).

(2) Marc Sauzet : *Le livret obligatoire des ouvriers* (Rev. critique, 1890).

(3) De Villermé : *Rapport sur l'état physique et moral de l'ouvrier*, mémoire à l'Académie des Sciences morales et politiques, 1837. p. 94.

malheureux ouvrier, qui n'a pas craint de faire quelques pas dans la voie des emprunts, ne peut bientôt plus s'acquitter et devient, il faut le dire, l'esclave de son maître. La Chambre comprendra l'étendue de ce mal quand elle saura que, dans plusieurs villes manufacturières, les avances montent à la somme de 3 à 400.000 fr. par an. Il en est une où des ouvrières endentelles, gagnant 0 fr. 40 par jour, reçoivent des avances de 300 fr. Que d'années ne leur faudra-t-il pas pour reconquérir la liberté de leur travail ! »

*2<sup>e</sup> Système.* — Du 14 mai 1841 au 2 juillet 1890, le patron n'aura plus qu'une de ces deux prérogatives : le privilège pour le remboursement de ses avances, et, de plus, les retenues ne seront que d'un dixième du salaire au lieu de deux, et ne pourront dépasser 10 fr.

La loi de 1890 a abrogé le livret donnant satisfaction aux ouvriers qui se plaignaient, avec raison, d'être tenus en suspicion et soumis au joug de la surveillance policière. Dès les dernières années de l'Empire, la loi sur le livret obligatoire n'était plus appliquée, les patrons n'osaient plus s'en prévaloir, et l'abrogation législative avait été précédée d'une abrogation de fait.

*3<sup>e</sup> Système.* — Après 1890, les avances rentrèrent dans le droit commun ; plus de privilège pour le patron. Il pouvait seulement se rembourser par des retenues sur le salaire, faites jusqu'à concurrence de la somme fixée par convention avec l'ouvrier, retenir la totalité du salaire dû en cas de départ de l'ouvrier débiteur, exercer une saisie-arrêt, dont il se gardait, en fait, à cause des avances requises en disproportion avec le bénéfice à retirer.

On ne pouvait cependant rendre les avances impossibles, c'eût été envoyer les salariés à l'usurier. Il

fallait défendre l'ouvrier contre les conditions trop dures du patron (1). Voilà pourquoi, tout en autorisant le remboursement, le législateur a limité les retenues au dixième.

EN RÉSUMÉ :

1° Patron créancier pour fournitures en nature, autres que celles de l'article 4, aucune compensation possible.

2° Patron créancier pour fournitures énumérées dans l'article 4 (outils ou instruments nécessaires au travail, matières et matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage, sommes destinées à acheter ces objets), compensation absorbant tout le salaire au besoin. Le texte, en effet, ne distingue pas dans cette hypothèse, il parle *du montant* du salaire. La raison en est que ces fournitures sont indispensables pour le travail de l'ouvrier. En faciliter l'avance, donner au patron le moyen de se récupérer, c'est aider l'ouvrier à trouver un salaire. L'un et l'autre en tirent avantage. Le juge aura à intervenir pour liquider la créance née de ces avances en nature.

3° Patron créancier « d'acomptes sur un travail en cours ». Ils constituent un paiement qui, comme tel, éteint la créance de salaire pour ce même travail.

4° Patron créancier d'une avance en espèces pour cause autre que l'acquisition des objets énumérés dans le paragraphe 2. Il pourra faire des retenues successives, mais limitées au dixième du montant des salaires exigibles (art. 5). C'est un nouveau dixième, distinct à la fois et du dixième cessible et du dixième saisissable.

Le patron a-t-il, pour la cause qui nous occupe, comme un autre créancier, le droit de saisir, en outre, un dixième et de se faire céder l'autre, ce qui lui réserverait trois dixièmes? La question est controversée. Nous adoptons la négative. L'esprit de la loi l'indique. Elle s'est préoccupée de défendre l'ouvrier contre les abus d'influence du patron sans aller jusqu'à sacrifier les intérêts de celui-ci. Car l'article 5 a été écrit pour lui faire une part distincte de celle des autres créanciers, pour empêcher qu'il ne diminue, par ses avances, la part de gage (le dixième saisissable) qui leur était réservée, et ne vienne en concours avec eux sur ce dixième. Sans quoi il lui suffirait de faire une saisie-arrêt entre ses propres mains (1), se trouvant ainsi saisissant et saisi, ou de demander une cession. (C'est là où l'on peut dire que ses désirs sont des ordres). Or il n'y avait aucune raison de donner au patron une situation privilégiée pour ces sortes d'avances qu'il n'y pas intérêt à favoriser. Il y en a d'autant moins que, par cette saisie, faite si facilement, peut-être pour une avance imaginaire, il paralyserait trop aisément les droits des autres créanciers.

Ce genre d'entente, entre les petits patrons surtout, et les quelques ouvriers qu'ils emploient et qu'ils veulent soustraire aux poursuites, est très fréquent dans la pratique. On ne saurait négliger aucun moyen de le combattre. Voilà pourquoi l'article 5 cantonne la compensation du patron sur un dixième et rien de plus. Si la loi avait voulu lui donner trois dixièmes, elle eût dû le dire clairement, parce que c'est un avantage, et qu'il n'y avait que des raisons pour ne pas l'accorder. L'es-

---

(1) J. Appleton : *La Saisie-arrêt sur soi-même* (brochure).

prit de la loi, l'intérêt public et le texte dictent donc notre solution.

La loi française prétend embrasser l'ensemble des retenues qui peuvent être faites sur les salaires. La *loi belge*, qui règle la question, est la plus complète de toutes. Elle prévoit toutes les catégories de retenues. Pour juger de cette supériorité, il est bon d'en donner l'ensemble. « Il ne peut être fait de retenues sur le salaire de l'ouvrier que : 1<sup>o</sup> du chef d'amendes; 2<sup>o</sup> du chef des cotisations dues par l'ouvrier à des caisses de secours et de prévoyance; 3<sup>o</sup> du chef des fournitures faites dans les conditions autorisées; 4<sup>o</sup> du chef d'avances faites en argent, mais à concurrence du cinquième du salaire seulement » (art. 7). Nous retrouverons chacune de ces catégories de retenues dans le chapitre III, et nous y consacrerons les développements utiles.

#### § V. — PROCÉDURE DE LA SAISIE-ARRÊT

Les règles ordinaires de la procédure de saisie-arrêt avaient l'inconvénient d'être beaucoup trop dispendieuses pour le débiteur. Il voyait ainsi sa libération retardée et de douloureuses privations n'avoir, pendant longtemps d'autre emploi que l'extinction de ces frais, dont il renonçait à comprendre la nécessité. La procédure impliquait, en effet, une constitution d'avoué, une signification de saisie-arrêt au tiers-saisi, une demande en déclaration affirmative, une autorisation du président au saisissant s'il n'avait pas de titre. Que restait-il après cela d'un salaire déjà insuffisant? Pour le débiteur, presque rien; pour le créancier, il devait attendre longtemps son paiement. Alors il refusait le crédit.

Voici les simplifications apportées : 1<sup>o</sup> Compétence du juge de paix substituée à celle du tribunal civil ; 2<sup>o</sup> les lettres recommandées remplaçant les exploits d'huisier ; 3<sup>o</sup> suppression de la contre-dénonciation au tiers saisi ; 4<sup>o</sup> de la demande en validité quand le saisissant a un titre ; 5<sup>o</sup> au cas où plusieurs saisies-arrêts sont formées sur le même salaire, simplification de la distribution des deniers.

I. — RÈGLES DE COMPÉTENCE. — Le juge de paix connaît de cette saisie, soustraite aux tribunaux civils. Il concilie, il prononce et distribue les deniers. On a voulu ainsi favoriser l'ouvrier, en lui donnant une juridiction plus rapprochée de lui, plus paternelle, devant laquelle il s'expliquera lui-même sans secours d'avoué ou d'avocat, à moins de frais par conséquent (1). Pourvu que le saisi soit un ouvrier, cette compétence est obligée, quel que soit le montant de la créance du saisissant, ou le montant de la dette du patron tiers saisi envers le saisi. Le juge de paix se prononcera sur la demande en validité de la saisie, comme sur la demande en main-levée, sur la demande en nullité formée par le saisi, ou le tiers saisi, comme sur la déclaration affirmative que « le tiers saisi sera tenu de faire audience tenante » (Art. 6 et 9, alinéa 3), c'est dire qu'elle ne peut être faite par lettre. Grâce à cette comparution le juge appréciera sa sincérité. Elle peut-être faite par un mandataire, conformément à l'art. 572 C. Pr. civ. et le tiers saisi en supportera les frais.

Sur ces procédures diverses, le juge de paix est com-

---

(1) V. le *Rapport* de M. Régismanset au Sénat.

pétent en dernier ressort, si le montant des causes de la saisie n'excède pas 100 francs, dans le cas de compétence ordinaire, et jusqu'au chiffre fixé par les lois spéciales, dans le cas de compétence extraordinaire. Si la créance du saisissant excède ces limites, le juge de paix ne connaîtra de la saisie-arrêt qu'en premier ressort et à charge d'appel. *Dans la limite de sa compétence*, dit l'art. 9, al. 3, et on a déclaré, au cours des travaux préparatoires, ne vouloir aucune innovation en cette matière (1).

*Ratione personæ* le juge de paix du domicile du débiteur saisi est seul compétent. A supposer que le créancier n'ait pas de titre, il en obtiendra un en demandant un jugement de condamnation contre le débiteur saisi. Pour cela, il s'adressera au juge de paix, si la demande rentre dans sa compétence, sinon, au tribunal civil. Là encore, rien n'est innové.

Remarquons que le pouvoir d'évaluer la créance donné, par l'art. 7, § 1<sup>er</sup>, au juge de paix, au moment où il autorise la saisie, est indépendant du montant de cette créance comparé au taux de sa compétence. En d'autres termes, le juge de paix peut évaluer la créance à une somme supérieure à ce taux, bien qu'il ne puisse alors, si la créance est contestée, valider la saisie avant que le tribunal compétent ait statué sur le fond. Son évaluation, faite en vue de la saisie, ne préjuge pas le fond.

II. — TENTATIVE DE CONCILIATION. — Au point de vue des formes de la saisie-arrêt, la loi nouvelle a amélioré la procédure dans ses trois phases (signifi-

---

(1) César Bru : *Commentaire*, p. 20.

cation, validation de la saisie, distribution) et elle y a joint, au début, une tentative de conciliation. C'est une exception à l'art, 49, § 7, C. Pr. civ. Elle a pour but d'amener une entente, exclusive des frais de la saisie. Après cette formalité, et si elle a échoué, ou le juge donnera une autorisation de saisie si le créancier n'a pas de titre, ou le greffier apposera un visa s'il en a un. Ainsi, on assurera le respect de la disposition de la loi, art. 7, al. 3, qui n'autorise qu'une seule saisie-arrêt, faite par exploit et exige une simple lettre recommandée du juge de paix pour la suivante, tant que mainlevée n'a pas été donnée de la première.

III. — SIGNIFICATION DE LA SAISIE. — L'exploit de l'huissier au tiers saisi, c'est-à-dire au patron, est un acte fondamental, l'acte initial d'une mesure d'exécution. On veut être sûr d'atteindre le but visé par le créancier. On ne s'est pas contenté d'une lettre recommandée, comme on l'a fait pour les oppositions subséquentes (art. 7, § 3). Les frais en sont d'ailleurs réduits, grâce à l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement.

Les formes de l'exploit sont celles du droit commun, de l'article 559 C. Pr. civ. Voyons les exceptions : L'art. 6 exige un *extrait* et non pas seulement l'*énonciation* du titre en vertu duquel la saisie peut être faite, avec la copie du visa, ou de l'autorisation si elle est opérée sans titre. L'élection de domicile du saisissant dans le lieu où demeure le tiers saisi devient inutile grâce à la nouvelle procédure postérieure à l'exploit.

Voilà pour la forme de cet acte.

La signification sera faite ensuite au tiers saisi ou à son représentant préposé au paiement des salaires, dans le lieu où travaille le débiteur saisi. C'est un procédé

simple et rapide, pour que la saisie produise effet.

Voyons les effets de l'exploit signifié, et en outre remis au juge de paix (art. 8). Ce magistrat sera ainsi à même de se conformer à l'art. 7, qui lui interdit, après une première saisie, d'en autoriser une seconde et de laisser procéder, pour les créances subséquentes, autrement que par un enregistrement et lettres recommandées. Dans les quarante-huit heures, le greffier fait ainsi connaître les réclamations des autres créanciers au débiteur saisi et au tiers saisi et convoque les parties pour le jugement de validité (art. 9 § 1 et 2). C'est la suppression des formalités dispendieuses de la dénonciation au débiteur saisi avec assignation en validité et de la contre-dénonciation au tiers saisi des art. 563 et 564 du C. Pr. civ.

Il faut que l'exploit soit connu du juge de paix. Car le visa ou son autorisation ne suffit pas pour supprimer toute chance de nouvelle saisie par exploit (1). C'est par cette nouvelle voie que ce magistrat sera averti. Mais, pour ouvrir la saisie, il faut un acte d'huissier, que le visa ne saurait remplacer, pas plus qu'une lettre recommandée.

La loi dit qu'« une seule saisie-arrêt doit être autorisée par le juge ». Cela ne signifie pas que les saisies-arrêt postérieures seront nulles, mais que le saisi n'aura pas de cumul d'exploits à sa charge. Ils seraient payés, suivant les cas, par le greffier, le juge ou le requérant coupable d'une inadvertance.

L'exploit d'opposition arrête les sommes aux mains

---

(1) L'opinion contraire est soutenue par MM. Emion, n. 79, César Bru, p. 32. — Dans notre sens, Schaffhäuser et Chevresson (*Loi nouv.* 1895, 1, p. 358.). — Dal. *Supplément au Rép.*, v<sup>o</sup> Travail, n. 298.

du tiers saisi et oblige ce dernier dans la limite de la quotité saisissable (art. 7, § 2). Le dixième reviendra à ceux qui justifieront de leur droit.

Si les causes de la saisie sont inférieures au dixième saisissable, le surplus pourra-t-il être remis à l'ouvrier aussitôt la saisie-arrêt validée et avant le paiement du créancier ? Non, le tiers saisi courrait un risque, et on ne peut appliquer ici les règles de la pratique commune. Si la jurisprudence limite l'étendue de la saisie à ses causes, c'est parce qu'elle admet une délégation de la somme au créancier saisissant. Or, d'après la nouvelle loi, la délégation ne peut avoir lieu, parce que le dixième saisissable est incessible (1).

IV. — VALIDATION DE LA SAISIE. — La demande, nous l'avons dit, est intentée avec la plus grande facilité. Toutes les parties sont convoquées par le greffier à l'audience fixée par le juge de paix, sur la réquisition faite sur le registre par un des intéressés, créancier saisissant, débiteur ou tiers saisi. Il est ainsi statué sur la validité, la main-levée ou la nullité de la saisie.

Remarquons que l'avertissement recommandé révélerait au saisi l'existence de la saisie, si son patron ne l'en avait pas averti, car l'exploit de saisie-arrêt ne lui est plus dénoncé.

*Opposition.* — Dans les cinq jours du prononcé du jugement de défaut, le greffier en transmet avis, par lettre recommandée, à la partie défaillante. De la date

---

(1) En sens contraire, Dal. *loc. cit.*, n. 303. L'évaluation faite par le juge limiterait l'étendue de la saisie-arrêt. Cette évaluation s'explique par un autre motif, et celui-ci ne s'est pas présenté aux yeux du législateur.

même de cette lettre, non de sa réception, et bien à tort, court le délai de huit jours pour faire opposition. Elle consiste, pour l'opposant, à faire consigner sa déclaration sur le registre du greffe. Huissiers et exploits sont donc remplacés par le greffier et ses lettres. Point de signification de ce jugement, puisqu'elle n'est le point de départ d'aucun délai.

V. — DISTRIBUTION DES SOMMES SAISIES (Art. II). — C'est le juge de paix qui a validé la saisie qui sera compétent. Toujours dans le but de diminuer les frais, qui naîtraient ici de répartitions trop fréquentes, la loi ordonne au juge de surseoir tant que la somme saisie ne permet pas de distribuer aux créanciers opposants, un dividende minimum de 20 0/0.

Les sommes à distribuer ne seront pas déposées à la caisse des dépôts et consignations. Aussi l'art. II, *in fine*, donne-t-il aux créanciers colloqués, une action directe en paiement contre le tiers saisi qui doit, par suite, conserver les sommes retenues, et se trouve exposé à des poursuites. Cette solution n'est pas favorable aux créanciers colloqués qui perdent les intérêts que la caisse des dépôts aurait payés, et qui sont exposés à l'insolvabilité du tiers saisi, sauf le privilège établi par l'art. 549 du C. Co. au profit des ouvriers et commis (L. 6 février 1895).

Les intéressés n'ont aucune initiative à prendre pour provoquer l'ouverture de la distribution. Un état de répartition est dressé sur le registre prévu par l'art. 14. Le greffier en donne autant de copies qu'il y a d'intéressés.

Telles sont les dispositions nouvelles contenues dans la loi du 12 janvier 1895.

## § VI. — QUESTIONS TRANSITOIRES

Plus nous nous éloignons de la date de la promulgation de la loi et plus ces questions perdent de l'intérêt. Sans trop insister, il importe néanmoins d'être fixé sur les sphères respectives d'application de la loi ancienne et de la loi nouvelle.

La loi de 1895 sera-t-elle rétroactive? Elle offre la double qualité de toucher au fond du droit et d'être une loi de procédure. Il est nécessaire d'examiner tour à tour les deux catégories distinctes de ses dispositions.

En premier lieu, elle limite le droit du créancier à une portion du salaire; par là même, elle établit, pour des raisons d'humanité, un privilège au profit de certains débiteurs, à l'encontre de leurs créanciers.

Il s'agit là d'une atteinte au droit du créancier sur l'étendue de son gage, donc à un droit acquis dans la mesure de l'insaisissabilité édictée. Elle n'est donc pas rétroactive (art. 2 du C. civ.). A partir de quel moment le créancier peut-il se prévaloir de ce droit acquis à ne pas se voir opposer les restrictions de la loi de 1895? Quel est l'acte qui constate et fixe ce droit? C'est l'exploit de saisie-arrêt. Car il rend la créance saisie-arrêtée indisponible, le tiers saisi ne peut plus payer aux dépens du saisissant (1). Sans doute des saisies-arrêt pratiquées par d'autres créanciers diminueraient son gage, mais c'est affaire entre créanciers.

En second lieu, la loi de 1895 établit de nouvelles règles de compétence et de procédure. Eh bien! suppo-

---

(1) Trib. de Perpignan, 20 février 1895. — D. 96. 2. 187. — Aubry et Rau, t. 1, p. 62.

sons une procédure de saisie-arrêt faite sur un salaire, en voie d'instruction devant un tribunal d'arrondissement, au moment de sa mise en vigueur.

Une première opinion admet que le juge régulièrement saisi d'une affaire, reste compétent pour l'instruire et la juger, en dépit d'une loi qui lui en enlèverait la connaissance (1). *Ubi acceptum est semel iudicium, ibi et finem recipere debet* (L. 30 au D, *De iudiciis*, 5, 1). Recommencer devant une autre juridiction entraînerait une perte de temps et d'argent. Les parties ont à plaider devant la juridiction déjà saisie. Cette prétention est insoutenable. Les lois d'organisation judiciaire, de procédure et de compétence ne portent pas atteinte à des droits acquis; on n'en saurait avoir à une loi ancienne et défectueuse, trop lente et trop onéreuse. Toutefois, si, à la date de la promulgation de la loi, un jugement définitif était déjà intervenu sur le fonds du procès, la loi nouvelle ne s'appliquerait pas (2).

#### CRITIQUE DE LA LOI

Insaissabilité, incessibilité des neuf dixièmes du salaire. Simplification, rapidité, économie de la procédure, tels sont les caractères dominants.

Certes, le principe dont on est parti est bon. Il importe de ne pas décourager le débiteur peu fortuné,

---

(1) D. 96. 2. 185 (note Glasson).

(2) D. 96. 2. 289. (note J. Appleton). — Trib. Seine, 10 novembre 96. *Droit* 24 déc. 96. — Trib. de Beauvais, 24 déc. 96. — *La Loi* 22 janv. 97. V. sur ces questions les jugements du trib. Seine des 17 juin 97, 29 mai 97, 23 mars 97, 17 mars 97, 30 mars 97, dans *Gaz. Pal.* 97, 2, p. 49 à 58. — V. aussi *Pand. Franç.* 97, 2, 201.

de lui laisser de quoi vivre, de ne pas l'accabler sous le fardeau de frais inutiles, qui retardent d'autant le paiement du créancier. Voyons l'application.

La fixation inflexible à un dixième saisissable n'engendrera-t-elle pas une injustice regrettable dans bien des cas ? Prenons un domestique, un cocher. Voilà des gens nourris, logés, vêtus même ; ils ont, en général, peu d'enfants, et peuvent économiser la presque totalité de leur salaire. Ils n'abandonneront néanmoins à leur créancier qu'un dixième, comme l'ouvrier qui a des charges, qui supporte, lui, toutes les dépenses que le domestique fait faire par son maître. Un ouvrier, à la campagne, gagne 1200 fr. ; un autre, à Paris, 1200 fr. également. Et ce dernier, malgré la cherté de la vie, ne gardera pas par devers lui une part de salaire plus forte que la part de l'ouvrier des champs. De même encore, le salarié marié, chargé de famille, se verra retrancher autant sur son salaire que le célibataire. La loi russe fait cette distinction. Il eût donc été plus équitable, au lieu de s'en tenir à une quotité fixe, de s'en remettre au juge de paix du soin de déterminer dans chaque espèce, la quotité saisissable, quitte à indiquer un maximum saisissable, qu'il n'eût pu dépasser. Comme toute saisie débute par une conciliation, rien de plus facile, pour ce magistrat, que de rendre son ordonnance en connaissance de cause. Nous ne voyons pas qu'il y eût nécessité d'intenter chaque fois un procès pour décider ce qu'il serait humain de laisser au saisi, en considération de ses charges. Et voilà pourtant l'argument qui a fait adopter le système rigide d'une loi si facile à plier au gré des plus impérieuses nécessités !

L'incessibilité était le complément nécessaire, destiné à rendre l'insaisissabilité efficace par l'impossibilité

de la tourner. Mais en voici l'inconvénient : L'ouvrier a cédé son dixième cessible. Un autre créancier se présente et exige paiement. Aucune cession nouvelle n'est plus possible. Une seule issue reste au second créancier, qui ne se contentera pas d'une promesse : la saisie, or elle est funeste, nous le verrons, et coûte. Le moyen d'éviter cet ennui ? Rendre cessible, non pas le dixième saisissable (1), par crainte d'une entente avec un compère empêchant toute saisie, mais un troisième dixième ; car étendre la portion disponible du salaire, pour permettre à l'ouvrier un paiement volontaire, c'est lui rendre service, c'est ne pas l'accabler sous un excès de protection. Sauf à interdire cette cession d'un troisième dixième, (en maintenant la dérogation de l'art. 5) au profit du patron. Cela, par un motif de subordination qui la rendrait tout le contraire d'un paiement volontaire.

Cette idée conduit, par une transition naturelle, à parler de l'insuffisance de la protection accordée par la loi contre le patron créancier de son ouvrier. Elle interdit, en ce cas, au premier, de se payer en monnaie de compensation. Mais aucune disposition pénale n'est édictée contre le patron qui transgresserait cette mesure. L'action en justice, basée sur l'art. 1382 C. civ., sur la faute née de la violation de la loi ? Remède impraticable. C'est le renvoi certain du demandeur mal avisé. Puis, comment empêcher l'employeur qui vient de payer de dire tout aussitôt : « Rendez-moi donc telle somme, que vous me devez. » Il ne faut pas se dissimuler qu'il n'y a que fort peu de chance pour que l'ouvrier s'em-

---

(1) En ce sens, César Bru, p. 12.

presse d'invoquer victorieusement la prohibition tutélaire de l'art. 4.

Encore, faut-il reconnaître que cette législation, qui bute ici sur des inégalités nécessaires, marque un grand progrès sur les lois antérieures réglant les *avances en argent* consenties par le patron. Elle révèle un revirement complet. Elle protège l'ouvrier ; tandis qu'à l'origine elle l'asservissait au patron, à l'exemple de Rome, où le débiteur insolvable faisait une fin dans l'esclavage. Elle rappelait *le nexum*

En ce qui concerne la procédure, elle se déroule devant le juge de paix du domicile du *débiteur saisi*. Ce choix est on ne peut plus regrettable. Le projet primitif, soumis à la Chambre des Députés, attribuait compétence au juge du *tiers saisi*. Ce n'eût pas été là une innovation bien troublante, puisque l'art. 558 du C. pr. civ. déclarait déjà compétent pour permettre la saisie arrêt sans titre « le juge du domicile du débiteur, et même celui du domicile du tiers saisi ». Voici la série des inconvénients que l'on eût évités en adoptant ce dernier domicile. Si la saisie-arrêt est faite aux mains d'un patron dont les nombreux ouvriers habitent des cantons différents — et c'est fatal dans les grands centres industriels — il devra faire ses déclarations affirmatives en se transportant dans autant de justices de paix. De même, si un ouvrier a occupé successivement différents domiciles où ces procédures de saisie ont été entamées. Car, en ce cas, le juge de paix du dernier domicile, ignorant les saisies déjà autorisées, peut en permettre d'autres, ce qui est un échec à l'art. 7. al. 3, qui n'en admet qu'une. Autant de frais nouveaux pour le débiteur. Ces sources de complications eussent été tarries par le choix du domicile où se fait la paye, domi-

micile moins sujet à changement que l'autre, et commode pour l'ouvrier lui-même qui, le plus souvent, habitera dans le canton, à proximité de l'usine ou du chantier, et en tous cas s'y rendra tous les jours. Enfin, traqué par ses créanciers, l'ouvrier cherche par tous les moyens à leur échapper, notamment par des changements de domicile répétés et clandestins. En pratique, c'est sa grande ressource.

La loi n'oblige pas le juge de paix à avertir du dépôt de l'exploit le débiteur saisi. Celui-ci n'en recevra l'avis que par le jeu du hasard, par exemple, au guichet, quand il avancera la main pour recevoir son argent. Cette lacune est aussi fâcheuse que surprenante, car la loi astreint le greffier à l'aviser des oppositions subséquentes qui se feront par inscription au greffe.

Terminons par deux ordres de critiques plus générales; elles sont le véritable revers de la médaille.

En assurant à l'ouvrier une part de salaire insaisissable, et en permettant une libération plus rapide et moins coûteuse, la loi a voulu rendre sa condition meilleure. A-t-elle réussi? En quoi est-elle plus mauvaise?

Les saisies sont facilitées, le créancier n'expose pas de frais (1), il ne redoute pas les délais, et n'a plus l'hésitation qu'il ressentait au seuil de l'avoué; alors pour la plus petite dette, il court saisir. C'est souvent un moyen de coercition contre le débiteur insouciant et

---

(1) La pratique a déjà montré que les craintes émises lors de la confection de la loi étaient vaines. On avait peur, en édictant l'insaisissabilité des neuf dixièmes, de tuer le crédit de l'ouvrier. On lui a au contraire, donné un regain de vie, car, antérieurement, c'était, par le fait, tout le salaire qui échappait à la saisie, le petit fournisseur renonçant à faire l'avances des frais.

qui va être avisé, ne l'oublions pas, non point directement, mais par son patron.

Il n'est pas rare maintenant, dans les grandes villes, de voir des saisies pratiquées pour des créances inférieures à 15 fr. En ce cas, il y a bien des chances pour que le saisisseur soit une « maison de crédit » (1). Les frais de la nouvelle procédure, bien que comparative-ment minimes, n'en présentent pas moins, alors, un écart sensible avec l'intérêt qu'ils ont pour but de sau-vegarder (2). En voici le total réduit au minimum :

Saisissant, Veuve D... ; saisi, B... ; tiers saisi, Recette muni- cipale ; principal de la créance : 15 fr.	
Invitation et citation.....	5 60
Jugement constituant le titre.....	7 70
Exploit de saisie-arrêt.....	5 70
Convocation en validité (soit 3 lettres recommandées aux 3 intéressés à 0 fr. 90 chacune, soit 0 fr. 40 de mise à la poste ; 0 fr. 50, salaire du greffier (décret du 8 fé- vrier 1845).....	2 70
Jugement (inscrit au répertoire légal).....	0 25
Grosse délivrée au saisissant.....	5 25
Main-levée, comprenant un exploit d'huissier et une rémunération de 1 fr. pour le greffier.....	6 15
Total des frais à payer avant toute distribution.....	33 35

(1) « *Le grand magasin de vente à crédit* relève du procureur général : comme toutes les formes de l'usure, les lois existantes peuvent l'atteindre, si, au grand étonnement des honnêtes gens, elles ne l'ont pas atteint encore. » Du Maroussem : *Les grands magasins tels qu'ils sont*. Rev. d'Ec. p.c.l., 1893, p. 324.

(2) Ces renseignements pratiques nous ont été fournis par les soins obligeants de M. Dubief, greffier de la justice de paix du 7<sup>e</sup> canton de Lyon ; nous l'en remercions bien vivement. Dans ces cantons populeux, la procédure nouvelle est, pour les greffiers, la source d'abondantes occupations. Les juges de paix sont obligés de tenir des audiences spéciales et supplémentaires. Nous le verrons plus loin,

Remarquons qu'il n'y a ici, qu'un seul saisissant ; s'il y en avait plusieurs, il faudrait ajouter : 1<sup>o</sup> Par créancier intervenant 1 fr. 80, ce qui comprend deux lettres recommandées à 0 fr. 90 chacune (une au tiers saisi, une au débiteur saisi). — 2<sup>o</sup> Un état de répartition adressé au tiers saisi (2 fr. par état et un extrait de 1 fr. à chaque créancier, deux au minimum). — 3<sup>o</sup>. L'envoi en est fait par lettres recommandées, trois à 0 fr. 90. — 4<sup>o</sup> Un exploit de main-levée par créancier désintéressé, 6 fr. 15.

Soit 14 fr. 65 qui, ajoutés aux 33 fr. 35 ci-dessus, donnent au total **48 fr.**, et nous avons supposé un seul créancier intervenant (1) !

Il faudra d'abord payer les frais sur les retenues du salaire, puis la distribution sera faite quand il y aura assez pour que chaque créancier soit à même de toucher 20 % de sa créance. Les frais de la saisie-arrêt et de la distribution sont en effet privilégiés (art. 11 et 13) et prélevés les premiers sur la somme à distribuer. C'est un second privilège créé par la loi nouvelle. Nous connaissons le premier qui est relatif à certaines fournitures ou aux avances faites par le patron. Celui-ci, pouvant en compenser le montant avec le salaire dont il est débiteur, va passer avant tous les autres créanciers, fussent-ils eux-mêmes privilégiés pour frais de saisie-arrêt.

en mettant les saisies à bon marché la loi les encourage ; les frais sont moindres chaque fois, mais plus répétés qu'avec la procédure ancienne.

(1) A la séance du 19 janvier 1898, M. Basly citait à ses collègues de la Chambre des députés de nombreux exemples analogues. L'un d'eux établit que le rapport des frais aux sommes distribuées s'élevait dans ce cas particulier à 700 p. 100. L'ensemble des autres exemples

L'ouvrier s'habitue à avoir un compte ouvert au registre du greffier, institué par l'art. 14, et il l'aura avec moins d'efforts que chez le boulanger. Les fournisseurs, ainsi rassurés, accordent plus facilement du crédit. En temps de chômage ou de maladie, c'est bien. Mais dans la bonne saison, à l'époque où l'ouvrier touche les plus gros salaires, c'est dangereux ; quand éteindra-t-il ces dettes contractées dans la prospérité ? On sait assez que le crédit est ruineux pour lui, il paie tout plus cher, et n'étant pas obligé de payer de suite il en use, abuse, il accumule les dettes, se repose sur la saisie du dixième pour les éteindre, et, avec un plaisir accru d'autant, dépense au cabaret son argent liquide. Plus faciles, les saisies sont donc multipliées.

Voyons-en l'effet sur la personne et le moral du patron. L'huissier, le facteur le poursuivent de leurs exploits ou lettres recommandées, des états de répartitions. Il s'en lasse, puis, tiers-saisi, le voilà obligé à des courses qui ne lui rapportent rien (le plaisir de faire une déclaration affirmative étant négligeable), qui se multiplient en raison du nombre de ses ouvriers et des différents cantons où ils ont leur domicile. Il faut sa présence là où il eût suffi de l'engagement résultant de sa déclaration écrite. Aux ennuis, à la perte de temps s'ajoutent pour lui des risques. D'abord, il est responsable de ses déclarations. Puis, il est débiteur, envers le créancier, des sommes qu'il n'a pas retenues pour lui, au cas où il aurait payé à l'ouvrier plus qu'il ne devait (art. 9 *in fine*). Par application de cette responsabilité, il a été

---

révèle une moyenne de 70 p. 100. — *J. Off. Ch. des dép.*, compte rendu des séances, 1898, p. 102.

jugé que le tiers saisi qui ne comparait pas ou refuse de faire sa déclaration affirmative est censé avoir retenu somme suffisante pour désintéresser complètement les créanciers saisissants. En conséquence, il peut être condamné, après validation de la saisie, au paiement total des causes de la saisie, aux intérêts et dépens (1). Puis il doit conserver et distribuer aux créanciers colloqués les sommes retenues. Il est exposé à leur action directe en paiement. Il est vrai que, s'il fait faillite, l'ouvrier verra disparaître le montant (total ou portion importante) des retenues opérées peut-être depuis longtemps.

Voilà plus de raisons qu'il n'en faut pour qu'en fait beaucoup de patrons et de grandes compagnies peu patientes congédient leurs ouvriers, dès que les frappe une saisie-arrêt, arguant que ce fait même est révélateur d'un individu peu sérieux ou peu intéressant. Il est vrai que, pour échapper à l'art. 1780 du C. civ., leur prudence subordonne le renvoi à la condition suivante : « Si dans le délai d'un mois, par exemple, vous ne vous êtes pas entendu avec vos créanciers ». Et si le malheureux se présente ailleurs et qu'on lui réserve le même sort, quand la précédente saisie arrivera ?... En quoi la saisie à bon marché lui profitera-t-elle ? En quoi servira-t-elle aux créanciers qui, par elle, ont compromis leur gage ?

Donc, ou le patron s'accommode des saisies et l'ouvrier trouve du crédit, trop facilement peut-être, ou le patron congédie l'ouvrier dont l'existence devient précaire, dont le crédit s'éteint, dont les créanciers partagent la

---

(1) Trib. paix de Marines, 8 avr. 96. — *Lois nouv.*, 1897, 4, 56.

disgrâce. Le plus grave danger pour l'ouvrier a donc pour origine l'impatience du patron. Dès lors — ayons le courage de la vérité — le patron, bien qu'il n'ose pas se l'avouer à lui-même, ménage trop sa tranquillité. Il ne voit que ses intérêts et a tort de négliger son rôle social.

Tous ces inconvénients, — qui ne sont pas purement théoriques et qui, avec le temps, s'atténueront peut-être par l'accoutumance, — proviennent d'une réforme très équitable en elle-même : la diminution des frais, la possibilité pour les créanciers de se faire rembourser sur la part qu'on leur a faite. Que l'ouvrier soit, par là, exposé à de plus fréquentes tracasseries, qu'il s'en plaigne, c'est possible, mais il est de toute justice que les petits fournisseurs qui lui ont fait des avances, souvent indispensables, en soient indemnisés. Il fallait bien faire quelque chose pour eux.

On ne peut donc qu'approuver le principe, et souhaiter qu'il s'étende en partie, un jour, au code de procédure civile. Les frais de justice sont justifiés par les garanties qu'ils procurent. Assurer ces garanties nécessaires au plus bas prix possible, profiter des avantages et de la sécurité qu'offre la poste actuelle, avec son système de lettres recommandées, c'est mettre les transactions judiciaires au courant du progrès et des habitudes de la vie moderne; c'est détruire les errements d'un autre âge. L'expérience que la loi de 1895 permet de faire a une portée très large : elle sera pour le législateur un enseignement précieux et, pour tous, un acheminement à une réforme plus générale. En attendant, il est à souhaiter que cette loi spéciale soit à même de produire la plus grande somme possible d'heureux effets, par les quelques modifications de

détail dont nous avons tenté de démontrer la nécessité, et que nous résumons en manière de conclusions.

CONCLUSIONS. — 1<sup>o</sup> La fixation de la quotité saisissable est trop rigide. Le juge de paix intervient au début de chaque saisie, il aurait donc toute facilité pour apprécier, dans chaque espèce — suivant les besoins légitimes du saisi et le salaire qu'il gagne — ce qu'il serait raisonnable de lui laisser. Pour éviter l'arbitraire, la loi n'aurait eu qu'à préciser, à l'aide d'un maximum et d'un minimum, les limites que la saisie ne pourrait dépasser (*supra* p. 65).

2<sup>o</sup> Compléter la loi en ce qui touche la saisie des pensions payées par le patron ou par une Compagnie d'assurances. Elles remplacent le salaire que la victime d'un accident ou le retraité ne peut plus gagner. Elles ne devraient donc pouvoir être saisies que dans la mesure même du salaire, par la même procédure, en vertu des mêmes nécessités.

3<sup>o</sup> Laisser au débiteur, qui a déjà cédé le dixième cessible, la faculté d'en céder un second à un autre créancier, s'il juge cette entente amiable plus avantageuse pour lui que la saisie-arrêt qui, en pareille occurrence, ne saurait être évitée aux termes de notre loi (*supra* p. 47).

4<sup>o</sup> Assurer la prohibition des compensations entre le patron débiteur d'un salaire et l'ouvrier débiteur pour avances, en édictant à la charge du contrevenant, une pénalité (amende au triple ou au quadruple du montant de la portion compensée du salaire) (*supra* p. 65).

5<sup>o</sup> Exiger que l'ouvrier soit averti par lettre recommandée, surtout du dépôt de l'exploit de saisie-arrêt (p. 67).

6° Décider, et ce sera la réforme capitale destinée à unifier la procédure, à empêcher l'ouvrier de fuir la saisie, d'égarer ses créanciers, que le domicile où s'opèrera la saisie sera le lieu où se fait la paye des ouvriers, domicile du patron, le plus souvent, ou du chantier, de la succursale de l'usine (p. 66).

7° Exiger le versement mensuel, des retenues faites par le patron, aux mains du greffier, par exemple, qui recevrait un tant pour cent sur les distributions. Souhaiter, enfin, que les patrons — à qui cette dernière réforme éviterait, d'ailleurs, des dérangements inutiles — ne vicient pas, par leur mauvais vouloir, les effets d'une loi faite pour l'ouvrier, si bien qu'elle nuirait à ceux qu'elle a voulu protéger. Je ne me dissimule pas que j'é mets là un vœu quelque peu platonique. Edicter des peines, serait risquer de n'avoir pas souvent l'occasion de les appliquer, par la difficulté de démontrer que le renvoi a eu pour unique motif la saisie-arrêt et les ennuis qu'elle cause au tiers saisi. Quand, par hasard, cette preuve sera possible, l'art. 1382 suffira.

8° Diminuer les frais, dont le montant est souvent très exagéré par rapport aux causes de la saisie, notamment : le prix des feuilles de répartition (2 fr. chaque) qui serait réduit à mesure que leur nombre augmente par la distribution à un plus grand nombre de créanciers ; les mainslevées (d'après une circulaire du Garde des Sceaux les greffiers ne les recevront que si elles sont rédigées sur timbre et enregistrées) qui seraient faites sur papier libre et enregistrées gratis (*supra* p. 69).

## SECTION II

*Droits de l'ouvrier dans la faillite du patron*

## § I. — PRIVILÈGE GÉNÉRAL (1)

Loi du 4 mars 1889

L'art. 2101, 4<sup>o</sup> du C. civ. accorde un privilège général — grevant, par conséquent, les meubles et, subsidiairement, les immeubles — aux « gens de service », pour leur assurer le paiement de leurs salaires. S'il ne parle pas des ouvriers, cette omission a été réparée (2), non par le C. de com. de 1807, mais par des lois qui l'ont modifié. Celle du 28 mai 1838 l'accordait pendant le mois qui précédait la déclaration de faillite, celle du 4 mars 1889 (nouvel art. 549), a étendu ce principe aux *trois mois* qui précèdent la liquidation judiciaire ou la faillite. Cette protection se justifie par les motifs les plus légitimes : c'est le travail des ouvriers qui a conservé, amélioré, créé peut-être le gage commun des créanciers. Ils n'ont donc pas rendu seulement service à la personne du débiteur, comme les domestiques.

Ce délai, plus court pour les ouvriers, s'explique, puisque généralement leur salaire est payé au moins une fois par mois. N'eût-il pas été plus logique d'unifier la règle et d'accorder à leur privilège une durée égale à celui des gens de service, comme l'a fait la loi

---

(1) Dalloz: *Supp. au Rép.* V<sup>is</sup> Faillite, n<sup>o</sup> 1099; Travail, n<sup>o</sup> 223 et s. — Pic: *loco cit.* I., p. 346.

(2) La Loi belge de 1851 étend la disposition aux commis et ouvriers.

allemande (1), car, souvent leurs fonctions sont confondues dans la même personne. Il ne fallait pas s'en tenir à leur octroyer seulement le même rang.

Le point de départ de ces trois mois est la date du jugement déclaratif de faillite, telle que l'avait fixée déjà la loi de 1839, et non celle de la cessation des paiements. C'est ce qu'a voulu indiquer la loi de 1889 qui, en statuant sur la liquidation judiciaire, nouvelle venue, a dit brièvement « l'ouverture de la liquidation judiciaire ou la faillite. » Le second paragraphe de l'art. 549 ne permet pas le doute sur cette interprétation (2).

De plus, le législateur voulait protéger l'ouvrier. Pour cela, il n'a pas pu songer à un délai ayant un point de départ autre que la date du jugement. S'il avait adopté celle de la cessation des paiements, qui peut remonter à 6 mois, un an, ou plus, dans le passé, les ouvriers, à qui l'on paie le salaire dans des délais très courts, produiraient comme simples créanciers chirographaires, et ce vraisemblablement pour la totalité de leur créance. Dans la plupart des cas le privilège aurait toutes les apparences d'une hypocrite ironie d'un législateur facétieux.

Cé privilège ainsi déterminé, quelle en est la portée d'application ?

Les seuls ouvriers qui puissent s'en prévaloir sont ceux que le patron emploie *directement*. Si, par conséquent, ils sont mis en œuvre par un entrepreneur

(1) Thaller : *Des faillites en droit comparé*, t. 2, p. 64.

(2) En ce sens, Maxime Lecomte : *Traité de la liquidation judiciaire*. — Rivière, n° 377. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes : *Priv. et hyp.*, I, n° 339. — Schaffhäuser : *Lois nouv.*, 1895, I, 222. — Cependant, le Trib. de com. de Fécamp, par jug. du 21 janv. 1891 rapporté dans Da'., *Supp. au Rép.*, V° Travail, n° 223, s'est attaché à la date de la cessation des paiements, à tort selon nous.

chargé de travaux pour le compte du débiteur failli, ils n'auront pas de privilège à l'encontre de ce dernier, mais seulement les droits que confère l'art. 1798 sur les sommes qu'il doit à l'entrepreneur. Mais contre l'entrepreneur, directement obligé envers eux, ils auraient le privilège. A son tour, l'entrepreneur, ou le commissionnaire qui a employé des ouvriers pour le compte du failli, ne pourrait pas se prévaloir du privilège de l'art. 549 pour se faire rembourser le dernier mois des salaires par lui avancés. Car, même en payant les ouvriers pour le compte du failli, ce paiement ne l'a pas subrogé légalement dans leur privilège. Ce privilège n'a pas pu prendre naissance, parce que la condition essentielle fait défaut, à savoir : la créance privilégiée doit avoir pour cause un salaire dû pour le travail accompli par le créancier même pour le compte du failli. En d'autres termes, l'entrepreneur n'est en ce cas, que le créancier indirect du failli (1).

Dernière restriction : Pour qu'il y ait lieu au privilège général de l'art. 549, il faut un patron en faillite ou en liquidation judiciaire. C'est exclure les ouvriers d'un patron non commerçant, par exemple d'une société civile constituée pour l'exploitation d'une mine ou pour des spéculations immobilières (2). La loi du 1<sup>er</sup> août 1893 déclare commerciales et soumises aux lois et usages du commerce, quel que soit leur objet, les sociétés en commandite et anonymes constituées dans la forme du C. de com. ou de la loi de 1867, ce qui rend le privilège applicable aux ouvriers de ces sociétés. Encore faut-il ajouter qu'elle a visé seulement

---

(1) C. de Rouen, 10 novembre 1860.

(2) *Contra*: Montpellier, 25 mars 1862. — D. 62, 262.

celles qui « seront » ainsi constituées. Les sociétés antérieures à 1893 restent civiles.

### CRITIQUE.

Il est permis de se demander pourquoi ce privilège ne s'appliquerait pas à tous les ouvriers qui y ont droit en cette qualité. Alors par quel motif le refuser à certains d'entre eux, et s'attacher à la qualité du patron pour les en exclure. Si le patron n'est pas commerçant, malheur à l'ouvrier : il n'aura point de privilège. Ces distinctions trop subtiles, favorables aux procès, fertiles en lacunes, n'offrent que des garanties partielles et partiales, c'est-à-dire odieuses pour l'ouvrier qui ne réunit pas les conditions arbitraires voulues pour s'en prévaloir. Son esprit simpliste ne comprendra pas par quelles raisons supérieures l'art. 549 du C. de com. lui refusera un privilège sous prétexte que son patron n'est pas commerçant. Il aura quelque peine à démêler pourquoi son camarade qui a réparé un canal a un droit de préférence, alors que lui qui a fait des canaux d'irrigation n'a rien du tout. Il eût été plus simple et plus équitable, laissant de côté le C. de com., d'ajouter dans l'art. 2101, 4<sup>o</sup>, à « gens de service » les mots « et ouvriers. »

La loi belge du 16 déc. 1851, art. 19, 4<sup>o</sup>, a sagement évité cette distinction, ainsi que la loi allemande. Notre projet de loi sur les salaires (16 juin 1891) en faisait autant : projet il reste.

### § II. — GARANTIES IMPOSÉES AUX INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

Loi des 27-29 décembre 1895.

A la suite de certains désastres, comme celui de la Société de Terrenoire, la Voulte et Bessèges, et celui

du Comptoir d'escompte, les ouvriers ou employés n'avaient pu obtenir la pension de retraite qu'on leur devait, ni même rentrer dans les fonds qu'ils avaient fournis pour la constitution de ces pensions. MM. Jules Roche et Fallières, au nom du gouvernement, déposèrent à la Chambre (1) un projet de loi destiné à garantir autant que possible contre de tels risques les sommes ou valeurs appartenant ou affectées aux institutions de prévoyance qui fonctionnent dans les entreprises industrielles ou commerciales en faveur des ouvriers et employés. Ce projet, rapporté par M. Guieysse, au nom de la Commission du Travail (2) fut adopté par la Chambre avec quelques amendements (13 février, 2 et 3 mars 1891).

Sur un rapport de M. Thézard (3), le Sénat vota ce projet. Il fut déposé de nouveau à la Chambre par MM. Lebon et Trarieux, alors ministres, et devint la loi des 27-29 déc. 1895 (4), *concernant les caisses de retraite, de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers*.

Elle assure à l'ouvrier : 1<sup>o</sup> Droit à restitution immédiatement exigible des sommes non utilisées conformément aux statuts, en cas de fermeture de l'établissement ou de cession volontaire; 2<sup>o</sup> Faculté de déposer les sommes retenues sur les salaires, les sommes que les chefs d'entreprise s'engagent à fournir eux-mêmes, les unes et les autres formant le salaire complet de l'ouvrier qui y a droit; 3<sup>o</sup> Dépôt réalisé à la Caisse des

---

(1) *J. Off.*, doc. parl. 1890, session extraordinaire, p. 518.

(2) *Ibid.*, 1891, p. 322 et 614.

(3) *J. Off.*, doc. parl., Sénat, 1893, p. 43.

(4) V. le texte au *Bullet. de l'Off. du Travail*, 1896, p. 39.

Consignations, à la Caisse nationale des retraites (qui offre les avantages du livret individuel), à des caisses syndicales ou patronales autorisées et surveillées, par égard pour les institutions dûes à l'initiative privée; 4<sup>o</sup> Détermination des emplois que ces caisses pourront faire, en étendant cet emploi à certaines catégories de valeurs autres que celles de l'Etat et à certaines valeurs locales; 4<sup>o</sup> Création d'un droit de gage au profit des ouvriers et employés sur les sommes ainsi déposées; 5<sup>o</sup> Création d'un privilège sur les biens meubles et immeubles du chef de l'entreprise prenant rang avec celui des salaires des gens de service (art. 2101, C. civ.), pour la restitution des retenues qui, lors de la faillite ou de la liquidation, n'auraient pas été versées à l'une des caisses indiquées; 6<sup>o</sup> Droit pour les salariés de désigner, à la majorité, un mandataire collectif ayant qualité pour les représenter en justice dans les contestations relatives à leurs droits.

Au cas même où l'ouvrier quitterait volontairement ou non l'usine où il travaille, il importe de tenir compte des retenues et versements qu'il a subis pendant son séjour. Comment la loi a-t-elle pourvu à cette nécessité?

Lorsque le patron fait de son droit un usage abusif (1) en congédiant, sans motifs légitimes, un ouvrier lié par un contrat de louage de services à durée indéterminée, il doit des dommages-intérêts. Or, pour en fixer le montant, les tribunaux devront tenir compte, entre autres éléments, « des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite » (art. 1780, C. civ.), modifié par la loi du 27 décembre 1890.

---

(1) Cass., 20 mars 1895. S. 95. 1. 313. — Pic. *Traité de Législat. indust.*, t. 1, p. 430.

Si, au contraire, le renvoi résultait de la faute de l'ouvrier, le texte de la loi indique assez qu'il n'aurait plus droit aux retenues. C'est une partie de son salaire qu'il perdra. Il serait peut-être bon qu'une réforme législative intervînt pour protéger, dans tous les cas, l'ouvrier. C'est le but qu'atteindrait le projet de M. Castelin, déposé à la Chambre le 2 décembre 1893: « Si le contrat de louage implique la participation à une caisse de retraite, la rupture du contrat entraîne de plein droit, et à quelque époque que ce soit, le règlement de la portion de rente acquise à l'employé ou à l'ouvrier, soit à raison des retenues opérées sur son salaire, soit à raison des versements effectués en vertu de conventions particulières. »

Il faut noter, pourtant, que bien des difficultés ont été aplanies soit par le placement des fonds des caisses de retraite, soit par la constitution des retraites par livret individuel.

La loi du 29 juin 1894 *sur les caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs*, décide que: « Les versements en vue de la retraite seront inscrits sur un livret individuel, au nom de chaque ouvrier ou employé. Un décret, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, prescrira les mesures à prendre pour assurer le transfert soit à une autre caisse syndicale ou patronale, soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, des sommes inscrites au livret de chaque intéressé. » Si donc, pour les ouvriers mineurs et pour la caisse nationale des retraites, le livret individuel est obligatoire et s'attache à eux, pour les autres il est facultatif. Les patrons ont même la

---

(1) Rapp. Thézard, déjà cité, p. 52.

liberté d'effectuer les versements à la Caisse des dépôts et consignations, justement pour que le livret individuel ne soit pas rendu obligatoire (1). De ce caractère facultatif résulte une lacune à combler. Dans le cas où les fonds sont déposés dans une caisse syndicale ou patronale, le livret individuel est-il obligatoire ou facultatif? La question reste douteuse en présence des textes. Il y aurait lieu, par suite, de la trancher dans le sens de l'obligation.

Rappelons les avantages pécuniaires que la loi du 29 juin 1894 fait au retraité. Moyennant un versement de 4% du salaire retenu pour moitié et complété pour l'autre moitié par le patron, on assure à l'ouvrier qui a travaillé sans interruption pendant 35 ans, une retraite de 432 fr., à supposer que l'intérêt capitalisé reste stationnaire.

C'est la régularisation d'un mécanisme ancien. En matière de mines, l'Etat a institué l'assurance obligatoire (prélèvement de 2% pour les retraites, 2% pour les secours), parce que toutes les mines importantes avaient déjà des caisses d'assurances ou des systèmes de retraites. Les agents de l'Etat les contrôleront : les bonnes n'en souffriront pas, les mauvaises y gagneront.

Les deux lois des 29 juin 1894, et 27 déc. 1895 nous sont connues (1). Isolons les progrès qu'elles réalisent à notre point de vue. Les versements du patron dans les caisses patronales cessent d'être fictifs ; les fonds devront être placés en valeurs déterminées ; la caisse sera soumise à l'autorisation préalable et à une surveillance incessante. Les fonds sont versés dans une caisse qui n'est plus celle du chef d'entreprise et qui offre toute garantie. Si l'ouvrier gagne en sécurité, il faut recon-

---

(1) Baudry-Lacontinerie et Wahl, *Contrat de louage*, t. II, p. 194.

naître que le patron y perdra des sommes importantes, qui sortent de son gage, pour ne rapporter qu'un intérêt minime. Les inconvénients de la clause de déchéance qui frappe le salarié congédié sont ainsi limités, soit par le livret révélant les sommes inscrites, soit par le transfert des versements de l'ouvrier qui le suivent ainsi dans la nouvelle usine, soit par le fait que même s'il abandonne ces versements, il trouvera peut-être, dans l'exploitation où il entrera, une caisse analogue qui lui assurera les mêmes avantages.

### SECTION III

#### *Privilèges spéciaux.*

Le privilège général de l'art. 349 du C. Com. n'est pas la seule garantie des salaires. Il existe, en outre des privilèges spéciaux. Quelques-uns d'entre eux n'exigent pas du patron débiteur la qualité de commerçant.

#### **§ 1. — PRIVILEGE POUR SEMENCES OU FRAIS DE RÉCOLTE OU POUR RÉPARATION D'USTENSILES.**

Les ouvriers ont contribué à la préparation de la récolte, directement en travaillant à la moisson ou à la vendange, indirectement en réparant les ustensiles servant à cultiver le sol, à détacher, à préparer les fruits. Ces privilèges, tout en reposant sur une idée commune, ont un objet différent: les uns portent sur le prix de la récolte de l'année; les autres sur celui des ustensiles réparés seulement, bien que ceux-ci aient servi à la récolte. Voilà certes des privilèges spéciaux sur certains meubles.

Le privilège sera-t-il accordé aux ouvriers travaillant dans la ferme donnée à bail, et refusé si la ferme est exploitée non plus par le fermier, mais par le propriétaire lui-même? Sans doute, dans les deux cas, la créance de l'ouvrier ou du journalier mérite la même faveur, mais, dans cette matière, tout est de droit étroit et l'art. 2102 ne crée le privilège que pour le cas de déconfiture du fermier et à l'encontre du bailleur.

Il faudrait donc souhaiter une réforme législative qui supprimerait une différence de traitement là encore injustifiée.

C'est ce que la Belgique a fait par l'art. 20 de la loi du 16 déc. 1851.

Le privilège n'existant déjà que sur la récolte de l'année, sur celle pour laquelle les sommes sont dûes et qui a été saisie une fois séparée de l'immeuble, n'est pas muni du droit de suite. Il disparaît dès qu'elle a passé des mains du fermier dans celles d'un tiers de bonne foi.

#### § II. — PRIVILÈGE DES OUVRIERS EMPLOYÉS A DES TRAVAUX D'ART (C. civ. 2103, 4°).

« Quant aux travaux qui donnent naissance au privilège », il faut entendre par là l'édification, la reconstruction ou la réparation de bâtiments ou canaux, ce qui exclut les auteurs de travaux agricoles, défrichements, semis ou plantations, les travaux relatifs à la recherche, à l'établissement ou à l'exploitation des carrières (1). Cette extension serait pourtant assez naturelle.

---

(1) Metz, 7 fév. 1866. D. 66, 2, 31. — Baudry-Lacantinerie et de Loynes: *Privil. et hyp.*, I, n. 225, ct s.

Il faut que l'ouvrier ait traité directement avec le propriétaire. Donc pas de privilège au profit des ouvriers employés par l'entrepreneur principal. Ils ont seulement, en ce cas, une action directe contre le propriétaire (art. 1798, C. civ.), jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où ils intentent leur action. Dans cette mesure, ils deviennent à leur tour privilégiés tant à l'égard des créanciers du propriétaire qu'à l'égard de l'entrepreneur et de ses autres créanciers.

Ce privilège ne porte que sur la plus-value procurée à l'immeuble par les travaux effectués. Au-delà, le créancier devient chirographaire.

Pour acquérir le privilège, il est nécessaire de remplir une double formalité: 1<sup>o</sup> Faire dresser, avant le commencement des travaux, par un expert nommé d'office par le tribunal de la situation de l'immeuble, un procès verbal constatant l'état des lieux; 2<sup>o</sup> faire recevoir les ouvrages par un expert nommé d'office, dans les six mois au plus de leur perfection. Enfin, faire inscrire les deux procès verbaux.

Après cela qu'on ne s'étonne pas trop si ledit privilège somnole dans le domaine de la théorie. L'en tirer serait faire injure au propriétaire qui s'empresserait de s'adresser à d'autres plus confiants dans sa solvabilité.

---

§ III. — **LES SOMMES DUES AUX OUVRIERS EMPLOYÉS A LA CONSTRUCTION D'UN NAVIRE, S'IL N'A POINT ENCORE FAIT DE VOYAGE, C'EST-A-DIRE NOUVELLEMENT CONSTRUIT** ((191, 8<sup>o</sup> C. com.)

§ IV. — **SOMMES DUES POUR LE PRIX DE LEURS TRAVAUX AUX OUVRIERS DES ENTREPRENEURS DE L'ÉTAT, DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, EN UN MOT DE TOUS TRAVAUX AYANT LE CARACTÈRE PUBLIC** (L. 25<sup>e</sup> juillet 1891, du 26 pluv. II).

§ V. — **ACTION DIRECTE DES OUVRIERS** (C. civ. 1798).

Les ouvriers employés à la construction d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage fait à l'entreprise ont action contre le maître jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur vis-à-vis de l'entrepreneur. au moment où l'action est intentée.

C'est là pour les ouvriers une situation exceptionnelle, par rapport à celle des autres créanciers de l'entrepreneur. Il était donc utile de la rappeler, mais en la mettant pour ainsi dire à part, car on n'admet pas, en général, qu'il s'agisse là d'un privilège.

Cette opinion a pourtant été soutenue par M. Labbé (1). Les ouvriers ont par leur travail fait naître la créance de l'entrepreneur contre le maître. Ils peuvent dire aux autres créanciers de cet entrepreneur : « *causam pignoris dedi* ». En outre, M. Labbé invoque un argument d'analogie tiré de l'art. 3 du Décret du 26 pluv. II, lequel conféra un privilège aux ouvriers et fournisseurs de matériaux des entrepreneurs qui ont exécuté des travaux pour le compte de l'Etat.

---

(1) *Rev. critique*, 1876, p. 571 et s; p. 665 et s. — V., dans le même sens, Pic : *Traité de législation industr.*, I p. 352.

Voici l'intérêt de la question : avec la théorie de M. Labbé, l'entrepreneur ne pourrait pas nuire aux droits des ouvriers en cédant sa créance. Elle serait transportée telle qu'elle est, grevée de leur privilège (1).

La jurisprudence décide, au contraire (2), que les ouvriers ne sont investis, par l'art. 1798, que d'une action directe contre le maître, à l'exclusion de tout privilège. Si les ouvriers en avaient un, ils s'exerceraient sans avoir à tenir compte des sommes payées au mépris de ce privilège, sans avoir à limiter leur demande aux sommes dûes par le maître au moment où l'action est intentée. Puis la différence de rédaction du décret de pluviôse qui emploie le mot privilège montre assez que le droit des ouvriers d'un entrepreneur de l'État est plus énergique que celui des ouvriers d'un entrepreneur particulier. Les privilèges ne peuvent résulter que de textes formels.

L'effet de cette action directe est : 1<sup>o</sup> non pas de faire entrer le prix dû dans la caisse de l'entrepreneur, mais de le faire attribuer préalablement aux ouvriers. Ils seront payés au marc le franc de leur créance. L'action s'étend à toutes les sommes dues pour l'exécution générale de l'entreprise, lors même que l'ouvrier demandeur n'aurait effectué qu'une certaine catégorie de travaux (2). 2<sup>o</sup> Le droit de l'ouvrier étant propre et direct, reste en dehors de l'atteinte de la faillite de l'entrepreneur. Il y produira

---

(1) Signalé par M. Labbé, note sous Civ. Cass. 1861 (D. 61, 1, 262).

(2) V. les arr. cités dans Dal., *Sup. au Rép.*, V<sup>o</sup> Louage d'ouvrage, n<sup>o</sup> 97. — Guillouard : *Contrat de louage*, t. 2, n<sup>o</sup> 897. — Trib. Besançon, 16 juin 1863. D. 63, 2, 103.

donc. Puis, comme il lui reste une action directe, il agira, pour le solde, contre le propriétaire (1).

#### CRITIQUE DES PRIVILÈGES PARTICULIERS

La différence établie entre les ouvriers exécutant des travaux pour le compte d'un établissement public qui ont un privilège et les ouvriers qui les exécutent pour le compte de particuliers et qui n'ont pas de privilège, ne repose sur rien. Les uns et les autres ont enrichi l'entrepreneur. Qu'importe après cela et ici encore, la qualité du patron ? C'est aussi illogique que dans l'art. 549 du C. com., déjà vu.

Enfin, il est facile à l'entrepreneur de paralyser complètement l'action directe de l'art. 1798. Dès le début des travaux, il n'a qu'à céder à un tiers sa créance éventuelle contre le maître. Il en a la faculté, en vertu du principe que les droits sur des choses futures peuvent être cédés par anticipation (art. 1130). Il est donc, après la signification (art. 1690), dessaisi au profit du cessionnaire, vis-à-vis duquel le propriétaire est désormais débiteur (2). L'unique ressource des ouvriers serait de démontrer la mauvaise foi.

*En résumé*, au lieu de ces multiples privilèges particuliers qui, étant de droit étroit, laissent dans bien des cas l'ouvrier sans protection, soulèvent tou-

(1) Ces principes de l'art. 1798 s'appliquent au cas où les ouvriers ont été employés à la construction d'un navire à forfait. Ils ont en face d'eux un entrepreneur travaillant pour le compte d'un patron, l'armateur, qui sera le propriétaire du navire. M. Boistel leur accorde même un privilège. V. sa dissertation dans le recueil de D. 73, 1, 97.

(2) Lyon, 19 décembre 1878. D. 80, 1, 180.

jours des discussions, mieux vaudrait leur substituer une règle générale. Sa légitimité ne saurait faire doute. Le travail de l'ouvrier a créé une augmentation de valeur, accru le patrimoine de son débiteur (1). Il est donc bien juste qu'il soit seul à en profiter. Et la protection est d'autant plus nécessaire que sa créance est tout pour lui et que, pour lui, l'intérêt en jeu n'est rien moins qu'un intérêt vital.

Aussi ne peut-on que souhaiter le vote de la proposition de MM. Dupuy-Dutemps et autres, du 14 mars 1892 (*Doc. parl. Ch.*, 1892, p. 616), reprise le 25 novembre 1893 (*Ibid.* 1893, sess. extraord. p. 82), et prise en considération le 20 juin 1894 sur un rapport sommaire de M. Lhopiteau du 15 décembre 1893 (*Ibid.* p. 196). Il a pour objet d'accorder « aux salaires des ouvriers, quelle que soit la nature de l'entreprise (usine, ferme ou mine), par voie d'addition au § 3 de l'art. 2102 du C. civ. (frais faits pour la conservation de la chose), un privilège sur le mobilier et l'outillage garnissant l'usine, la ferme ou les chantiers, et sur les objets ou marchandises, produits, extraits ou manufacturés, en tout ou en partie, soit individuellement, soit collectivement par eux.

---

(1) « *Hujus enim pecunia salvam fecit totius pignoris causam* »  
L. 6, D., *qui potior* (XX, 4.)



## CHAPITRE III

---

### CE QUE LE LÉGISLATEUR DOIT FAIRE

#### Légitimité de son intervention.

Il semblerait, à ne consulter que les suggestions primordiales de l'équité, que le salaire fixé devrait être intégralement payé à l'ouvrier. Malheureusement il n'en est pas ainsi. Parfois, par des combinaisons ingénieuses, par des mesures en principe légitimes, le patron retient une partie du prix déjà insuffisant. Il faut donc tâcher d'assurer le paiement de ce qui est dû à l'adulte, comme à la femme mariée ou au mineur. Ces deux derniers ayant souvent, en outre, à disputer leur gain à la rapacité de leur mari ou de leur père, qui le dissipe sans profit.

Le principe de l'intervention de l'Etat pour la protection du salaire et de son droit de le garantir n'est guère contesté. Les socialistes (1), on le pense bien, vont très loin dans cette voie. L'école historique les suit, comme l'école catholique (Encyclique *Rerum novarum*), comme l'école libérale elle-même. « La loi qui oblige les maîtres, dans plusieurs métiers, dit Adam Smith, à payer leurs ouvriers en argent et non en denrées, est tout-à-fait juste et raisonnable ; elle ne fait aucun tort aux maîtres, elle les oblige seulement à payer en argent la

---

(1) Ils ont élaboré une résolution tendant à l'élaboration d'un *Code du travail* (14 mars 1896. *Ch.*, Doc. parl., n. 1845.

même valeur que celle qu'ils prétendaient payer, mais qu'ils ne payaient pas toujours en marchandises » (1). Plus récemment, M. Leroy-Beaulieu : « On comprend que la loi s'occupe du mode de paiement des salaires. Il y a là une question d'ordre général qui se rattache à la monnaie. Le législateur doit apporter dans les mesures prises un esprit de circonspection et de tact pour n'empêcher aucune combinaison inoffensive, aucune convention reposant sur la volonté reconnue complètement libre et consciente des parties. Mais quand un système a été reconnu comme généralement dolosif, il n'y a pas d'abus à l'interdire » (2).

C'est presque toujours le cas pour le contrat de travail, où l'on conçoit difficilement la volonté libre des parties.

Un ouvrier se présente à l'usine. On lui indique telle occupation à remplir, avec le prix qui y correspond sur le tarif. Pas de discussion possible (3), c'est, comme on dit : à prendre ou à laisser. S'il n'accepte pas les conditions qui lui sont faites, qu'il aille ailleurs, où il n'aura du reste pas à compter sur plus de ménagements. Les statistiques du chômage nous révèlent le trop grand nombre des victimes du triste : « On n'embauche pas ». Il n'y a ici de volonté libre que celle du patron, il n'y a pas de discussion libre. Il a des avances en capitaux, il a un nom-

(1) Adam Smith : *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations* (Liv. I. — chap. X. t. I. p. 173).

V. sur ces questions Maurice Lambert : *Etude sur la protection du salaire à l'égard du patron*, 1897.

(2) P. Leroy-Beaulieu : *Traité théorique et pratique d'Economie politique*, t. II, p. 503. — *Le Contrat de travail et l'intervention de l'Etat. Econ. franç.*, n° du 13 févr. 1897, p. 203.

(3) Benoît Malon : *Socialisme intégral*, t. 2, p. 111. — *Les Associations catholiques*, n° du 15 septembre 1894, p. 289.

breux personnel. Que peut dès lors l'ouvrier tout seul et qui n'a rien ? « Un patron qui occupe un millier d'autres hommes est en lui-même une absolument rigide coalition équivalant à mille acheteurs d'unités de travail sur le marché (1) ». L'ordre, la paix publique, la puissance des grandes associations accumulant les capitaux, employant des régiments de salariés, justifient l'intervention de l'Etat, la suppression de l'arbitraire, de l'égoïsme du plus fort.

Il est donc nécessaire de placer les parties sur un pied d'égalité, — d'une part, — et, d'autre part, de légiférer le contrat de louage de services, qui intéresse aujourd'hui une assez grosse part de la population pour mériter un titre spécial et complet dans le code.

I. — Pour rétablir l'égalité au profit de l'ouvrier, on lui a reconnu le *droit de coalition* et le *droit d'association* (2), et cela dans toute l'Europe, sauf en Russie. En pratique, beaucoup de patrons semblent soupirer après la législation de ce dernier pays, peu soucieux qu'ils sont de respecter une égalité dont souffre leur quiétude. Ils ne voient pas qu'eux mêmes ont le droit de se syndiquer (3); qu'ils ne vivent plus à l'époque où le contrat du travail était conclu entre un petit nombre de

---

(1) Marshall : *Economics of industry*, cité par Leroy-Beaulieu, *loc. cit.*, t. II, p. 383.

(2) V. Pic : *Rapport présenté au Congrès international de législation du Travail*. Bruxelles, 1897.

(3) A propos de la grève des mécaniciens anglais, les patrons viennent de former une association, opposant la coalition à la coalition, dont l'objet essentiel est « la répression de la tyrannie des trades-unions. » Elle fait aussi surveiller par des agents qu'elle recrute et qu'elle paie, l'application des lois sur la liberté du travail. Chez nous, ce sont d'ailleurs les patrons qui ont fondé les premières associations syndicales, beaucoup remontent à 1848.

personnes intéressées, et qu'au contrat individuel s'est substitué un contrat collectif entre patrons ou syndicats de patrons et syndicats d'ouvriers. Ils tiennent ceux-ci pour non avenus, s'arrogeant la faculté de ne traiter qu'avec des ouvriers non syndiqués, ou du moins avec chacun d'eux isolément. C'est une application du vieux principe : diviser pour régner. Ils ont peut-être tort, après cela, de reprocher aux syndicats des tendances révolutionnaires (généralisant trop vite celles de la *Fédération du parti des travailleurs socialistes*), puisqu'ils fournissent aux agitateurs qui viendront derrière eux l'exorde le plus frappant, immédiatement compris des intéressés.

Déjà impolitiques, les patrons qui agissent ainsi se montrent peu sages et injustes. Eux qui doivent l'exemple, ils manquent de la raison qu'ils souhaitent à leurs ouvriers ; ils se découragent alors que la loi ne fonctionne que depuis treize ans. Ils ne laissent pas aux ouvriers le temps de faire l'apprentissage de cette liberté, de s'éclairer sur leurs vrais intérêts. Ils sont injustes, parce que se syndiquer, c'est user d'un droit qui confère à l'ouvrier l'égalité qui lui manquait pour discuter le contrat de travail ; car, selon l'expression de Marschall, il se trouvait seul en face d'un homme qui, en occupant 10.000, en vaut 10.000.

Il est juste de noter que tous les patrons ne partagent pas ces préventions.

M. Havard, fondateur du *Comité central* des chambres syndicales de patrons, soutenait, dès 1876, au congrès d'hygiène et d'économie sociale de Bruxelles, la cause de « ces utiles institutions qui rapprochent les ouvriers du patron, associent les intérêts du capital et du travail, permettent l'apaisement des difficultés entre

patrons et ouvriers, et parviennent souvent à conjurer les grèves ». Et à cette époque, ces associations n'étaient pas tolérées; donc, par essence, elles devaient être plus dangereuses que celles qui sont reconnues.

Il faut constater qu'un temps d'arrêt semble se manifester dans l'augmentation du nombre des ouvriers syndiqués. En 1896, il n'y en a eu que 3.000 de plus qu'en 1895 (423.000 au lieu de 420.00); 80 syndicats seulement ont été créés en 1896 (nombre total à cette date: 2.243).

Les syndicats patronaux paraissent plus vivaces.

En 1895, ils étaient 1622 avec 131.000 membres et, l'année suivante, 1731 avec 142.000 membres. Les syndicats mixtes diminuent: 173 avec 31.000 membres en 1795 et 170 avec 30.000 membres un an après (1). La raison en est que, sauf dans des cas exceptionnels, ils n'offrent pas aux ouvriers les garanties d'indépendance et d'égalité dans la conclusion du contrat de travail. Ce sont précisément là les avantages cherchés dans l'organisation syndicale.

Pour les raisons précédemment indiquées, il serait à souhaiter que les groupements d'ouvriers fussent aussi nombreux que possible, réunissant la majorité des travailleurs dirigés par des chefs éprouvés, développant des œuvres d'aide mutuelle, possédant des immeubles(2), jouissant de la capacité industrielle et commerciale, ayant la compréhension de leur rôle pondérateur

---

(1) Evolution syndicale, d'après le dernier *Annuaire des Syndicats*, publié par le ministre du Commerce et de l'Industrie (1<sup>er</sup> juillet 1896).

(2) Propositions Dussaussoy, 8 février 1895. *Ch. Doc. parl.* n° 1164.

et éducateur. A ce dernier point de vue, l'*Annuaire des Syndicats* publie une statistique rassurante : au 1<sup>er</sup> juillet 1896, 2.823 syndicats possédaient : 549 bibliothèques, 441 bureaux de placement, 411 sociétés de secours mutuels, 299 publications, 252 cours professionnels, 108 caisses de chômage ou de grève, 97 coopératives, 55 caisses de prévoyance ou d'épargne, 42 caisses de retraite, 40 sociétés de crédit mutuel.

Les bons résultats que l'on est en droit d'attendre des syndicats ne nous conduiront pas à penser qu'il y ait lieu de les rendre *obligatoires*. Nous n'en demandons pas tant. Ce serait peut être un excès. M. de Mun a déposé à la Chambre, le 25 novembre 1895, une proposition tendant à modifier ces associations dans un sens favorable aux syndicats mixtes de patrons et d'ouvriers, et à la reconstitution de la corporation chrétienne de l'ancien régime. C'est montrer peu de souci des tendances les plus nettes de l'opinion publique. Il faut bien reconnaître qu'elle n'est nullement disposée à consacrer sous quelque forme que ce soit, le caractère obligatoire des syndicats et le principe d'égalité (1) et de liberté respecté par la loi de 1884.

II. — Reste la réglementation du contrat de travail. Les dispositions législatives devront-elles être impératives ou interprétatives de la volonté des parties ? M. Glasson, dans le *Code civil et la Question ouvrière*, leur voudrait ce dernier caractère : « Elles ont l'avantage de prévenir les contestations, de dispenser les particuliers d'entrer dans de longues explications. » Ce n'est

---

(1) Jay: *Evolution du Régime légal du Travail*. — *Petites industries et corporations en Allemagne, Ec. franç.*, 11 déc. 1897.

pas assez à notre avis : une clause expresse suffirait à rompre l'égalité poursuivie, en écartant la disposition protectrice. Il est préférable au reste, de suivre la voie, toute tracée par le Code lui-même, dans toutes les hypothèses où il a voulu établir l'égalité entre deux contractants. Ainsi a-t-il fait, pour la rescision, pour cause de lésion en matière de partage ou de vente (art. 887 et 1674), pour les clauses léonines dans les sociétés (art. 1855), pour le pacte commissoire et la clause de voie parée (art. 2078, 2088). Il ne conseille pas, il ordonne et fait bien.

Il est encore temps d'émettre ce vœu, car notre législation sur les salaires est restée assez insuffisante, comme l'a prouvé le bilan dressé dans le chapitre précédent.

La Norvège (1), la Suède (2) nous fournissent des exemples de réglementation générale des salaires, de même l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique et les Etats-Unis.

La loi du 1<sup>er</sup> janvier 1895 est une des seules dispositions que nous ayons sur la protection des salaires. Il est inutile de répéter les critiques déjà présentées soit à son sujet, soit au sujet des privilèges qui ne sont faits que pour certains ouvriers de certains patrons.

Le Code Civil n'a rien réglé. Tandis qu'il consacre 65 articles au louage de choses, il en consacrait deux au louage des personnes. Le contrat étant verbal, presque toujours, il n'y avait que plus d'intérêt à préciser ses effets (3). Dans l'état actuel règne l'incertitude : les par-

---

(1) Ordonnance du 18 juin 1884.

(2) Loi du 27 juin 1892.

(3) Pic : *Traité de Législation industrielle*, p. 310 et s.

ties semblent-elles avoir prévu un cas — difficultés d'interprétation ; l'ont-elles oublié — doutes sur les dispositions applicables à des usages locaux contradictoires. Ce code était excusable : le développement de l'industrie est postérieur à sa promulgation et le régime des corporations s'était passé d'ordonnance générale réglant les détails de ce contrat.

Le législateur contemporain n'a plus ces excuses. Ce n'est pas à dire qu'il n'ait rien tenté pour réduire cette indigence : une proposition a été déposée le 20 janvier 1890 à la Chambre des Députés par M. Maxime Lecomte

A la même époque, une commission extra-parlementaire, dont M. Lyon-Caen était rapporteur, proposait un projet relatif aux salaires des ouvriers et employés et à la garantie de leurs droits dans les caisses de secours, de prévoyance et de retraite.

La loi du 27 décembre 1895, sur les caisses de retraite, de secours et de prévoyance fondées au profit des ouvriers et employés est une partie du projet sur le paiement des salaires, déposé à la Chambre par le gouvernement le 16 juin 1891.

Une proposition votée par la Chambre le 5 novembre 1892, par le Sénat après modifications le 24 avril 1894, déposée à la Chambre des Députés le 1<sup>er</sup> juillet 1897, régleme *le mode de paiement des salaires*, l'époque et le lieu, les amendes.

Une proposition, intéressante au point de vue du but qu'elle poursuit : satisfaire au besoin d'équilibre social par la réglementation du contrat du travail, est celle de M. Goblet, déposée à la Chambre le 26 novembre

1895 (1). Voici les lacunes qu'il a entendu combler :

« Dans l'organisation présente du travail, dit le rapport, la liberté domine leurs rapports (du patron et des ouvriers). Le prétendu contrat de louage de services, quand il n'est pas fait pour une durée déterminée, n'engage en réalité aucune des deux parties. Il ne fixe d'une façon certaine, ni le salaire, ni les conditions du travail et cette incertitude sur les éléments essentiels du contrat, aussi bien que sur sa durée, laisse les deux parties à la merci des fantaisies ou des exigences de l'une et de l'autre. De là naissent des conflits, la plupart du temps sans issue. Il n'en pourrait être autrement que si les parties étaient liées entre elles par des engagements formels et précis qu'une juridiction à déterminer serait alors en état de faire respecter ».

Cette proposition, pour remédier à cette incertitude, exige qu'une convention écrite et signée des parties détermine les clauses et conditions du contrat, entre autres sa durée, qui ne pourra être inférieure à une année (art 1 et 2).

L'écrit est une bonne mesure. Sa précision coupe court à nombre de contestations ; elle facilite la preuve.

Mais la fixation d'une durée si longue, même réduite au minimum d'un an, peut devenir une gêne insurmontable pour le patron, qui se ruinerait à payer des salaires pendant les mortes-saisons, ou serait victime des fluctuations du marché (2).

---

(1) *Rev. pratique de Dr. industriel*, le contrat de louage de services et le projet Goblet, 1896, p. 109 et s.

(2) Le Play : *Organisation du travail*, p. 139, voit, dans la permanence obligatoire des engagements, « la plus haute expression de la stabilité et l'indication du bien-être et de l'harmonie ». Trop heureux

Que deviendrait, pendant ce temps, la liberté de l'ouvrier qu'il estime à un si haut prix ? Enfin, n'est-il pas à craindre que l'inexécution du contrat ne soit onéreuse qu'au seul patron, et indifférente à l'ouvrier, dont la responsabilité ignore la sanction des dommages-intérêts ? Et, sous ce rapport, l'art. 3 ne suffit pas à rassurer. « L'ouvrier qui, sans motif légitime, quitte l'entreprise, avant le terme convenu, perdra le bénéfice des sommes prélevées sur les salaires ; il pourra être condamné, en outre, à des dommages-intérêts ».

Les contestations seraient soumises à un Conseil permanent de conciliation (il en existe en Belgique, en Angleterre, aux Etats-Unis) (1). On rencontrera là des résistances de la part des patrons qui ne veulent pas de syndicats, repoussent tout ce qui représente la collectivité de leurs ouvriers et n'abordent déjà que difficilement la juridiction des prudhommes. Le syndicat des mineurs du Nord s'est déjà prononcé sur la question, en refusant de constituer un Conseil « inutile et impuisant. »

Nous allons indiquer les étapes que le législateur français devra encore franchir dans la voie de la protection légale des salaires. Voici les principales : répression des abus du *truck system*, paiement régulier et rapproché du salaire, réglementation des amendes et

si les institutions patronales, fondées par les disciples du maître, respectaient un peu plus l'indépendance des ouvriers.

(1) Pic : *Loc. cit.*, p. 157 et s.

Jay : L'Organisation du travail par les syndicats. *Rev. d'éc. pol.*, 1894, p. 279.

Campredon : La Conciliation et l'Arbitrage en Angleterre. *Rev. d'éc. pol.* 1894, p. 771.

retenues, rédaction des règlements d'atelier, protection du salaire de la femme mariée (1).

C'est dire que la route sera longue.

## SECTION I

### § I. -- RÉGLEMENTATION DU PAIEMENT DES SALAIRES

#### I. — SALAIRE EN ARGENT. — SUPPRESSION DU TRUCK-SYSTEM

Pour quelle raison veut-on que la totalité du salaire soit payée en argent. et considérerait-on comme illicite un paiement en nature même partiel? On l'admet bien pour les domestiques, pour les ouvriers agricoles, pourquoi l'interdire dès qu'il s'agit d'ouvriers industriels? Une telle distinction est présentée par la loi anglaise du 16 septembre 1887 sur le *truck-system*, art. 4 : « Il est permis dans toute exploitation agricole de comprendre le logement et la nourriture parmi les engagements d'un ouvrier et cela en sus de son salaire en argent », par la loi belge du 16 août 1887, art. 12 : « La présente loi ne concerne ni les ouvriers agricoles, ni les domestiques, ni d'une manière générale les ouvriers logés et nourris chez leurs patrons. »

Par exception, les conditions particulièrement rudes de l'existence de l'ouvrier campagnard en Russie ont nécessité, dans la loi du 12 juin 1886, une disposition qui ordonne, sous peine d'amende, de fournir des aliments « de bonne qualité et de même nature et quantité

---

(1) Le Sénat a voté un projet de loi sur le *Mode de paiement des salaires*, le 24 avril 1894.

que la nourriture des paysans de condition moyenne de la localité » et interdit de payer en nature (art. 31, 32). La loi anglaise de 1887 permet de fournir la nourriture aux ouvriers agricoles, mais « sans liqueurs fortes » (art. 4).

Si l'on a été contraint de s'attacher ainsi à la qualité du travailleur, (1), c'est que les domestiques et les ouvriers agricoles vivent à peu près des mêmes éléments que ceux qui les emploient. Si leur logement est, surtout dans les régions pauvres (2), d'une salubrité insuffisante, ceux des petits propriétaires ou fermiers qui les emploient ne valent guère mieux. Et il n'est pas possible d'obliger un particulier à démolir sa maison, pour la reconstruire d'après les préceptes actuels de l'hygiène (3). Enfin, à la campagne tout au moins, le bon air, l'exercice continu et laborieux compensent assez largement ces défauts, pour que la santé publique ne s'en ressente guère. A ces raisons d'établir une distinction pour cette catégorie de salariés, s'en ajoute une autre purement économique : on dit souvent que l'agriculture manque de bras. C'est là une vérité qui, pour faire sourire, exprimée sous cette forme vulgaire, n'en est pas moins très regrettable. Il est certain que, grâce

(1) M. Cabouat : Réglementation législat. des salaires (*Rev. critique*, 1894, p. 221) prend pour criterium le fait de la dation en paiement. Sans doute, il faut qu'elle existe, mais il est, en outre, nécessaire qu'elle soit faite au profit de certains ouvriers, ceux de la grande ou de la moyenne industrie.

(2) L'enquête anglaise de 1890 a révélé que : « La majorité des cottages sont mauvais et un grand nombre d'entre eux sont impropres à l'habitation » (cité par Lavollée, *Les classes ouvrières en Europe*, t. III, p. 277, 281).

(3) En France, les deux tiers des familles habitent leurs maisons. De Foville : *Enquête sur les conditions de l'habitation*.

à cette pénurie, ce n'est pas le maître qui fait la loi du contrat du travail, mais bien l'ouvrier agricole.

Dans une étude sur le *socialisme agraire* (1), M. Zolla signale l'importance considérable des frais de la main-d'œuvre par rapport à l'ensemble du produit brut d'une exploitation rurale. Les salariés de toute catégorie recevraient 36 %, alors que la part du propriétaire, représentée par le fermage, n'est pas supérieure à 17 %.

Malgré la crise agricole, la condition des salariés s'est bien améliorée chez nous depuis quinze ou vingt ans. Voici, d'après le même auteur (2) la répartition du produit brut de l'agriculture :

Produits d'origine végétale.....	7 milliards
— animale.....	4 —
Répartition :	
Gages salaires (d'après l'enquête de 1882).	4 milliards
Bénéfices des exploitants.....	1 —
Revenu des propriétaires.....	2 —

Pourquoi le salaire absorbe-t-il une si grosse portion du produit brut ?

Dans le Beaujolais (nous prenons la responsabilité de ces renseignements), les vigneronns cultivent tous avec l'aide d'un domestique mâle, qui, généralement, a fait son service militaire. Pour l'année, son gage dépasse presque toujours 550 fr., et sa seule dépense est le vêtement. Une servante de ferme adulte reçoit 300 fr. Pour les travaux pénibles, par exemple le piochage des vignes, les manœuvres ont de 4 à 5 fr. par jour et de 3 à 5 litres de vin ; pour les travaux ordina-

(1) D. Zolla : *Monde éc.* 1895, nos des 5 et 12 janvier.

(2) D. Zolla : *loc. cit.* 1895, t. I, p. 65.

res c'est 3 fr. 50. Les ouvriers spéciaux, comme les tonneliers, touchent environ 5 fr., plus la nourriture évaluée 2 fr. (l'usage du pays étant de se bien nourrir). L'élévation relative de ces salaires n'empêche pas cependant d'émigrer dans les villes. Elle est même la conséquence de cette émigration. Sans le rendement élevé de la vigne, la culture deviendrait impossible.

C'est qu'à peu près partout, au jour de la louée des domestiques, la demande est plus considérable que l'offre de bras. Cette disproportion devient plus sensible d'année en année. L'adulte surtout, le travailleur sérieux, que la ville, connue par le séjour à la caserne, a gardé, devient de jour en jour plus difficile à trouver. Le propriétaire paye plus cher pour n'avoir que des ouvriers trop jeunes (qui ont moins de forces et consomment beaucoup) ou trop médiocres pour avoir pu trouver un emploi ailleurs qu'aux champs (1).

### I. — TRUCK-SYSTEM

Pour l'ouvrier de la grande et de la moyenne industrie, on ne rencontre plus les mêmes raisons de permettre le paiement du salaire en nature. Il ne partage en rien l'existence du patron, qu'il ne voit que de loin, il ne discute pas avec lui longuement les conditions du paiement. Il se présente, et un employé l'embauche aux conditions de la catégorie des ouvriers que désigne sa spécialité : c'est à prendre ou à laisser. Dans ces conditions, le patron a le moyen d'imposer, dans la mesure où il le peut, sans soulever de mécontentements trop graves, le prix, voire la qualité des

---

(1) Nous avons pu le constater en Beaujolais, pays extrêmement viticole, et en Nivernais, pays agricole, que Lyon et Paris dépeuplent respectivement.

marchandises qu'il livre en place d'argent. En forçant l'un, en diminuant l'autre, à l'aide de ces deux voies opposées et convergentes, il réduira le salaire. C'est le *truck-system* qui, par un retour à l'époque où l'argent était rare ou inconnu, nous ramène à l'échange des services contre des produits, au troc qui s'impose aux transactions sommaires des peuples primitifs. De sorte qu'outre la réduction du salaire, l'ouvrier est obligé, pour acheter ce qui lui est indispensable pour vivre, de faire argent des marchandises ainsi données. Forcément, il perdra sur ce qu'il touche d'un salaire déjà réduit dans une large proportion (20 % d'après M. Morisseaux (1); 25 à 30 % d'après M. Maxime Lecomte) (2).

Le truk présente une autre injustice, plus difficile à découvrir. Que le patron vienne à diminuer sournoisement la qualité des marchandises, et le salaire apparent n'ayant pas changé, il augmentera ses bénéfices de la différence ainsi obtenue qui existe entre ce dernier et le salaire réel. On est renseigné sur la valeur d'une pièce d'argent à première vue, l'estimation d'une marchandise est d'une toute autre complication. La tromperie devient donc un jeu. Quelle que soit sa forme, elle a toujours pour résultat d'augmenter le bénéfice du patron de la réduction subie par l'ouvrier.

Le contrat de travail est vicié: le créancier ne reçoit pas tout ce que le débiteur a promis de lui fournir.

L'ouvrier est sous la dépendance de son patron qui, le plus souvent, profitera, par des voies directes ou détournées, de la revente des marchandises.

---

(1) Rapporté par Morisseaux, *loc. cit.*, p. 120.

(2) Sénat, séance du 24 avril 1894. — Pic; *loc. cit.*, p. 335 et la note 2.

Dans l'enquête anglaise de 1871, un commissaire constata que des femmes d'ouvriers venaient passer la nuit à la porte des boutiques où l'on payait le salaire en nature, pour être servies avant le milieu du jour. Elles étaient en plein air, dans les environs de Cardiff, le 27 novembre 1870 ! Et pareil fait a été relevé dans mainte localité.

En résumé, ces remarques faites, on n'a pas de peine à se rendre compte de l'utilité du paiement en argent, et des avantages dont nous sommes redevables à la monnaie, évaluée de suite, échangeable contre tout et partout. Les inconvénients économiques et moraux du truck sont assez graves pour le faire condamner sous quelque forme qu'il se présente. M. Morisseaux en cite cinq; elles se sont produites successivement, à mesure que le protégé a, par ses transformations, tenté de se rendre insaisissable à la législation répressive :

1<sup>o</sup> Le patron paie tout ou partie du salaire en marchandises, qu'il cote plus cher que dans les boutiques d'alentour. Le contrat oblige l'ouvrier à les accepter.

2<sup>o</sup> Le patron paie en espèces, mais il tient une boutique où il faut que les ouvriers s'approvisionnent.

3<sup>o</sup> Ou la boutique est tenue par un parent, un protégé.

4<sup>o</sup> Le patron paie en espèces, il ne tient pas boutique, mais un contre-maître la tient et atteindra l'ouvrier qui n'est pas son client.

5<sup>o</sup> L'ouvrier est payé par un intermédiaire, courtier, chef de bande, sous-entrepreneur, qui tient un cabaret où il faut consommer bon gré, mal gré.

Le paiement a lieu parfois en marchandises fabriquées dans l'usine où l'ouvrier travaille. Il devient par force courtier du patron.

Le paiement se fait aussi en jetons ou bons de valeur

conventionnelle, que certains magasins, le plus souvent des cabarets, sont seuls à accepter. Pour avoir de l'argent, l'ouvrier sera obligé de les vendre, comme il le ferait de marchandises ; la vente est toujours à perte.

Bien que fait en argent le paiement peut ne pas donner à l'ouvrier l'intégralité du salaire auquel il a droit. Ainsi des patrons le font en monnaie étrangère et le salarié supportera le change. C'est pour cela que les lois sur la matière veulent que le paiement ait lieu en monnaie *ayant cours légal*.

Bien des pays étrangers nous ont devancés dans cette répression, dont la légitimité n'est pas contestée (1).

En *Angleterre*, patrie d'origine du *truck system*, la première loi date de 1464. Elle interdisait le paiement en nature à l'industrie drapière. Bien d'autres, surtout au XVIII<sup>e</sup> siècle, sont intervenues. Un *act* du 15 octobre 1831, vint refondre la législation antérieure (2).

1<sup>o</sup> Le salaire doit être fixé en monnaie ayant cours légal ; 2<sup>o</sup> Toute clause obligeant l'ouvrier à le dépenser dans un établissement tenu par le patron ou son représentant est nulle. Sanction : l'ouvrier peut être admis à réclamer un second paiement. Toute action en paiement est refusée au patron si elle est relative aux marchandises vendues dans une boutique qui lui rapporte quelque bénéfice. Des amendes sont prononcées en cas de récidive.

Malheureusement, des enquêtes faites en 1842, 1854, 1870, démontrèrent la persistance des abus. La der-

(1). — V. Paul Leroy-Beaulieu : *Traité d'Ec. pol.* t. II, p. 503. — De Ramaix : *La Réforme sociale et économique en Europe et dans les Etats-Unis*.

(2) V. Morisseaux ; *loc. cit.*, p. 132 et s.

nière attribuée l'insuccès à plusieurs motifs, entre autres le suivant : Tout ouvrier qui témoigne et mis à l'index et ne trouve plus d'ouvrage. Il faudrait soumettre les fabriques à l'inspection.

Les « anti-truck associations », composées d'industriels qui, obéissant à la loi, avaient à se plaindre de la concurrence des contrevenants, les trades unions, luttent vigoureusement. Il n'en fallut pas moins un nouvel acte législatif (16 septembre 1887). Il charge les inspecteurs des manufactures et des mines de veiller à l'exécution de ces deux lois. Pour fortifier ce contrôle, déjà efficace, une nouvelle loi a été votée en première lecture (1), promulguée le 14 août 1896. Elle forme un tout avec les lois de 1831 et de 1887 : *Truck acts 1831 to 1896*. Les amendes (qu'elle règle surtout) profitent au patron, qui est ainsi indemnisé du préjudice subi. Aucun maximum. Le montant en doit être juste et raisonnable. Des garanties sont données à l'ouvrier : l'inspecteur du travail apprécie le taux et la cause ; une convention fixe les actes pour lesquels l'amende sera encourue, leur montant ; elle est affichée, remise à l'ouvrier, communiquée à l'inspecteur ; le chef d'industrie tient registre des applications qu'il en fait.

Aux *Etats-Unis*, nombreux sont les Etats qui ont adopté une législation analogue à celle de l'Angleterre : Maryland, 1880, — Caroline du Sud, 1882, — New-Jersey, 1886, — Ohio, 1886 — Illinois, 1891, — etc (2).

, En *Russie*, où le truck a causé des abus criants (3),

(1) *Rev. politique et parlem.*, t. IV, p. 355.

(2) V. Stocquart : *Le Contrat de travail*, p. 168.

(3) Dans les magasins, des ventes à crédit dépassaient 45 % des prix ordinaires. — Georges Dubreuil : *La Situation des ouvriers en Russie* (*Rev. d'Ec. pol.*, décembre 1892).

les paiements en nature sont interdits (C. pénal, art. 1359, loi du 3 juin 1886). Les abus ont disparu.

En *Norvège*, même prohibition (Loi du 14 juillet 1842, loi du 27 juin 1892, art. 30).

En *Belgique*, comme en Angleterre et en Russie, nombreux abus (enquête de 1886), en particulier dans les manufactures d'armes. Au XVIII<sup>e</sup> siècle surtout, de multiples ordonnances sont rendues. La loi du 16 août 1887 ordonne le paiement en monnaie, et prend des dispositions qui sont à peu près celles de la loi anglaise.

Dans le *Luxembourg*, loi d'août 1895.

En *Allemagne*, bien que le truck y soit rare, la loi industrielle appuie la prohibition de nombreuses sanctions civiles et pénales : possibilité pour l'ouvrier de réclamer un second paiement, l'enrichissement produit par le premier étant attribué à la caisse de secours dont il fait partie (art. 116). Refus d'action en justice à l'industriel qui a livré des marchandises en paiement, et attribution de sa créance à la caisse des secours (art. 118). Amendes et, en cas d'insolvabilité, emprisonnements (146, § 1). Aux maîtres sont assimilés leurs préposés, famille, commis (art. 119).

La loi *hongroise* du 22 mars 1884 édicte des dépositions analogues à la précédente. De même la loi *autrichienne* (1), du 8 mars 1885.

En *Suisse*, outre la loi fédérale du 23 mars 1877, et pour réprimer plus sévèrement les nombreux abus, des dispositions législatives ont été prises dans plusieurs cantons : Neuchâtel (2), Unterwald.

En *France*, par contre, on ne peut que signaler l'ab-

(1) Demangeot : Thèse, Paris, 1891.

(2) *Bullet. de l'Off. du Trav.*, 1895, p. 540.

sence de loi contre le truck system. Il faut dire que cette pratique y est assez rare, du moins à en croire l'enquête faite en 1890, auprès des Chambres de commerce (1) et des conseils de prud'hommes. Il en existe pourtant des traces. M. Lyon-Caen en releva : Un industriel de Montmartre payait des acomptes à ses ouvriers au moyen de jetons qui n'avaient cours que chez les commerçants ayant consenti une remise de 10 % au patron. Une délibération du conseil municipal du Havre a demandé au Parlement une loi pour empêcher ce genre d'abus (Séance du Sénat, 24 avril 1894). Certaines compagnies de chemins de fer paient en jetons, indiquant quelle fourniture le salarié pourra se procurer ; cela, disent-elles, pour l'empêcher de faire trop de dépenses de luxe. Mais il arrive qu'il vend 30 fr. de jetons pour 20 fr. (2).

Il est donc nécessaire que nous fassions comme les pays voisins, ne serait-ce que pour prévenir le danger de l'extension de cette pratique.

Le 20 janvier 1890, M. Maxime Lecomte déposait à la Chambre une proposition édictant : la nullité de tous paiements autres que ceux faits en monnaie ayant cours, sous peine d'amende, et l'irrecevabilité des actions en paiement.

La nullité des paiements en nature a été demandée par la Commission extra-parlementaire des salaires (Rapp. déjà cité de M. Lyon-Caen), par le Conseil supérieur du travail dans sa première session de février 1891,

---

(1) Rapport de M. Lyon-Caen, au nom de la Commission extra-parlementaire sur les salaires.

(2) Faits cités par M. Basly (Ch. 5 mai 1894, p. 699 ; 7 mai 1894, p. 722) ; — par M. Jourde (Ch. séance du 27 juin 1893, p. 1854).

par le projet Jules Roche, déposé le 16 janvier 1891. Une partie de ce dernier projet est devenue la loi du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt. Mais les dispositions dont nous venons de parler en avaient été détachées pour prendre place dans la loi sur les règlements d'ateliers, votée par la Chambre le 5 novembre 1892 (art. 6, 8).

Ces projets de loi ne prévoient pas, comme le fait très justement la loi allemande, ce que deviendrait, en cas de second paiement, l'enrichissement procuré à l'ouvrier par le premier annulé. D'après le droit commun, il en faudrait certainement faire la déduction, ce qui ne sanctionnerait guère, il faut l'avouer, l'infraction patronale.

Nous avons vu ainsi en quoi consiste le truck system proprement dit, réduction de salaire viciant le contrat de travail au profit du patron, et comment on peut le combattre.

## II. — ÉCONOMATS

Le truck se pratique sous des espèces particulières :

Ainsi, les économats, qui sont des magasins patronaux où l'ouvrier trouve les choses de première nécessité, par exemple l'alimentation et le vêtement. Les fournitures sont délivrées contre des bons que l'ouvrier avait reçus en paiement de son salaire, ou elles sont inscrites sur un livret réglé le jour de la paye. La subsistance de la famille est assurée, l'ouvrier n'ayant pour subvenir à ses plaisirs que le solde qui restera, une fois payées les choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille.

Il est avéré, malheureusement, que l'employeur a vu

souvent, dans cette institution qui devrait être philanthropique, un nouveau commerce, source de bénéfices à exploiter. Il avait un débouché qu'il lui est facile de conserver, il était sûr d'être payé, ayant en main comme gage le travail du débiteur, et vendait cher des fournitures médiocres, reprenant sous cette forme une partie du salaire alloué. C'est par le moyen de l'économat que le *truck system* a sévi en France. Dans la séance du 7 mai 1894, M. Doumer citait une aciérie dont l'économat réalisait de 40 à 45.000 fr. de bénéfices annuels, ajoutant que beaucoup d'autres industriels de l'Est recouraient au même procédé.

Supposons cependant des économats où ces abus ne se produiraient pas ; qui n'auraient d'autre but que le bien-être des salariés. Est-ce à dire qu'on doive les encourager ? Nullement, ils ont même alors des inconvénients.

L'ouvrier n'est libre d'acheter ailleurs qu'en théorie. En réalité s'il le fait, on remarquera son indépendance, il lui en restera une fâcheuse réputation et, presque malgré eux, ses chefs auront l'œil sur lui.

Recevant peu de numéraire au jour de la paye, il s'en procurera en prenant à l'économat des objets qu'il revendra à vil prix, ou il fera trafic de ses bons (1). La grève de Decazeville, en 1886, eut pour cause principale le mécontentement produit par la trop petite quantité d'argent reçue par paye.

Enfin l'ouvrier est attaché à l'usine, le débiteur à son créancier. Il ne peut trouver une place dans une autre, car, ayant des dettes envers le patron précédent, il est obligé de vivre sur le crédit que lui fait l'économat. On

---

(1) *Conseil supérieur du Travail*, 1<sup>re</sup> session, p. 83. — Bellom : *Bulletin de législation comparée*, 1891, p. 300.

ne lui en ouvrirait pas ailleurs, faute de garanties à fournir aux commerçants.

Ce n'est donc pas une institution à encourager. En France, nous savons que les économats ne sont pas interdits, mais le législateur exige que la vente y soit faite au comptant. « Aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre les salaires dûs par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dûes à eux-mêmes pour fournitures » (art. 4, loi du 12 janvier 1895) (V. *supra*).

A aucun point de vue on n'aurait à regretter la suppression des économats. Ils sont le point de départ d'une évolution qui a abouti à un résultat plus avantageux pour l'ouvrier : les *sociétés coopératives de consommation*. Nous parlons de celles qui sont dirigées par leurs membres, sans intervention du chef d'industrie. Quand ce dernier les gère, c'est abuser des mots que de les qualifier sociétés coopératives. Le projet de loi en discussion mettra fin à ce jeu de mots, car n'auront ce titre que les sociétés dont les administrateurs seront élus par les intéressés (v. les séances de la Chambre des 5 et 7 mai 1895).

L'ouvrier, avons-nous dit, gagne à cette transformation : les objets vendus y sont de bonne qualité (s'il en était autrement les sociétaires auraient le moyen d'y remédier) et, achetés en grande quantité, ils peuvent être vendus à des prix modérés. La vente se fera presque toujours au comptant : les bons payeurs ne payeront pas pour les mauvais, comme dans la vente à crédit, l'ouvrier ne sera pas entraîné à faire des dépenses superflues, puisqu'il les solde à mesure ; il restera de l'argent à recevoir le jour de la paye.

Les ouvriers gérant eux-mêmes leurs affaires, auront

un emploi à leur activité, et perdront l'occasion de suspecter le patron. Les économistes libéraux eux-mêmes le reconnaissent: « Les éconômats tendent à devenir suspects aux ouvriers, dit M. Leroy-Beaulieu. Mieux vaut constituer des sociétés coopératives pures et simples, gérées par les ouvriers ou leurs représentants directs (1).

### III. — LIEU DE PAIEMENT

L'étude du truck system nous a déjà révélé les graves inconvénients qui résultent du choix de certains lieux de paiement des salaires. Les cabarets sont souvent désignés par des contre-mâtres qui tirent parti directement ou indirectement du goût des ouvriers pour les liqueurs fortes. Leur santé, leur famille, leur moral en souffrent. Il importe donc d'éviter la tentation et de couper court à la pression de ces commerçants affranchis de scrupules. Le moyen est d'ordonner que le paiement soit fait par les mains du comptable, à l'exclusion des intermédiaires, et au bureau de l'entreprise. Des pays étrangers nous ont devancés: l'Angleterre (loi du 20 août 1883 pour ne citer que la plus récente). Lois norvégienne, allemande, suisse, belge, cette dernière frappant en outre d'interdit les magasins, boutiques ou locaux y attenants, sous peine d'une amende de 50 à 2.000 fr. (art. 4, 10).

En France, nous avons vu, en parlant du truck

---

(1) *Loc. cit.*, t. II, p. 381. — Léon Say: *Rapport général du groupe de l'économie soc. à l'Exposit. de 1889*, p. 88. — Cheysson: *Rapport sur les instit. patronales à l'Exposition de 1889*.

system, que la proposition de loi, adoptée par le Sénat le 24 avril 1894, a été déposée à la Chambre le 1<sup>er</sup> juillet 1897.

Son article 3 est ainsi conçu : « Les paiements ne peuvent être faits que dans l'usine ou dans l'un de ses bureaux et non dans des débits de boisson ou dans des magasins de vente au détail. »

#### IV. — EPOQUE DU PAIEMENT.

Il est indispensable de rendre les paiements aussi fréquents que possible, par des raisons théoriques et pratiques.

En droit, le salaire a un caractère alimentaire, il assure l'ouvrier contre les risques de l'entreprise, il lui permet de satisfaire ses besoins immédiats sans attendre les résultats de la production. Il devrait donc être payé chaque jour ou à l'achèvement de chaque unité d'ouvrage. S'il n'est payé qu'à la fin d'une semaine, c'est déjà en vertu d'une concession accordée au patron et pour simplifier l'accomplissement de son obligation.

En fait, payer l'ouvrier à de longs intervalles, c'est lui remettre une somme relativement grosse, qui, par conséquent, représente pour lui l'existence pendant un délai prolongé et lui semble ne devoir jamais s'épuiser. De là un entraînement (souvent observé) à dépenser rapidement et sans fruit. Puis, faut-il rappeler l'obligation de recourir au crédit si coûteux, qui, en outre, excite à l'imprévoyance ? enfin l'introduction du truck system (1), les avances en jetons étant faites par la philanthropie malencontreuse des patrons.

Le paiement par semaine ou par quinzaine est éner-

---

(1) Bodeux : *Etude sur le Contrat de travail*, p. 162.

giquement réclamé par les syndicats. Voici l'opinion de la Chambre de commerce du Mans : « Avec le mode de payer une fois par mois, la plupart des ouvriers sont contraints de demander un acompte à la quinzaine, l'habitude étant prise, ils n'y manquent jamais. Or les sommes ainsi touchées sont dissipées le plus souvent et l'ouvrier compte sur la grosse partie de son gain qu'il touchera à la fin du mois pour payer les dettes sérieuses.

Au contraire la paie par quinzaine habitue l'ouvrier à ne compter que sur les paiements pour faire face à ses engagements... » (1).

Cette opinion très justement motivée est celle que le législateur devrait transformer en loi. Depuis longtemps l'époque du paiement des salaires des gens de mer est étroitement réglementée, même en France (V. Lyon-Caen et Renault. *Dr. comm.* t. V., p. 246).

En Russie, aux Etats-Unis, en Belgique et en Suisse la loi fixe le délai maximum qui peut s'écouler entre deux paiements, quitte aux parties à le réduire. « Les salaires ne dépassant pas 5 fr. par jour doivent être payés à l'ouvrier au moins deux fois par mois, à 16 jours d'intervalle au plus. Pour les ouvrages à façon, à la pièce ou par entreprise, le règlement partiel ou définitif sera effectué au moins une fois par mois » (art. 5 de la loi Belge) et la sanction est une amende de 50 à 2,000 fr. (art. 10).

Aucun délai maximum n'est fixé par les lois hongroise, autrichienne et norvégienne.

En France, le projet Jules Roche portait : « Les

(1) Levasseur : *Les Causes régulatrices du salaire*, Rev. d'Ec. pol. 1896, p. 230.

Sénat, *Doc. parl.*, 1893, p. 108.

salaires des ouvriers doivent être payés au moins deux fois par mois à 16 jours au plus d'intervalle ». Le projet sur les règlements d'atelier déposé à la Chambre : « Les salaires des ouvriers doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle, à moins de conventions écrites contraires. — Pour le travail aux pièces, les conditions de paiement jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage seront fixées de gré à gré par les intéressés » (art. 2). On laisse pleine liberté pour l'ouvrier qui travaille aux pièces, à cause de sa plus grande indépendance. La loi belge fixe, pour ce dernier cas, comme dernière limite un règlement mensuel; elle semble plus prévoyante.

Pour le paiement du travail au temps, le Sénat se contente de l'établir par quinzaine, sauf convention contraire. C'est bien dangereux et autant vaut ne pas réglementer du tout que de dire aux gens : « Faites comme cela, mais si vous préférez faire autrement, vous n'avez qu'à le dire » (voyez *Supra*). Les protestations de M. Béranger, dans la séance du 24 avril 1894, n'ont rien changé. L'objection a paru victorieuse, qui consistait à répondre : Il est des industries où l'établissement par quinzaine du compte de paye exigerait trop de travail. C'est là un intérêt particulier à certains patrons, qui ne doit pas faire échec à l'intérêt général des ouvriers. Le législateur devrait donc, selon nous, édicter le paiement hebdomadaire et par exception, l'autoriser par quinzaine en cas de convention expresse et de nécessité constatée.

## § II. — RÉGLEMENTS D'ATELIER. — AMENDES

Puisque nous nous occupons des procédés déshonnêtes à l'aide desquels le patron peut reprendre une

portion du salaire qu'il veut sembler octroyer, il faut encore parler des amendes et des règlements d'atelier. Le patron se fait législateur dans son usine, il édicte un règlement de police et, plus généralement, les conditions du contrat de travail, il en fait respecter les dispositions par ce genre de retenues opérées sur le salaire des contrevenants. Le fait de son entrée constitue pour l'ouvrier l'acceptation tacite du règlement d'atelier (1) (heures d'entrée et de sortie, des repas, mode de travail, d'engagement, de congédiement, époque et mode de paiement des salaires, discipline du travail en vue de la sécurité, de la salubrité du maintien des bonnes mœurs, amendes, affectation de ces amendes à des caisses de secours ou autres institutions profitant aux ouvriers) (2).

I. — Ici, comme dans les autres hypothèses où le patron pourrait imposer à l'ouvrier des conditions que celui-ci n'est pas en mesure de discuter, c'est à la loi de prévenir les abus possibles.

Les législations qui, sur ce point encore, nous ont devancés, sont celles de la Suisse (1877), de la Hongrie (1884), de l'Autriche (1885), de la Russie (1886), de l'Allemagne (1891), de la Norvège (1892), de la Belgique (1896).

Elles imposent le règlement d'atelier ou à toutes les

(1) Trib. co. de la Seine, 17 mars 1894. — *Le Droit*, du 3 janvier 1895, refusant à un cocher de la compagnie des omnibus de Paris, la restitution des amendes retenues sur son salaire depuis douze ans. Cass. civ., 7 août 1877, D. 78, 1. 384. La cour de cassation n'a même pas permis aux tribunaux de réduire les amendes comme excessives. Cass. 14 févr. 1866. D. 66, 1, 84.

(2) *Rev. pratique de dr. indust.*, année 1893. — *Économiste franç.*, nos des 2 juin 1893 et 7 sept. 1895. — Pic : *Rapp. au Congrès de Bruxelles*, 1897, déjà cité.

fabriques, ou à celles qui occupent vingt ouvriers au moins. Il sera rédigé par le patron, mais visé par l'autorité, s'il ne contient rien de contraire aux dispositions de la loi. L'Allemagne, la Suisse et la Norvège vont plus loin. Les ouvriers eux-mêmes seront consultés avant la ratification :

*En Belgique* (loi du 15 juin 1896), les observations des ouvriers sont consignées sur un registre, transmises à l'inspecteur du travail du ressort, et par celui-ci au chef d'entreprise dans les trois jours de la réception. Le patron établit donc son règlement comme il l'entend.

Récemment, les chefs d'industrie de l'arrondissement de Bruxelles recevaient du greffier du Conseil des prud'hommes une circulaire relative à l'application de la nouvelle loi sur les règlements d'atelier, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1898. Voici les prescriptions essentielles de la loi :

Un règlement, écrit ou imprimé, doit être arrêté dans les entreprises industrielles ou commerciales employant dix ouvriers au moins. Il doit indiquer, dans la mesure que comporte la nature de l'entreprise : le commencement et la fin de la journée de travail régulière, les intervalles de repos, les jours de chômage réguliers ; la manière dont le salaire est déterminé, notamment si l'ouvrier est rétribué à l'heure, à la journée, à la tâche où à l'entreprise ; lorsque l'ouvrier est rétribué à la tâche où à l'entreprise, le mode de mesurage et de contrôle, les époques du payement des salaires.

Là où l'entreprise le comporte, le règlement d'atelier doit encore indiquer : les droits et les devoirs du personnel de surveillance, le recours ouvert aux ouvriers en cas de difficultés ; les fournitures qui sont faites à l'ouvrier à charge d'imputation sur le salaire ; si un

préavis de congé est exigé, le délai du congé ainsi que le cas où le contrat peut être rompu sans préavis par l'une ou l'autre des parties ; s'il existe des pénalités ou des amendes, la nature des pénalités, le taux des amendes et l'emploi qui en est fait. Tout règlement ou tout changement au règlement doit porter l'attestation, dûment signée par le chef d'entreprise, de la consultation régulière des ouvriers. Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants, qui contreviendront à une ou plusieurs des dispositions de la loi, seront punis d'une amende variant de 26 à 1.000 francs.

Les moyens employés par les différentes législations ne donnent à l'ouvrier que voix consultative. C'est déjà beaucoup. Si l'on y joint la surveillance des pouvoirs publics c'est assez pour tenir en respect des prétentions excessives.

Le règlement fait, il faut que les intéressés le connaissent. D'où l'affichage, la communication à l'ouvrier, ou la remise d'un exemplaire (lois allemande, suisse, norvégienne).

La France a tout à faire, si l'on excepte la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants et des femmes, qui prescrit l'affichage dans les ateliers des heures auxquelles commence et finit le travail, les repos, le jour adopté pour le repos hebdomadaire. Les règlements sont donc l'œuvre du seul chef d'industrie, quand ils existent. Aucune discussion de leurs clauses, aucune publicité n'est exigée, de là un certain arbitraire dans l'application des amendes. Des ouvriers en sont passibles, qui ne les soupçonnaient pas. Des grèves ont eu lieu pour réclamer l'affichage. Les tribunaux n'y peuvent rien. La cour de cassation est bien obligée de s'en tenir au principe de la force obligatoire des

conventions légalement formées (1). Elle s'appuie aussi sur le droit de propriété du patron sur l'usine où le travail s'accomplit et sur la responsabilité qu'il encourt à raison de l'accomplissement de ce travail et des accidents qu'il peut causer. La question pourrait se poser de savoir si l'ouvrier a librement consenti. Un membre de la Chambre de commerce d'Abbeville nous apporte sur ce point, un témoignage précieux : « Jugeant les choses, non en théorie, mais en pratique, nous constatons que la très grande généralité des ouvriers n'a pas d'avances et que l'homme qui est sans travail et sans pain, n'a pas une liberté suffisante, pour examiner et discuter les clauses du règlement fait par celui chez qui il sollicite de l'ouvrage, que, la plupart du temps, il s'embauche non où il veut, mais où il peut, et que le règlement de l'atelier où il entre, n'est pas par lui accepté, mais subi. (2) »

La Chambre a songé à porter remède à cette situation, en se rangeant à l'opinion du conseil supérieur du Travail. Elle voudrait soumettre le règlement d'atelier à l'homologation du Conseil des prud'hommes et, à défaut, du juge de paix (Séance du 5 nov. 1892). Elle interdisait toute clause instituant des retenues de salaires, sous le nom d'amendes, ou toute autre appellation. Elle décidait que leur montant ne pourra excéder le cinquième du salaire quotidien.

Cette homologation, entraînant le droit de discuter a été vivement critiquée. Et, en effet, les conseils qui seraient ainsi appelés à trancher les contestations nées des règlements qu'ils auraient précédemment approuvés,

---

(1) Cass., 11 mai 1886. S. 86, 1. 416 et l'arrêt précité du 14 fév. 1866.

(2) Sénat : *Doc. parl.*, 1896, p. 107.

ont fait remarquer qu' « ils n'auraient plus une liberté suffisante d'appréciation pour les contestations qui leur seraient ultérieurement soumises par les patrons ou les ouvriers relativement à l'application des clauses desdits règlements » (1). De plus, le règlement étant facultatif, les patrons s'empresseraient de n'en pas faire. Le Sénat en a profité pour rejeter le projet, retrancher l'homologation et décider que les amendes ne seraient encourues qu'à la condition d'avoir déposé, depuis au moins un mois, le règlement au secrétariat du Conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix, et de l'avoir affiché dans les ateliers.

On peut recourir à un procédé d'homologation qui échappe à tout reproche, et qu'a adopté la loi belge par exemple, ou allemande. Pourquoi ne pas recourir à une solution analogue, qui a produit de bons résultats, et satisfait tous les intéressés? Les inspecteurs du travail auraient la compétence voulue.

Les conclusions du rapport déposé à la Chambre le 1<sup>er</sup> juillet 1897 suppriment l'homologation, et organisent la publicité suivante: 1<sup>o</sup> dépôt préalable un mois avant l'application au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix; 2<sup>o</sup> affichage dans les ateliers. Elles rétablissent une sanction: amende de 15 fr., sans préjudice de la responsabilité civile (art. 5).

Sans doute, on présenterait chez nous les mêmes objections que les socialistes et les patrons présentaient, en 1891, en Allemagne: les uns soutenant que ce n'est pas assez, les autres que c'est trop, tous d'accords pour prédire des troubles. L'expérience leur a donné un démenti. Il faudrait, en outre,

---

(1) *Conseil sup. du Trav.*, 2<sup>e</sup> sess., p. 214.

rendre obligatoires l'affichage dans un lieu apparent et la remise d'un exemplaire à chaque ouvrier. C'est bien le moins que celui qui s'oblige soit mis en mesure de connaître la nature et l'étendue de ses obligations. Il est nécessaire aussi de recueillir l'avis des ouvriers. En effet, le règlement n'est autre chose qu'une convention, c'est-à-dire qu'il suppose le consentement de chacun des contractants. Les patrons, réfractaires à cette idée, verront là une atteinte à leurs prérogatives. C'est qu'ils se placent à un point de vue erroné : leur autorité ne doit s'exercer que pour faire respecter des dispositions, obligatoires seulement quand elles reposeront sur l'accord des volontés.

II. — *Les amendes* sanctionnent, nous l'avons dit, les dispositions des règlements d'ateliers. Elles procèdent du principe de droit commun posé par l'art. 1226 du C. civ. pour toutes les conventions (clauses pénales assurant l'exécution du contrat). Très élevées parfois, elles sont arbitraires. L'ouvrier ne connaît pas la contravention à laquelle il s'est exposé, quand il n'y a pas d'affichage ; le taux n'en est pas toujours fixé d'avance ; des contremaitres peu scrupuleux sont le plus souvent chargés de sévir. Le patron peut donc ainsi s'enrichir de la réduction qu'il fait subir au salaire promis. La situation a d'autant plus de chances d'empirer, qu'en limitant les retenues permises au patron (loi du 12 janv. 1895), on l'incitera à employer d'autres moyens pour se récupérer de ses avances. Le mal est si peu imaginaire, qu'en 1896 (1), vingt-six grèves, atteignant trente-sept établissements, et touchant 3.770 grévistes ont eu pour cause déterminante la demande de la sup-

---

(1) *Bull. off. du Trav* ; statistique des grèves, 1897, p. 158 et 159.

pression ou d'une diminution des amendes. Il faut ajouter à ces chiffres que les contestations relatives aux règlements d'atelier ont provoqué 24 grèves, dans 45 établissements, ce qui a entraîné de ce chef le chômage de 1.946 ouvriers. C'est là une preuve de la fréquence et de la gravité de ce genre d'abus, bien plus répandu chez nous que le truck system. Il est vrai que ce moyen de réduire le salaire est assez sûr pour qu'il soit superflu d'en employer un autre. Le patron a toujours pour excuse les nécessités de la discipline, la sauvegarde de son autorité.

Qu'a fait le législateur ?

La réglementation la plus efficace consiste à limiter le taux des amendes à une fraction du salaire quotidien, à la moitié par exemple et à en affecter le produit à des caisses de secours (loi suisse de 1877, art. 7). Aussi, dans ce pays, les amendes ont-elles presque disparu (1) : le patron a perdu tout intérêt à en infliger. Les retenues pour malfaçons ne sont pas considérées comme amendes. On peut, en outre, exiger que l'emploi des amendes soit indiqué par le règlement, que les pénalités infligées soient inscrites sur un état mis à la disposition de l'autorité et des ouvriers, et que l'ouvrier soit prévenu de suite, pour éviter les cruelles déconvenues du jour de la paye. Enfin, il faut que les punitions soient motivées, que le contremaître n'ait pas le droit d'en infliger à l'insu du patron, que l'inspecteur puisse, à toute époque, s'assurer de la justesse des réclamations. Toutes ces dispositions sont dans la loi allemande, depuis sa révision en 1891, qui est ainsi la plus complète. Aussi le quart des établissements de ce pays ne connaissent plus les

---

(1) Bodeux; *loc. cit.* p. 230.

amendes (1). La loi belge (2) du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier, présente des dispositions analogues. Il faut que le règlement indique: « la nature des pénalités, le taux des amendes et l'emploi qui en est fait. Leur total ne peut dépasser le cinquième du salaire journalier. Elles sont notifiées le jour même à ceux qui les ont encourues. Elles sont consignées dans un état qui doit être montré aux inspecteurs du travail à toute réquisition, et qui est ratifié par le chef d'entreprise. »

En Angleterre une loi du 14 août 1896 a été promulguée (3), relative aux retenues sur les salaires : amendes, retenues pour malfaçons, retenues pour fournitures des matières premières et outils destinés au travail. Elle complète les interdictions des *Truck acts* de 1837, 1887, et forme avec elles le *Truck act 1831 to 1896*.

Des conventions relatives à ces trois genres de retenues peuvent être valablement conclues entre patrons et ouvriers, aux conditions suivantes. Elles doivent être constamment affichées dans des endroits accessibles en tout temps aux ouvriers, signées expressément par eux. Elles spécifient les fautes qui peuvent donner lieu aux retenues et le montant de ces retenues, qui ne peut excéder la réparation stricte et raisonnable du préjudice réellement causé au patron. Les inspecteurs ont le droit en tout temps de se faire présenter les conventions conclues en vertu de la loi. Les chefs d'industrie tiendront un registre de toutes les retenues faites et des motifs qui les auront entraînées; ils le

---

(1) Morisseaux: *loc. cit.* t. I, p. 470.

(2) V. *Annales de droit commercial*, 1896, p. 210 et s. — *Bullet. Off. du Trav.*, 1896, p. 571. — *Bulletin de la Soc. de législat. comparée*, 1897, p. 382.

(3) *Annales de droit commercial*, 1897, p. 300.

montreront à toute réquisition des inspecteurs. On sait que les *acts* précédents interdisaient au patron d'opérer de lui-même, lors du règlement des salaires, la compensation des dettes contractées par des ouvriers envers lui pour achat de denrées alimentaires ou autres dans ses magasins.

*En France* (1), la Chambre des Députés vota la suppression des amendes (art. 2 du projet sur les règlements d'atelier) Le Sénat les maintint, mais en limitant leur taux, en obligeant à les prévoir, à les employer au profit des ouvriers. La commission de la Chambre, dans son rapport du 1<sup>er</sup> juillet 1897, a repris le premier projet: elle interdit les amendes, les retenues ou mises à pied entraînant une diminution de salaire (art. 4).

La Chambre des Députés a adopté (séance du 17 décembre 1897) l'art. 5 de la proposition Descubes sur la situation des mécaniciens et chauffeurs dans l'exploitation des chemins de fer ainsi conçu: « Les agents des services de trains punis de peines disciplinaires ne pourront, dans aucun cas, être frappés d'amendes, retenues sur leur salaire ou sur leurs primes ».

Nous avons pris parti sur la question si discutée du maintien des amendes. Les socialistes en demandent la suppression (et le Conseil supérieur du Travail les a suivis). La loi, disent-ils, ne peut consacrer formellement ce système de pénalité. Elle créerait une justice patronale rappelant les anciennes justices seigneuriales. Cette juridiction qui porte atteinte à la dignité de l'ouvrier, prononce sans formalité, sans garantie, sans

---

(1) *Proposit. Ferroul et autres*, 29 mai 1890, *J. Off.*, Doc. parl. Ch. 1890., n. 591, p. 870. — *Rev. pratique de droit industr.*, 1896, p. 329.

défense. Le patron devient législateur, juge et percepteur pour son propre compte.

Les ouvriers ne se plaignent pas du principe, mais des abus. La réglementation suffirait à les éteindre ; l'expérience faite en Allemagne est la plus rassurante des garanties. Il faut bien maintenir la discipline, donc sanctionner les règlements d'atelier. Le moyen le plus doux, le plus pratique, le plus favorable à l'ouvrier est l'amende réglementée, parce qu'elle évite le congé, qui deviendrait la seule pénalité efficace. Elle coupe court aux contestations qui naissent ensuite à l'occasion de la fixation des dommages-intérêts que le patron pourrait devoir à l'ouvrier. Pour le patron, elle garantit l'efficacité de son droit à une indemnité.

III. — Des retenues peuvent encore être pratiquées sur le salaire de l'ouvrier, non plus comme sanction pénale, mais comme sanction de son travail et de ses soins. Il s'agit des retenues pour malfaçons. Les ouvriers travaillant à l'usine et sous la surveillance du patron ne sont pas responsables. Il en est autrement s'ils accomplissent leur tâche hors de l'atelier. Le plus souvent, il s'agira d'un louage d'ouvrage qui sort de notre sujet (1). Les usages locaux, à défaut de toute règle légale, édictent des garanties données à l'ouvrier et au patron pour faire respecter leurs droits opposés au moment de la réception du travail. « Quelque défectueuse que soit la fabrication d'une étoffe, dit le règlement des usages du Conseil des prud'hommes de Lyon, le fabricant ne peut en réduire la façon de plus de moitié » (2).

---

(1) V. Guillouard : *Contrat de louage*, t. II, p. 309. — Aubry et Rau, IV, § 374.

(2) Cité par M. Lambert, thèse *loc. cit.*, p. 233.

La commission chargée d'examiner la proposition Ferroul (1) laissait en dehors de la dénomination d'amende et traitait comme dommages-intérêts régis par le droit commun, les déductions de salaire pour malfaçon ou détérioration de matière première ou toute autre cause entraînant une perte pour les patrons, sauf recours au Conseil des prud'hommes ou, à son défaut, au juge de paix en cas de contestation. La Chambre proclama l'interdiction absolue de tous articles de règlement instituant des retenues de salaires sous le nom d'amendes ou sous toute autre appellation.

### § III. — RETENUES POUR VERSEMENTS A DES CAISSES DE SECOURS OU DE RETRAITE

Nous avons proscrit les retenues abusives (amendes, truck system, économat) qui constituent pour l'ouvrier une perte sèche et pour le patron un bénéfice illicite; nous connaissons les moyens de garantir à l'ouvrier le paiement intégral, en espèces, à intervalles rapprochés du salaire promis; le législateur a défendu ce salaire contre les créanciers de l'ouvrier et les compensations excessives du patron.

Pour présenter un ensemble complet des mesures propres à assurer à l'intéressé son salaire effectif, il reste à étudier d'autres retenues qui, comme les précédentes peuvent présenter certains inconvénients, mais, par contre, beaucoup d'avantages. Celles-là ne diminuent pas, à proprement parler, le salaire, car elles contiennent la promesse d'équivalents importants. Elles ne répondent plus aux besoins immédiats de la famille ouvrière, mais

---

(1) Rapport Saint-Romme, 6 juil. 1892. — *J. Off.*, Doc. parl., Ch., 1892 n. 2262, p. 1532.

à son avenir, à ses besoins prochains. Elles donnent naissance à des dettes futures du patron à l'égard de ses ouvriers. (Ces caractères particuliers, ces compensations qu'elles promettent font que nous en parlerons plus brièvement).

Cinq ennemis guettent l'ouvrier et, à cause de ses ressources précaires, l'exposent à des périls redoutables : la maladie, la vieillesse et la mort, les accidents, le chômage. Pour les combattre, les retenues vont lui acheter l'alliance des institutions de prévoyance.

Elles sont faites par le patron qui, pour agir ainsi, excipe de l'imprévoyance des salariés. Souvent c'est lui seul qu'il devrait accuser de ce défaut ; il l'a imposé par l'exiguité du salaire payé en argent, par des paiements à longue échéance nécessitant l'existence quotidienne à crédit. Une fois l'argent disponible absorbé par les besoins immédiats, il n'y a pas de quoi s'étonner si les primes d'assurances restent inaccessibles à celui qui n'a plus un sou vaillant. Ce raisonnement trouve une base sérieuse dans les faits observés par les inspecteurs suisses : l'ouvrier qui est payé fréquemment a de l'argent comptant, sait épargner, il est prévoyant, parce qu'il a le moyen de l'être (1).

Le patron, ne l'oublions pas, a un intérêt propre à assurer l'ouvrier : l'assurance paiera l'ouvrier blessé, usé à son service ; ses sentiments d'humanité seront à couvert. En matière de chômage, même partiel, par exemple il n'assure pas ; imprévoyant à son tour ! Pour le cas de mort naturelle, il est plus généralement prévoyant.

Nous n'avions à nous occuper de ces assurances

---

(1) Bodeux : *loc. cit.*, p. 240.

qu'autant qu'elles intéressent le salaire dont nous voulons avant tout, assurer le paiement. Si on en prend une portion, il faut qu'elle se retrouve. Peu importe l'assureur, qu'il soit une compagnie d'assurances ou un syndicat de patrons.

Nous avons vu ce que le législateur a déjà fait, par les lois des 27 décembre 1895, 29 juin 1894 pour les caisses de retraites, de secours et de prévoyance des ouvriers.

Il reste à nous occuper surtout des retenues pour assurances-accidents, sujet qu'il n'a pas réglé.

Les patrons procèdent, en général, par voie d'autorité. Ils imposent à leurs ouvriers les *caisses de secours*, (gratuité du service médical et pharmaceutique en cas de maladie ou d'accident, parfois indemnités à la veuve ou aux enfants.) Souvent ils les ont créées, les gèrent, déterminent le montant des retenues, les cas où s'ouvrira le droit aux secours, usent des fonds déposés. Les ouvriers exigent le contrôle ; que devient leur argent ? Aussi, quelquefois, les fait-on représenter dans la gestion. Cette pratique devrait être généralisée. Il n'est pas bon, croyons-nous, de proscrire les retenues, mais on devrait interdire au patron d'en user dans son intérêt particulier et, pour cela, en prescrire l'emploi à l'achat de valeurs déterminées. En matière d'épargne et de prévoyance, il importe avant tout de veiller à la sécurité de celui qui compte profiter, à un moment donné, des ressources promises.

Pour les *caisses de retraites* s'ajoutent des abus plus criants. Le plus souvent pour que l'assuré ait droit à une retraite, les statuts exigent certaines conditions d'âge et un certain temps de séjour dans l'établissement. S'il est renvoyé, s'il se retire trop tôt, il perd, outre son emploi, et, pour comble de disgrâce, à ce moment

même, sa pension (1). Certes on ne peut guère concevoir de lien plus étroit, plus tyrannique, entre l'employeur et lui qu'une telle menace.

Aussi la plupart des économistes protestent-ils contre la clause de déchéance. « Les ouvriers ont toujours le droit de renoncer, dans l'établissement des caisses de retraites, à la liquidation intégrale de leur part individuelle dans cette caisse, quand ils quittent l'établissement ; mais il faut que les statuts de ces caisses soient l'objet d'un consentement libre de la part des ouvriers, c'est-à-dire d'un examen de mandataires désignés par eux. A notre sens il faut toujours que l'ouvrier puisse retirer tout ce qui, dans ses versements propres, ne représente pas l'assurance pour les années écoulées (2) ». Ainsi, dans tous les cas, l'ouvrier doit pouvoir récupérer la portion des retenues qui (après la défalcation des versements correspondant à l'assurance effective) font partie de son salaire. S'il l'abandonne, c'est une perte pour lui sans compensation. Donc, même acceptée, la clause doit être tenue pour non avenue, parce que le consentement est le résultat de l'ignorance ou de l'erreur (3). L'ouvrier n'a pas entendu non plus faire donation de ce qui lui est nécessaire pour vivre.

Il peut arriver qu'il ne soit pas seul à avoir fait des versements. Le plus souvent le patron y aura contribué pour une certaine part. Va-t-elle appartenir à l'ou-

(1) « Le renvoi frappe avec une complaisance marquée à la veille de la limite d'âge nécessaire pour la retraite. » — Du Maroussem : *Les grands magasins tels qu'ils sont*, Rev. d'Ec. pol., 1893, p. 958.

(2) *Contra* : Cass. 24 mai 1876. — Sirey : 80, 1, 35.

(3) P. Leroy-Beaulieu, *loc. cit.*, t. II, p. 379.

Nous avons vu plus haut, dans le chap. II, que les lois du 29 juin 1894 et 27 déc. 1895 ont atténué la rigueur de la clause de déchéance.

vrier? Sans doute (1), car le patron n'a pas entendu par là lui faire un cadeau, c'est donc une contre-valeur des services rendus, une portion occulte de son salaire, une retenue déguisée.

Il faut bien signaler un abus qui peut être la conséquence de ce que l'ouvrier qui quitte l'usine a droit à ce petit capital, constitué par les retenues pendant de longues années. C'est une prime qu'à un moment donné il voudra peut-être toucher par ce moyen, sacrifiant l'avenir à l'avantage apparent et immédiat. Mais ce n'est pas une raison pour refuser de lui restituer ce qui lui est dû. Il n'aura pas la ressource d'accuser autrui d'injustice, s'il pàtit. Il est singulier que l'on discute si le propriétaire a droit à ce qui lui appartient. D'un droit absolu, on voudrait faire un droit éventuel.

Il est cependant un cas où l'ouvrier perdra ses versements : c'est lorsqu'il est renvoyé par sa faute, ou lorsqu'il donne congé. Nous avons vu qu'en ce cas l'art. 1780 du C. civ. ne permet pas d'en tenir compte, parce que le patron n'a rien à lui verser : la question de la restitution des retenues ne se pose donc pas.

Reste *l'assurance-accident* plus compliquée, du fait qu'il s'y joint un élément nouveau : la responsabilité de celui à qui incombe l'accident. Elle se présente sous deux formes : l'assurance individuelle par l'ouvrier, peu pratiquée ; l'assurance collective par le patron, agissant au nom et pour le compte des ouvriers qui supportent les primes payées par les retenues faites sur leur salaire. Le patron conclut, en outre, pour lui, alors, une assurance-responsabilité. C'est à lui que les rete-

---

(1) M. P. Leroy-Beaulieu, *loc. cit.*, t. II, p. 379 ne l'admet pas, parce qu'il veut avant tout favoriser la permanence des engagements.

nues profitent surtout. Est-il déclaré responsable d'un accident ? Il n'aura pas à payer l'indemnité dont le décharge l'assurance-responsabilité ; et ce n'est pas lui qui a payé les primes. Cela est si vrai que, dans la pratique, une de ces compagnies d'assurance lui demanderait des primes plus élevées, ou refuserait même de l'assurer, si ses ouvriers n'étaient pas déjà eux-mêmes assurés. Il se trouve même des patrons pour payer les primes de cette assurance collective, à l'aide des retenues faites sur le salaire de l'ouvrier, diminué d'autant (1). C'est le patron qui, tout en rendant plus facile le recrutement de son personnel, se fait garantir contre les conséquences de ses propres fautes (2). Un arrêt de la Cour de Paris lui reconnaît ce droit, à condition qu'il remette au sinistré tout le bénéfice que lui vaut le contrat passé avec la Compagnie (3). Il ne manquerait plus qu'il en fût autrement, et qu'il se constituât gratuitement un revenu d'accidents dont il est responsable.

La Cour de Lyon a été plus loin et a jugé (16 mars 1896) (4), avec raison, croyons-nous, que si le patron détournait à son profit une partie des retenues, il commettait un abus de confiance. Les ouvriers seraient en droit de lui demander non seulement le montant de l'indemnité stipulée au contrat, mais encore celle qui aurait été stipulée si le patron avait employé à l'assurance la totalité des retenues effectuées.

Alors même que les primes ne sont pas payées au

---

(1) Voir note Planiol sous un arrêt de la Cour de Paris, 4 nov. 1892, D., 93, 2, 121.

(2) Paris, 25 février 1887. D. 88, 2, 25.— V. *Annales de Droit commercial*, 1897, p. 103.

(3) D., 93, 2, 121.

(4) *Monit. Jud. de Lyon*, 2 oct. 1896.

moyen de retenues avouées sur les salaires, les ouvriers participent toujours à ce paiement d'une manière plus ou moins ostensible ; car, par l'effet de l'offre et de la demande, leur salaire se trouve réduit en proportion du sacrifice que s'impose le patron, et des avantages qui leur sont assurés lorsqu'ils se mettent à son service (1).

Enfin, dernier point noir à indiquer : on ne sait pas quel contrat se forme entre la Compagnie d'assurance, le patron et l'ouvrier ; quel est, par suite, le droit de ce dernier ?

Et, d'abord, contre la Compagnie, a-t-il une *action directe* ou une *action indirecte* ? La question prend une grande importance lorsque l'auteur du sinistre est en faillite ou en déconfiture ; si on refuse l'action directe, l'indemnité se partagera entre tous les créanciers de l'insolvable. La jurisprudence a adopté tour à tour quatre théories : 1<sup>o</sup> Mandat — mais le patron agissant en son nom et pour son compte, n'est pas mandataire (2) ; 2<sup>o</sup> Stipulation pour autrui (3) — mais le promettant déclare n'accepter pour créancier que le stipulant et pas le tiers, c'est-à-dire l'ouvrier, dont on ignore même le nom — 3<sup>o</sup> Quasi-contrat innommé (4) — Lequel ? 4<sup>o</sup> Gestion d'affaires (5) — c'est la théorie de la jurisprudence, bien que le gérant d'affaires agisse ici, non pour le compte du maître, mais pour le sien.

S'il n'y a pas d'assurance collective — et le cas se

(1) Nîmes, 20 mars 1895. D., 96, 2, 73.

(2) Nîmes, 22 août 1881. S. 85, 1, 409.

(3) Versailles, 19 janv. 1883. D., 85, 2, 42. — C. de Douai, 11 juil. 1895. D., '97, 2, 371, note Dupuich.

(4) Carpentras, 12 déc. 1883. S., 85, 2, 202.

(5) C. de Paris, 22 juin 1895. D., 96, 2, 43. — Civ. 1<sup>er</sup> juil. 1885. D., 86, 1, 201. — Thaller: *Annales de Droit commercial*, 1888, p. 245, note Planiol ; sous Rouen, 25 janv. 1892. D., 93, 2, 124.

présente souvent, surtout dans la grande industrie qui supporte elle-même les risques — la jurisprudence ne donne aux victimes aucun droit personnel et direct sur l'indemnité dûe par l'assureur. Par suite, elles n'auront droit qu'à un dividende si l'assuré est en faillite (1).

On peut donc dire, que dans la plupart des cas, et quel que soit le détour pris, par la jurisprudence, pour combattre cette iniquité, en droit, l'ouvrier n'a pas d'action directe contre la Compagnie. Il faudrait un texte pour couper court à l'incertitude née de ces controverses, et assurer dans tous les cas, à la victime, l'indemnité dont elle a fait les fonds, au moins pour partie, directement ou indirectement. Il est inique et contraire à la nature du contrat d'assurance que les créanciers du patron s'enrichissent du malheur d'autrui, et que leurs bénéfices s'accroissent en raison de la gravité d'accidents dont ils ne sont pas victimes. La loi devrait éviter ce détour de l'indemnité qui entre chez le patron pour en ressortir et parvenir très réduite à l'ouvrier. Elle devrait créer un lien de droit direct entre l'ouvrier et la Compagnie, pour faire que le profit appartienne à l'ouvrier, puisqu'il supporte à la fois les frais et les pertes physiques. — Elle devrait lui garantir, au cas où il a été assuré par son patron contre les risques professionnels, une indemnité correspondante à la totalité de la retenue que celui-ci a fait subir à son salaire, le patron ne pouvant distraire aucune partie de cette retenue pour l'assurance de sa responsabilité civile (2).

Elle devrait encore déterminer la quotité des retenues

---

(1) C. de Paris, 25 mai 1895. D., 96, 2, 241 (note Planiol).

(2) *Sic*: Grenoble, 12 mars 1886, D., 88, 2, 29. — 27 déc. 1892, D., 93, 2, 534. — Paris, 25 février 1897, D., 88, 2, 25. — *Contra*: Paris, 4 nov. 1892, D., 93, 3, 124.

susceptibles d'être pratiquées sur les salaires et empêcher ainsi que le patron ne paie avec leur aide la totalité des primes, veiller à ce que les versements mensuels n'absorbent pas une part excessive de salaire.

Elargir la responsabilité du patron est une tout autre question. Elle n'aura d'influence sur celle que nous venons d'étudier qu'en ce qu'elle multipliera ses applications. Elle n'intéresse le salaire des ouvriers qu'au cas où ceux-ci n'auraient plus à payer les frais de l'assurance, mis à la charge du patron supportant désormais les risques (adoption de la théorie du risque professionnel (1)).

#### § IV. — PROTECTION DU SALAIRE DE LA FEMME MARIÉE

Sous tous les régimes matrimoniaux — sauf sous celui de la séparation de biens qui laisse à la femme la libre jouissance de ses revenus, mais qui, nécessitant un contrat, n'intéresse pas la classe ouvrière, — le mari puise, dans ses pouvoirs de chef et d'administrateur de la société conjugale, le droit exclusif de toucher tous les revenus de sa femme, y compris les fruits de son travail. Le pouvoir marital, dans la classe pauvre surtout, mariée sous le régime de communauté légale, a souvent été

---

(1) V. Pic, *loc. cit.*, p. 388 et s.

Le 28 novembre 1897, la Chambre a voté la loi sur les accidents du travail. Elle consacre le risque professionnel, l'indemnité forfaitaire et simplifie la procédure. Comme l'indemnité varierait suivant la situation familiale de l'ouvrier, le célibataire serait préféré par les patrons au père de famille. Elle repousse l'assurance obligatoire contre les accidents, mais elle édicte une assurance contre l'insolvabilité des patrons au moyen de l'impôt; celle-ci pèsera sur tous les industriels, même sur ceux qui s'assureront; enfin, en obligeant les patrons à verser à la caisse nationale le capital représentatif de la rente due, on risque de ruiner nombre de petits patrons.

qualifié d' « exorbitant ». La femme active et laborieuse voit l'argent destiné à ses enfants et aux besoins du ménage, dissipé par la débauche d'un mari brutal, — qui a usé de son droit — et, exoulsée par l'huissier, elle est à la rue.

Il est donc essentiel que le produit du travail appartienne à celui qui en est l'auteur, fût-il une femme mariée, d'autant plus que le nombre des femmes qui apportent au ménage l'appoint de leur salaire est plus considérable. La loi du 24 juillet 1889 a bien organisé la déchéance de la puissance paternelle, pourquoi n'instituerait-on pas aussi la *déchéance de la puissance maritale*?

Bien des pays étrangers nous ont devancés sous ce rapport (1). En *Angleterre*, la femme s'absorbait autrefois dans la personnalité juridique de son mari. L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 août 1870, dispose : les gages ou salaires acquis par la femme dans tout emploi, profession, commerce exercés à part de son mari, ainsi que toute somme d'argent ou autres biens acquis par elle, grâce à son talent artistique, littéraire ou scientifique, tout placement de ces gains seront traités comme propriété particulière à la femme, en dehors de tout contrôle du mari. (En *Ecosse* de même). Une seconde loi anglaise, du 18 août 1882, ne tarda pas à assimiler les droits de la femme à ceux du mari, d'où régime de séparation de biens plus large que le nôtre.

En *Suède*, la loi du 11 décembre 1874 permet à la femme de stipuler dans ses conventions matrimoniales qu'elle conservera la libre administration de ses droits propres. Mais cela implique un contrat. On ne protège donc que la femme riche.

---

(1) Beaudry-Lacantinerie : *Contrat de mariage*, t. I, p. 64.

En *Danemark*, où le régime de la communauté est le droit commun, la loi du 7 mai 1886, en *Norvège*, la loi du 29 mai 1888, en *Finlande*, la loi du 15 avril 1889 confèrent à la femme la libre disposition des fruits de son travail. Les créanciers du mari ne peuvent les saisir que si la femme a consenti à l'obligation.

Dans le *canton de Genève*, une loi du 7 novembre 1894 attribue aux femmes mariées, sur le produit de leur travail personnel pendant le mariage et sur les acquisitions provenant de leurs gains, les mêmes droits que si elles étaient séparées de biens. A la dissolution du mariage le mari ou ses héritiers pourront exiger que les biens personnels de la femme, ainsi obtenus, soient rapportés à la communauté — à condition qu'elle l'accepte. La femme peut donc rendre définitif son droit sur les biens par elle acquis.

En *Italie*, les époux qui n'ont pas de contrat sont mariés sous le régime de la paraphernalité, c'est-à-dire que la classe pauvre a une situation équivalente à celle que lui ferait la séparation de biens (art. 1425 du C. civ.).

Toutes ces législations accordent à la femme l'intégralité du produit de son travail.

Dans l'avant-propos du *Projet de la loi belge sur le contrat de travail*, présenté, le 24 février 1896, par M. Ad. Prins, les articles 34 et 35 apportent une importante dérogation aux principes de droit civil institutifs de l'incapacité relative de la femme mariée. Elle « a le droit de toucher son salaire et d'en disposer sans aucune assistance ni autorisation » ; — « toutefois le mari peut être autorisé à toucher en tout ou en partie le salaire de sa femme ». « La demande en autorisation sera introduite devant le juge de paix ou le tribunal de première instance, suivant qu'elle se rapporte au salaire

provenant d'un contrat déterminé ou à toutes les sommes que la femme peut gagner à titre de salaire » ; — « enfin, sur la demande des intéressés, le juge peut retirer au mari l'autorisation conférée en vertu de l'article précédent » (1).

*En France* (2), à l'heure actuelle la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés de secours mutuels, et l'article 45 de la loi du 17 mars 1865 portant organisation de la caisse d'épargne et de retraite, autorisent à cet effet la femme mariée à s'affilier à une association de secours mutuels reconnue, ou à la caisse de retraite, malgré l'opposition du mari, en demandant l'autorisation du juge de paix. Elles lui reconnaissent, par le fait, le droit de disposer, dans une certaine mesure, de ses salaires par dérogation au principe général des articles 1401 et 1421 du Code civil à l'effet de se garantir contre les conséquences éventuelles de la maladie et de la vieillesse, acte assurément fort utile, mais qui n'est pas immédiatement indispensable. Mais lorsqu'il s'agit du droit de disposer de ces mêmes salaires pour satisfaire à des besoins urgents, de les soustraire à la débauche du mari, pour la nourrir elle et ses enfants, la femme reste soumise à ces possibilités d'abus que les lois de 1851 et 1865 ont senti le besoin impérieux d'exterminer.

La femme mariée qui a à se plaindre de l'inconduite de son mari n'a, pour protéger son salaire, que la séparation de biens. C'est un remède oné-

---

(1) Un projet de loi spécial sur le même objet a été déposé à la Chambre par M. Vandervelde, le 23 avril 1896.

V. les *Annales de Droit Commercial*, 1896, p. 222 et s.

(2) Dalloz : *Supplément au Rép.*, Vo. *Travail*, n. 215 et s.

Pascaud : *Le Droit de la femme mariée aux produits de son travail*, *Rev. politiq. et parl.*, 1896, t. IX,

reux, même avec l'assistance judiciaire, à cause des dérangements, des interruptions du travail de femmes obligées à un travail assidu. C'est une solution radicale, qui ébranle la paix du ménage, et définitive, alors qu'il ne s'agit peut-être que d'un entraînement passager du mari (1).

Si le mari l'abandonne, elle ne pourra pas obtenir pour elle et ses enfants une part de son salaire, à moins de suivre les formes ordinaires d'une demande d'aliments ou d'une saisie-arrêt (2).

Les lois du 9 avril 1881 (3) sur la Caisse d'épargne postale et du 20 juillet 1895 (4) sur les Caisses d'épargne ordinaires ont fait un pas timide en autorisant les femmes mariées à prendre seules un livret et à retirer seules leurs économies — sauf opposition du mari. Ce n'est pas assez : le soin d'économiser incombe à la femme, dit-on. Elle ne s'en chargera qu'à la condition de pouvoir jouir de ses économies en toute sécurité.

Le législateur a songé à pallier ces divers inconvénients, sans cependant modifier trop profondément les principes du droit commun, ni effacer l'autorité du chef de famille. Le 22 juillet 1890 (5), proposition déposée à la Chambre des Députés par MM. Louis Jourdan, Dupuy-Dutemps et Montaut.

Une autre proposition, de M. Goirand, déposée à la

(1) Cauwès : *Revue d'Ec. politiq.*, 1894, p. 216.

(2) Glasson : *le Code civil et la Question ouvrière*, p. 43. — *Compte rendu de l'Académie des Sciences morales et politiques*, t. 125, p. 881 et s.

(3) Dall., 81, 4, 115.

(4) Dall., 96, 4, 11.

(5) *J. Off.*, Doc. parl., Ch. 1890, p. 1629, rapport de M. Vilfeu. 9 mars 1891, *ibid.* 91, p. 661.

Chambre le 6 juillet 1894 (1), et prise en considération le 13 janvier 1895.

Une Commission parlementaire a fondu les deux propositions. Son œuvre, adoptée sans discussion, après déclaration d'urgence le 27 février 1896, a été transmise, le 4 mars au Sénat qui ne l'a pas encore examinée. En voici l'analyse :

La femme, quel que soit le régime matrimonial, a le droit de recevoir, sans le concours du mari, les sommes provenant de son travail personnel et d'en disposer. Il en est autrement des gains résultant du travail commun des deux époux. Il importait d'empêcher les abus qui, d'aventure, pourraient résulter d'une entente entre les conjoints en vue de frauder les tiers, de rendre impossible la formation d'un patrimoine occulte échappant à l'action des créanciers ; dans ce but, les biens acquis par la femme appartiendront à la communauté.

S'il y a des enfants, le mari peut saisir-arrêter sur les salaires de la femme la somme nécessaire pour pourvoir aux besoins de la famille. Par contre, en cas d'absence du mari, la femme aura le même droit.

Les époux comparaissent devant le juge de paix sur billet d'avertissement, en la forme d'une lettre recommandée. Pas de droit de timbre ou d'enregistrement.

Les auteurs de la proposition ont entendu garantir les droits de la femme, tout en maintenant la communauté comme régime de droit commun, et ont prétendu ainsi repousser la séparation de biens qui ne serait pas en harmonie avec les idées de solidarité que nous avons sur le mariage. Ils n'ont pas vu qu'ils allaient, en réalité,

---

(1) *J. Off.*, Doc. parl., 1894, p. 1133.

édicter une *séparation de biens spéciale aux pauvres*.

En effet, la classe pauvre est celle où la femme ne travaillant pas, n'aidant pas par ses gains à soutenir les dépenses du ménage, est l'exception. C'est, de plus, la classe que son dénuement contraint au régime de la communauté légale. Or elle n'a d'autre patrimoine, le plus souvent, que le salaire journalier. Et la femme en a la disposition, c'est-à-dire celle de son *patrimoine entier*. C'est pour cela qu'après avoir, en 1870, adopté une loi analogue à notre projet, l'Angleterre, treize ans plus tard, arrivait, par une transition naturelle, à la séparation de biens. Le changement n'était pas si considérable que les mots le donneraient à supposer : en fait ceux auxquels s'appliquait le droit commun (qui, au fond, depuis 1870, était une séparation de biens) étaient les mêmes que ceux qui allaient profiter du droit commun nouveau (en 1887) de la séparation de biens (ceux qui n'ont pas de quoi faire un contrat).

Actuellement, avec les propositions prérappelées, nous en sommes presque au même point que les Anglais en 1870.

Nous n'avons pas à traiter la question de savoir quel est le meilleur régime matrimonial. L'essentiel est de protéger le salaire de la femme mariée. Il serait donc à souhaiter faute de mieux que le Sénat adoptât au plus tôt la proposition qui sommeille dans ses cartons. Il n'y a qu'un avis sur son opportunité (1).

Notons que, déjà, le *salaire des enfants mineurs de*

---

(1) V. notre discours de rentrée à la Conférence des Avocats : *La Femme mariée, ses droits pécuniaires ; spécialement de la séparation de biens, régime de droit commun*. Lyon, *Moniteur Jud.* du 15 décembre 1897.

18 ans est soustrait à la jouissance paternelle par l'art. 387 du Code civil qui leur assure les ressources qu'ils peuvent acquérir par un travail et une industrie séparés.

#### § V. — PROTECTION CONTRE LE TRAVAIL ÉTRANGER

Il arrive fréquemment que des étrangers viennent, sur notre marché, faire concurrence à nos ouvriers, demandant un salaire très réduit (Belges, dans le Nord; Italiens, dans le Sud-Est). Il en résulte que, pour trouver du travail, nos nationaux sont contraints d'accepter des conditions que leurs habitudes de vie rendent très dures.

Aussi, sur les plaintes des intéressés, diverses mesures ont-elles été proposées dans ces derniers temps, afin d'écarter ou de grever d'impôts le travail étranger. L'exemple vient d'outre-mer. Les *Etats-Unis* s'opposèrent, par cet obstacle législatif, à l'immigration chinoise (loi du 6 mai 1882); une loi plus générale du 26 février 1885 interdit à toute personne ou compagnie d'organiser ou d'encourager l'immigration d'étrangers sans promesses de travail ou d'emploi, punit les contrevenants.

En France, le même désir a fait éclore de nombreuses propositions analogues de 1882 à 1892 (1). Toutes n'ont abouti qu'à la loi du 8 août 1892 (2) qui impose aux étrangers, pour l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie, une déclaration de résidence

---

(1) V. leur énumération et leurs sources dans Dalloz, *Suppl. au Rép. V<sup>o</sup> Travail*, n. 125.

(2) Dall., 93, 4, 110.

avec justification d'identité, et une immatriculation, mais nullement la taxe de séjour, ni même la taxe militaire. Elle est donc moins une *protection pour le travail national* qu'une surveillance et une mesure de police à l'égard des travailleurs étrangers.

Il est permis de trouver la mesure bien insuffisante dans sa modestie. Aussi, sous la législation actuelle, de nombreuses propositions demandent la fixation d'une taxe : MM. Brice et Chapuis, 5 fr. par mois ; MM. Brincard et autres 5 % du salaire et la taxe militaire jusqu'à 45 ans ; M. Pierre Richard taxe de 50 fr. par ouvrier étranger, imposée au patron, pour les étrangers ayant une profession, taxe de 0 fr. 25 par jour pour les trois premières années, 1 fr. par mois pour les suivantes ; M. Bazille, 2 fr. par mois. Enfin une proposition de MM. Turrel et autres du 2 décembre 1895 (1) s'appuyant sur la situation faite en Suisse aux commis-voyageurs français, tend à décréter « que les commis-voyageurs de nationalité étrangère ou voyageant pour le compte de maisons étrangères soient frappés en France, d'un droit égal au droit qui frappe les voyageurs français dans leurs pays respectifs ».

Cette catégorie d'étrangers, qui ne s'occupe pas toujours seulement de commerce, devrait être taxée plus lourdement que les autres, et en particulier que les étrangers qui, s'établissant à demeure sur notre territoire, s'y fixeront peut-être.

Le Conseil supérieur du travail vient de décider, dans sa septième session (décembre 1897 que « l'adminis-

---

(1) Ch., *Doc parl.*, 1895, p. 1519.

Sur la question du travail des étrangers, V. Vanlaer : *La Taxe sur les étrangers*, extrait de la *Réf. Soc.*, 1891.

tration pourra, à n'importe quel moment de l'exécution des travaux par l'Etat ou le département, régler le nombre des ouvriers étrangers qui y seront employés, dans la mesure qu'elle jugera utile et possible ».

## SECTION II

### *Intervention directe des pouvoirs publics : la fixation d'un minimum de salaires*

Les écoles socialistes, les syndicats ouvriers réclament l'intervention des pouvoirs publics, c'est-à-dire de l'Etat ou des municipalités, pour régler les salaires et en fixer le minimum dans chaque catégorie. Dans le passé, ce genre d'intervention fut fréquent. Dans le présent, il y a des tentatives et d'énergiques réclamations (1).

Les partisans de ce système invoquent l'inégalité des deux parties contractantes, l'ignorance, la faiblesse de l'une qui, dans le contrat de salaire, exclut son consentement libre. L'Etat impartial et protecteur naturel des faibles, aurait donc à soustraire le travailleur à l'implacable loi du capitaliste et, par là, éviterait les mécontentements et les représailles, les grèves.

---

(1) Paul Leroy-Beaulieu : *Ec. pol.*, t. II, p. 476. — Cauwès : *Ibid.* t. III, p. 89. — V. aussi les traités sur le Contrat de travail : Glatard, H. Valleroux, Cornil, Stocquart. — H. Valleroux : Le minim. de salaires, *Ref. soc.* 16 août 95, 15 octobre 96. — Morisseaux : *La Législation du Travail, Journal des Ec.*, 15 nov. 95. — Philippe : thèse citée 1897, bibliogr. p. 202. — Beauregard : *Le minim. de sal.*, *Monde éc.* du 31 juillet 97. — Pic : *La Question des salaires dev. le Parlement*, 1895. — *Société d'Ec. pol. de Lyon*, 1893-94, p. 358.

RÉGLEMENTATION DES SALAIRES PAR L'ÉTAT  
AU COURS DE L'HISTOIRE

L'Etat s'est fréquemment attribué le droit de fixer le minimum ou le maximum des salaires. Dioclétien établit un maximum, et ce, à peine de mort. Et la loi ne fut pas exécutée ! Les ouvriers exigèrent et obtinrent des salaires plus élevés, si bien que la loi de Dioclétien fut rapportée par ses successeurs.

Roscher estime que cette taxation des salaires a formé la transition entre le servage et la liberté du travail. Elle témoigne, en effet, non seulement de l'ignorance, mais aussi du peu de respect de la liberté humaine, atteinte au profit du maître.

Au Moyen-Age, le même auteur cite des exemples : ainsi, au XIV<sup>e</sup> siècle, en Castille, sous Pierre-le-Cruel, en France et en Angleterre sous Edouard III. Au XV<sup>e</sup> siècle, bien que cette taxation soit plus rare, on la trouve encore dans les actes d'Henri VIII, d'Elisabeth, sanctionnés par des amendes ou des peines corporelles. Un des derniers exemples nous est fourni, au XVIII<sup>e</sup> siècle (1775), en Grande-Bretagne, par une loi de Georges III qui, à la suite de mouvements ouvriers, fixa les salaires des tailleurs de Londres et des tisseurs de soie de Spitalfield. Elle ne fut abolie qu'en 1824, les patrons eux-mêmes attribuant à cette mesure la décadence des soieries anglaises. En Allemagne des édits de 1530 et 1731 chargeaient les autorités des cercles de fixer le taux des salaires.

Il est à remarquer que la fréquence de ces taxations dans l'histoire n'a jamais constitué une mesure permanente. Elles semblent résulter de circonstances excep-

tionnelles, telles que disettes, émeutes ou crises. Au Moyen-Age, les pouvoirs publics avaient à prévenir les abus engendrés par le monopole des corporations. Les taxes furent appliquées avec peu de rigueur et une faible constance. Voilà qui atténue singulièrement les torts.

Aujourd'hui, on ne songerait plus à limiter les salaires par en haut et en faveur du patron, mais bien plutôt par en bas et en faveur de l'ouvrier. On voudrait déterminer l'étalon au-dessous duquel il serait interdit de les faire descendre.

#### DISTINCTION DE DEUX SORTES DE MINIMUMS.

Sous cette qualification de minimum de salaires, il faut distinguer deux sortes d'applications :

L'une, déjà ancienne, générale, imposée par l'Etat dans toutes les industries privées et souvent demandée par les collectivistes. Les hommes ont droit à la vie, au travail qui l'assure. De là l'essai bien connu des ateliers nationaux et, tout dernièrement encore, une tentative en Australie.

L'autre, plus récente, spéciale, fixée par l'Etat ou les communes dans leurs adjudications publiques, et qui fait actuellement, en Belgique, l'objet de nombreuses expériences.

Il y a grand intérêt à les distinguer. Elles présentent assez de différences pour qu'on puisse sans contradiction repousser l'une et, sinon admettre l'autre, du moins en suivre avec intérêt le légitime essai. Etudions les successivement. Voyons tout d'abord pourquoi la première est un domaine où l'action de l'Etat ne doit et ne peut pas se faire sentir.

**§ I. — MINIMUM IMPOSÉ PAR L'ÉTAT DANS TOUT CONTRAT  
DE TRAVAIL**

Sur quelle idée repose la fixation universelle d'un minimum de salaires ? D'abord sur une apparence d'équité et de philanthropie. Il faut que l'homme gagne, en travaillant, de quoi se suffire. La loi va donc assurer à chaque individu le salaire correspondant à ce besoin (1). Avec cette base d'évaluation, les conseils municipaux arrêteraient chaque année les salaires de tous les corps de métiers ou d'industrie ressortissant aux divers travaux de leur commerce.

I. — Or, on ne peut pas trouver une base d'appréciation qui soit plus trompeuse, grâce à son incertitude et à sa variabilité.

L'étendue des besoins de chacun n'a d'autre limite et

(1) Le rapporteur au Conseil municipal de Paris, en 1886, M. Cernesson établit ainsi les besoins d'un célibataire :

POUR UN MAÇON : DÉPENSES JOURNALIÈRES :

1° Le voyage du matin pour se rendre au lieu du travail s'effectuant à pied impose l'obligation de prendre en route :

1° Un verre de vin et 1 sou de pain, soit.....	0.20
2° A 9 heures, déjeuner.....	1.50
3° A midi, 1 canon.....	0.20
4° A 2 heures, goûter.....	1. »
5° A 5 heures, 1 canon.....	0.20
6° A 6 heures, souper.....	1.25
7° Frais d'outils.....	0.50
Omnibus au retour.....	0.15
	5 fr.

Plus 110 jours de chômage ; il faudra gagner 9 francs par jour, pendant les 225 jours du travail, et c'est un célibataire ! Pour obtenir l'équilibre, M. Cernesson élève la série des prix.

d'autre facteur que sa propre volonté. Sans nous occuper de l'appétence au superflu, des besoins immatériels si nombreux et si extensibles, tenons-nous en aux besoins réels immédiats, de manger par exemple.

Ils varient avec l'âge, la force, la santé, les habitudes de chacun. Et, à Marseille, l'Italien, avec un salaire de 1 fr. 50 par jour, aura un livret de caisse d'épargne, tandis qu'un cohabitant français refusera de travailler pour ce prix qu'il juge dérisoire (1).

Variabilité suivant les charges. Un père de famille a droit à plus qu'un célibataire. C'est le salaire familial.

Variabilité d'un lieu à un autre de la ville à la campagne, de telle région à telle autre, d'un climat chaud à un climat froid.

Enfin, variabilité des moyens de satisfaire tel ou tel besoin. Cette satisfaction se réalise pratiquement par une dépense. Or le prix des objets, plus mobile encore que les besoins qu'il assouvit, se modifie chaque jour et à chaque kilomètre.

Si, en fait, le point de départ de ce système est illusoire nous venons de voir pourquoi, en droit, sa réalisation serait une iniquité et, voulût-on la tenter, elle échouerait dans l'impossibilité.

II. — En droit, tout d'abord, l'Etat n'a pas à assurer la vie à tous par un minimum proportionnel aux besoins. Il ne doit pas fixer un taux minimum de salaires. Il violerait ainsi et la liberté individuelle, qui prend une place de plus en plus large dans la conscience publique, et la liberté des conventions qui est de l'essence même de tout contrat.

---

(1) Cheysson : Discussion à la Société d'Economie sociale en 1895. *Réforme sociale*, 16 août 1895.

La seule liberté qui subsisterait serait, pour le patron, de donner plus que le minimum arrêté. Sans viser à la prophétie, on peut présumer qu'il n'en abuserait pas. Dans certains cas, sans doute, la loi a réduit la liberté des contractants, sans jamais aller jusqu'à la supprimer. Ainsi elle restreindra, dans des hypothèses exceptionnelles des actes lésifs. Oui, mais, dit-on, l'ouvrier n'est pas libre lorsqu'il contracte, pas plus que l'homme qui se noie n'est libre de refuser la perche qu'on lui tend. Il n'accepte, en effet, les prétentions du patron que sous l'empire d'une contrainte, la plus irrésistible de toutes : la nécessité de vivre. Il n'y a pas eu de consentement ou il est, du moins, vicié et la loi vient à son secours, en marquant une limite à la rigueur des conditions qu'on voudrait lui imposer. A cette objection il y a deux réponses à faire :

A. — Si la situation n'était pas égale jadis, aujourd'hui elle l'est devenue par le droit qu'ont les ouvriers de se syndiquer et de se coaliser. « Jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, dit l'économiste anglais Marshall, le travail manufacturier a toujours été loué en détail, et c'est seulement à partir de ce siècle qu'il a commencé à être loué en grand, Le prix du travail a été déterminé par les circonstances de l'offre et de la demande sur une très vaste surface : une grande ville, un pays ou le monde entier. » Il en résulte que l'organisation des travailleurs a découlé de l'ensemble des circonstances du régime industriel ; elle a eu d'heureux effets en ce qui concerne la fixation des salaires. Le débat n'est plus circonscrit entre le patron et un ouvrier isolé qui, faute de réserves et d'appui, même moral, ne peut discuter.

Déjà, en Angleterre, dans beaucoup de cas, les trades-

unions ont réglémenté amiablement le marché des salaires. Chez nous, c'est la loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels, qui a pour objet « l'étude de la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. » Désormais les gens exerçant un même métier, ou même toute une série de métiers dépendant les uns des autres (exemple : ouvriers du bâtiment comprenant maçons, charpentiers, plâtriers, menuisiers, peintres, etc.) ont un moyen d'action commune. Outre la force morale que leur donne cette union, ils constituent un fonds de réserve au moyen de leurs cotisations. Leur importance, nous l'avons vu, s'accroît d'année en année.

Voilà une organisation permanente qui prospère ; c'est l'armée ouvrière sur le pied de paix toujours prête. Mais ce n'est pas la seule union qui puisse exister et rendre service à l'ouvrier. Que ses intérêts soient lésés, que les salaires soient trop bas et, à la première organisation peut s'en adjoindre une autre, au concert pacifique, la coalition, la guerre, droit reconnu par la loi de 1864. Il n'est pas douteux qu'en compensation des misères que les grèves entassent, elles aient singulièrement contribué à faire respecter l'ouvrier par son patron, à améliorer sa situation au point de vue de l'hygiène des ateliers et de la durée du travail. C'en est la farouche consolation. Elles sont au nombre de ces moyens violents qui, comme le duel, la guerre, les procès semblent nécessaires, par la menace effective constamment en suspens, pour assurer et maintenir la bonne entente parmi les hommes (*Si vis pacem para bellum*).

Rien n'inspire aussi communément le respect que la force. Unis par le syndicat, le droit de grève, les ou-

vriers ont, outre ces moyens d'égalité créés par la loi, ceux qui sont nés des forces économiques et destinés à assurer plus solidement encore cet état d'équilibre entre les deux contractants en présence.

Le capital a bien perdu de sa supériorité, de sa possibilité d'attendre depuis la baisse du taux de l'intérêt, il lui faut des bras pour se reproduire. Puis la petite épargne augmente; l'instruction, en se répandant, donne la valeur professionnelle et plus d'aptitudes à connaître, à faire valoir ses droits. Enfin l'opinion publique, les assemblées électives, si rapidement mises en éveil et informées, rendent plus rares les excès patronaux.

B. — S'il était vrai que, d'une manière générale, dans un contrat, le plus faible eût droit aux secours de la loi, il faudrait étendre cette ingérence non seulement au contrat de travail, mais à tous les autres. Ainsi, dans le bail rural, le vigneron ne sera-t-il pas plus faible que le propriétaire? dans le bail à loyer, ne sera-ce pas le locataire, par exemple ce même ouvrier qui n'a pas d'avances, et qui a besoin d'un logement comme de travail? dans la vente, le vendeur, pressé par le besoin, qui se défait à vil prix des objets auxquels son cœur tient le plus? et ainsi de suite pour tous les contrats synallagmatiques. En un mot, si vous mettez deux contractants en présence, vous ne rencontrerez pas l'équilibre parfait. L'un aura toujours une supériorité sur l'autre plus riche, plus adroit, plus instruit. Au fond chacun a la pensée qu'il fait une bonne affaire. D'une manière générale, on ne peut demander à la société que l'égalité des droits entre les contractants. Aller plus loin c'est entamer la liberté individuelle.

III. — Au point de vue, non plus de l'équité, mais de

la mise en pratique d'une telle mesure une fois prise, il y a bien d'autres difficultés (1).

S'il est vrai que l'Etat ne doit pas établir de minimum, il ne peut pas non plus l'appliquer. Comment fixer, par voie d'autorité le taux du salaire, c'est-à-dire une chose éminemment insaisissable ? Il change, en effet, avec la nature du travail, les aptitudes individuelles, l'état du marché, les produits des nombreuses industries. Dans une même industrie il varie encore ; un patron peut payer un ouvrier, qu'il occupe à la campagne, moins cher qu'un autre à la ville, alors que tous deux pourtant fournissent les mêmes unités. Au contraire, la convention des parties, c'est-à-dire, en somme, l'intérêt personnel est aussi mobile et peut suivre ces fluctuations, se régler sur elles et par elles. Aussi peut-on croire qu'il ne se rencontrera jamais avec la tarification rationnelle. Puis, quand se ferait la révision des prix ? Quand les circonstances l'exigeront ? Mais le classement des recherches indispensables portant sur les genres déjà si nombreux et sans cesse accrus de l'activité humaine, demanderait plusieurs mois et la série serait toujours en retard sur les conditions du marché, sur les prix des denrées et objets de consommation.

« Si le minimum légal est inférieur au taux régulier, la tarification est superflue ; si au contraire, le minimum légal se trouve être supérieur au taux normal, l'application de la loi aboutirait, si elle était possible, à une ruine irrémédiable du patron. Dire, en effet, que le minimum légal est supérieur au taux normal, c'est dire que, le salaire légal une fois prélevé, l'industriel sera en perte ou ne retirera de l'exploitation qu'un produit net

---

(1) V. Bouge. *Les conditions du travail et le collectivisme.*

insignifiant, insuffisant pour faire face aux risques de l'entreprise. Si la loi oblige les entrepreneurs à travailler ainsi à perte, elle les ruinera et la ruine de l'entreprise réduira les ouvriers au chômage et à la misère. Si l'autorité, après avoir dûment constaté l'impossibilité d'appliquer le tarif sans ruiner le patron, ferme les yeux et ne tient pas la main à l'exécution de la loi, la loi tombera aussitôt dans un discrédit mérité et les ouvriers ne manqueront pas de protester plus ou moins violemment contre la faiblesse ou l'impuissance de l'Etat, qui leur a fait des promesses décevantes et a failli à ses engagements » (1).

IV. — Voilà pour l'impuissance des pouvoirs publics, reste leur impartialité.

MM. J. Guesde et Vaillant entendent que le taux du salaire soit fixé dans chaque commune par les pouvoirs municipaux. Ils sont, en effet, sur place; c'est une division du travail qui, seule, pourrait rendre plus praticable la fixation des prix. Mais c'est répandre partout la guerre des classes: quelle aubaine pour assouvir les haines politiques de clocher, les plus vivaces de toutes, ruiner une industrie de la minorité par un chiffre! Et puis, même si l'on suppose la haine absente du cœur du conseiller municipal, sa position présente ou ses ambitions dépendent du suffrage universel auquel il importe de plaire, du nombre qu'on achètera avec l'argent du patron. Voilà des votes qui coûteraient peu! Ce danger est réel, un fait récent a permis à tous de l'éprouver. Le projet d'impôts sur le revenu confiait à une commission municipale l'évaluation du revenu total du contribuable. L'émotion fut telle, la réprobation si

---

(1) Paul Pic : *Traité de législation industrielle*, page 340.

générale, sans parler des polémiques soulevées, que le gouvernement lui-même dût renoncer à son projet avant la discussion.

Autant vaudrait donc laisser l'ouvrier seul juge du salaire auquel il évalue son travail (1), il comprendrait probablement mieux son intérêt et le ménagerait.

En tous cas, cette fixation morcelée des salaires par chaque municipalité, crée des différences dans les prix de revient qui rendraient impossible la concurrence, quand le taux serait trop élevé par rapport à celui fixé dans la ville voisine. La fixation par l'Etat, outre que la complication de ce travail le rend impossible et lui assure un retard sur le mouvement des prix, serait pire : danger public non plus de commune à commune, mais de la France aux nations étrangères. La sanction ne se ferait pas attendre.

Il n'est pas contestable que l'ouvrier français ne reçoive, dès maintenant, une moyenne de salaire plus élevée que celle des ouvriers des autres nations du continent. Dès maintenant, nos industriels luttent avec la plus grande peine contre les concurrents étrangers qui produisent à meilleur marché. Si vous élevez ainsi artificiellement le prix de revient, ils fermeront l'usine. Vous avez cru aider les ouvriers, à la place du peu qu'ils ont ils ne toucheront plus rien (2).

V. — Supposons la réforme réalisée : l'Etat ou les communes sont arrivés à fixer un minimum dans des

---

(1) Les collectivistes ont demandé que, pour les travaux de l'Exposition de 1900, les syndicats ouvriers seuls, et à l'exclusion des patrons, déterminent leurs salaires. *Sic volo...* ; c'est l'absolutisme d'en bas.

(2) V. Beauregard : *Minimum de salaire*, p. 113. — Cauwès, III, p. 64.

conditions qui permettent à la fois à l'ouvrier de vivre largement, à l'industrie de subsister. Il ne s'est produit aucune erreur dans la taxation des séries, elle a été établie à temps. Tout semble parfait, la paix règne, et la prospérité à l'air de répandre ses bienfaits dans les deux camps. Ce n'est qu'une apparence, la classe ouvrière dans son ensemble y perdra, et vous prétendez assurer plus généralement ses ressources. Les patrons, payant plus cher, auront le droit, l'obligation peut-être, de demander plus. Et, alors, vous donnez une prime à l'emploi des ouvriers les plus vigoureux, les plus adroits, dont le travail a plus de valeur. C'est l'armée des sans travail, non plus seulement composée des infirmes, des paresseux, des incapables, mais grossie de tous ceux dont le travail est moins productif et qui auraient d'autant plus besoin de secours que la nature les a moins bien traités. Vous n'obligerez aucun patron à les employer, à travailler à perte.

Les faibles ne seraient pas seuls à n'en pas profiter. Les forts y perdraient, car où prendrez-vous l'argent correspondant à la hausse artificielle? Dans la poche du consommateur, et l'ouvrier lui-même en est un. De là une fâcheuse répercussion qui, en élevant le prix de revient des produits, parcourra de proche en proche tout l'ordre social. Si le prix de la vie augmente, la hausse de salaire n'est qu'apparente, le salaire réel n'a pas varié.

Et si la majorité des consommateurs achète moins, le marché intérieur agonise, la voie est ouverte aux produits étrangers. La crise est au bout.

L'augmentation des salaires appelle les bras, d'où afflux de population et chômage. Vous livrez donc l'ouvrier à la famine.

Ainsi le minimum sera vaincu et le salaire retournera fatalement au point de départ.

Voici un dernier argument qui a, malheureusement, pour notre pays, une importance particulière : les ouvriers chargés de famille étant payés comme les célibataires, sans réduction possible pour ceux-ci, ce système sera un encouragement donné au célibat, une prime à la dépopulation. De même si l'on prend pour base de la rémunération les besoins de chacun, on ne voudra plus du travail du père de famille qui, n'étant pas seul à nourrir, serait ruineux.

Jusqu'ici, pour combattre le minimum, nous nous sommes borné à montrer les obstacles juridiques et économiques qui s'opposent à sa réalisation. Il reste d'autres arguments plus frappants, puisqu'ils sont fournis par des expériences déjà faites. Ils corroborent les observations fournies par le bon sens.

On a tenté d'assurer un salaire aux ouvriers, en France en 1848, à Genève en 1846, 1877. Bien des études en ont indiqué les mauvais résultats.

Prenons un exemple plus récent :

#### ESSAI D'UN MINIMUM DE SALAIRES EN AUSTRALIE (1)

La colonie de Victoria, très protectionniste, nous dit l'*Argus* de Melbourne, traduit par le *Journal des Economistes*, a jugé bon, en défendant les producteurs par des droits très élevés, d'assurer la vie des ouvriers, par la garantie d'un minimum de salaire ; leur taux était, en effet, dérisoire. Qu'est-il arrivé ?

Dans l'industrie de l'ameublement, on employait les ouvriers vieillissés ou moins habiles en proportionnant le

---

(1) *Réf. soc.* ; 1897, p. 473.

salaires à leur capacité. Depuis le *factories act*, le patron, qui leur doit le salaire légal, les congédie pour en prendre d'autres vigoureux et expérimentés. Les jeunes gens, qui n'ont pas encore leur maximum de force, ne trouvent plus à s'employer que comme manœuvres, pour un prix inférieur à l'ancien. Puis les entrepreneurs s'ingénient à tourner la loi. Par exemple, ils ne peuvent payer qu'un salaire fixé, on leur demande du travail au-dessous ; ils renvoient le solliciteur à « leur agent », qui l'embauche à condition qu'en retour il abandonnera en dédommagement du service rendu, une part du prix.

Cet essai d'un minimum appliqué à tous, imposé aux patrons de toutes les industries, a donc produit les résultats que le raisonnement avait fait prévoir.

#### § II. — MINIMUM CLAUSE PARTICULIÈRE DES ADJUDICATIONS PUBLIQUES

Jusqu'ici nous avons critiqué le minimum de salaire proportionnel non au travail, mais aux besoins, et imposé par l'Etat à tous, dans toutes les branches de l'industrie, sauf, dans l'application, aux communes à le fixer dans chaque cas particulier.

Il est un autre minimum, qui n'est nullement collectiviste. Il résulte d'une clause insérée dans le cahier des charges, de telle adjudication déterminée, faite au profit de la commune, du département, de l'Etat. C'est lui le maître de l'ouvrage, il va imposer ses conditions. Il en règle les détails : la provenance des matériaux, leur quantité, leur prix d'achat. Il paie les ingénieurs qui ont préparé les devis. Il est juste aussi de songer à ceux qui vont les exécuter, aux ouvriers qui, eux, ne spéculent pas, de prendre une mesure protectrice pour empêcher que des soumissions trop basses, ou des sou-

missionnaires peu scrupuleux, que l'usage courant du marchandage n'amènent un avilissement des salaires.

L'ouvrier sur le salaire duquel on économisera, paiera les frais de la concurrence entre soumissionnaires.

Pourquoi le maître de l'entreprise fixerait-il toutes les conditions du marché, sauf une, celle qui intéresse le plus de gens ?

Si l'entrepreneur s'engage à ne pas payer un salaire inférieur à celui que, pour les mêmes séries, on accorde dans la ville où se font les travaux, et si cette fixation se fait avec prudence, je ne vois pas en quoi elle serait critiquable. Le soumissionnaire n'est pas pris en traître. A lui de peser cette condition comme il fait des autres avant d'arrêter son offre.

Nous n'envisageons pas cette fixation comme un moyen de hausser les salaires, mais d'en éviter l'avilissement. Nous ne demandons pas que le salaire *moyen* des ouvriers ordinaires devienne le salaire *minimum* des ouvriers de ces entrepreneurs. Ce serait fausser les lois économiques, sans profit durable, nous l'avons vu. Puis, ce serait une augmentation de dépenses pour les municipalités qui donneraient moins de travaux à exécuter.

I. — La difficulté serait de déterminer actuellement quel serait, pour chaque emploi, le salaire moyen correspondant. Nous n'avons pas, comme les Anglais, de *Trades unions* assez bien organisées pour nous communiquer des chiffres sûrs ; nos syndicats n'en sont malheureusement pas là (1). A Paris, ils eurent jadis le tort de fixer des prix de séries trop élevés qui n'ont jamais

---

(1) Dans la 7<sup>e</sup> session (déc. 1897), le conseil sup. du Trav. a décidé, sur la proposition de M. de Mun, de favoriser le groupement profes-

été atteints. En l'état, ce serait donc un service à organiser. Dans chaque ville ou dans chaque département intéressé, ne pourrait-on recourir à des commissions composées, pour chaque profession, d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers qui feraient connaître et vérifieraient les salaires par eux payés ou reçus? Ce seraient les prud'hommes, les conseils de l'industrie plus tard, les unions professionnelles. On sait communément ce que gagne en moyenne un charpentier, un menuisier, un plâtrier. Resterait à préciser les renseignements, à les contrôler les uns par les autres. Une fois les tableaux dressés, il serait plus aisé de les tenir au courant. Le premier établissement en sera long.

Trois systèmes d'application ont été proposés (1).

1<sup>o</sup> Etablissement d'un barème des salaires, par l'Etat, les provinces et les communes: Grosse responsabilité;

2<sup>o</sup> L'entrepreneur propose lui-même le quantum des salaires qu'il s'engage à payer (M. Brants, au conseil supérieur de Belgique, M. Janssens, à la Chambre). Lenteur.

3<sup>o</sup> L'entrepreneur sait à l'avance qu'il aura à payer le salaire moyen de la localité... Mais les salaires ne sont pas fixés à l'avance, par conséquent ils peuvent suivre les variations du salaire moyen... A des dates fixes, l'entrepreneur remet à la province les bordereaux des salaires payés. Les pouvoirs publics n'interviennent

sionnel, qui, selon lui, permettrait de régler, par une entente entre patrons et ouvriers, une base sérieuse de salaires.

(1) Le Foyer. *Le minimum de salaire en Belgique*. Extrait de la *Réf. soc.*, du 16 mars 1897. *Minim. des sal. en Belgique*. *Rev. d'éc. pol.* (sept., oct. 1896).

qu'en cas d'abus soupçonnés (M. Francotte, professeur à l'Université de Liège). Difficultés pour les pouvoirs publics. Une fois le salaire arrêté et imposé, les représentants de l'administration attachés à la direction du travail vérifieront les feuilles de salaires payés et accueilleront les réclamations des intéressés.

II. — Qu'on nous permette d'indiquer une autre solution, avec la timidité qui convient aux derniers venus. Quand on demande la fixation d'un minimum, le problème à résoudre semble le suivant : Faire que la clause du minimum soit utile aux ouvriers, sans qu'elle nuise au patron, ni à l'administration.

Pour fixer les idées, prenons comme exemple des maçons, des terrassiers. Voici une ville où ces ouvriers gagnent 4 fr. par jour, que nous supposons être le salaire moyen de l'ouvrier moyen. Pour être utile aux ouvriers, il faut que tous puissent travailler au compte de l'entrepreneur soumis au minimum, les vieux, les faibles, les maladroits, comme les forts et les habiles. Car les uns et les autres trouvent à vivre au service d'entrepreneurs particuliers, qui les paient plus ou moins. Et le principal reproche qu'on adresse à la classe du minimum, c'est qu'elle écarte cette catégorie de travailleurs, d'autant plus intéressante qu'elle est plus faible.

Laissez une certaine latitude à l'entrepreneur de travaux publics. Au lieu de lui dire : Vous ne paierez pas un maçon au-dessous de 4 fr., sinon autant d'amendes que vous aurez contrevenu de fois à cette clause. Dites-lui : Il faut que la moyenne des salaires que vous aurez journallement consacrés aux maçons ne soit pas inférieure au minimum de 4 fr.

*Il ne s'agit donc pas là d'un salaire minimum à proprement parler, mais d'une moyenne de salaire*

*minima*. Elle pare aux dépressions extrêmes. L'entrepreneur n'a plus intérêt à faire venir des ouvriers étrangers pour leur payer des salaires dérisoires, ni à refuser les faibles parce qu'il peut les payer moins de 4 fr., en donnant plus aux forts (ce qui les stimulera). Il ne trouverait pas davantage son compte à descendre trop bas, parce que, pour retrouver la moyenne, il faudrait payer beaucoup trop les meilleurs ouvriers, « gâter les prix. »

C'est une certaine élasticité rendue au salaire par une oscillation au-dessus et *au-dessous* de la moyenne. Elle ne peut pas aller trop bas, puisqu'il lui faudrait remonter trop haut pour reconquérir son équilibre.

III. — La fixation du minimum dans les entreprises de travaux publics a gagné des adhérents nombreux en peu d'années, dans les pays étrangers. La raison en est que les entrepreneurs soumissionnent très bas, et se rattrapent sur le prix qu'ils consacrent à la main-d'œuvre, employant des ouvriers du dehors, ou des malheureux sans travail, peu exigeants.

En 1893 et 1894, plusieurs villes de Hollande (Alkmaar, Schiedam, Sneek, Winschten, Zaandam, Zutphen et Zwolle) ont décidé d'insérer, dans les cahiers des charges des travaux communaux, des clauses relatives aux conditions du travail (durée du travail et salaire minimum). Un grand nombre de communes plus petites en ont fait autant, ainsi que le comité exécutif des Etats provinciaux de la Frise (1).

Si l'on compare les soumissions présentées par les entrepreneurs de la ville d'Amsterdam, de janvier à

---

(1) V. Publications de l'*Office du Trav.*, note sur le minimum de salaire, 1897.

juillet 1894, au cours de 14 adjudications portant sur un montant total de travaux de 400.000 fr., on trouve pour chaque adjudication que la différence est très faible entre les deux catégories de soumissions, celle qui comporte et celle qui ne comporte pas l'application des nouvelles clauses. Elle varie de 2,17 % à 1,26 %.

En Suisse, la constitution municipale de Zurich fixe un salaire minimum pour les ouvriers employés au compte de la commune. Des prescriptions analogues, demandées dans d'autres villes de Suisse, n'ont pas encore été adoptées.

En Angleterre (1), une enquête a été décidée par le Parlement sur le résultat de la *Fair wages Resolution* de 1891. Elle prescrivait d'insérer, parmi les charges imposées, une disposition obligeant les adjudicataires des travaux de l'Etat et des communes à payer aux ouvriers capables le salaire courant de leur industrie dans la localité. Cette résolution a été appliquée dans des centaines de villes.

Jusqu'ici les témoignages recueillis établissent que les prix des travaux publics et les salaires ont augmenté, mais que l'application de la clause n'entraîne pas de sérieuses difficultés. Pour les travaux à forfait, le cahier des charges ne fait que reproduire, sans indication de taux, la formule du salaire « courant ». Pour l'entretien et les réparations, un tarif de salaires est inséré dans le contrat, il est conforme aux accords intervenus entre unions de patrons et d'ouvriers.

---

(1) Fonsalme : *Rev. politique et parlementaire*, 1897, t. II, p. 636.

## LE MINIMUM DE SALAIRE EN BELGIQUE.

Un grand mouvement s'est produit en Belgique en faveur de l'inscription d'un minimum dans le cahier des charges des adjudications publiques (1). Il y a dix ans que cette clause fut introduite pour la première fois. En 1896 le Parlement belge, où le parti socialiste chrétien est très puissant, votait l'essai de l'application du minimum à l'exécution des travaux de l'Etat. Le Sénat a réservé son opinion. Depuis, la Belgique n'a cessé de poursuivre avec méthode cette innovation.

En juillet 1896, l'Etat lui-même l'a admise.

Le Conseil de la Flandre occidentale fait connaître que l'augmentation de dépense de 2.70 % a passé complètement en augmentation de salaires et que les travaux ont été mieux faits. L'Etat, qui avait, dans l'été de 1896, introduit la clause, l'a remaniée récemment pour la préciser.

« En mai 1896 on signalait huit administrations provinciales ayant inséré dans leurs cahiers des charges des clauses relatives au minimum. L'adoption de pareilles clauses était déjà réalisée dans 47 grandes communes représentant ensemble 1 million 1/2 d'habitants. L'application de ces mesures n'a amené nulle part des résultats anormaux au point de vue des finances et n'a pas motivé de réclamations importantes (2). »

(1) V. les exemples cités par M. Le Foyer dans sa substantielle monographie déjà citée.

(2) Fonsalme : *Revue des quest. ouvr.* dans la *Rev. politique et parlem.*, 1897, t. 11, p. 635.

## MINIMUM DE SALAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

*En France*, nous avons commencé par un essai malheureux.

Le 27 avril 1887 le Conseil fixe le minimum de salaire pour les travaux de la ville de Paris (1) soit pour l'avenir, soit même dans le passé, pour les travaux déjà en cours d'exécution. Le 30 décembre suivant, cette délibération trouvait place dans le cahier des charges des travaux de construction d'une école municipale, l'Ecole du Livre. Le 29 février 1888 nouvelle application aux travaux de la ville exécutés en régie. Le 17 mars 1888 le conseil d'Etat annulait les délibérations puisqu'elles violaient l'art. 14 de la loi du 14 avril 1871. En 1888, le ministère Floquet étant au pouvoir, le conseil municipal en profite pour insérer à nouveau ces conditions du travail dans le cahier des charges de l'adjudication, pour 3 ans, des travaux d'entretien de la ville qui fut approuvé par le préfet de la Seine. L'expérience dura ainsi 10 mois jusqu'au 17 mars 1890. Qu'a-t-elle produit? Il résulte des dépositions entendues dans l'enquête faite par les soins de l'administration municipale et la commission

---

(1) Art. 1<sup>er</sup>. — 1<sup>o</sup> Les prix de la série officielle, en ce qui concerne les salaires, seront strictement appliqués aux travaux de la ville de Paris.

Art. 2. — La série officielle de la ville de Paris sera révisée annuellement de façon que les prix de salaire soient toujours en rapport avec le taux des subsistances et les conditions générales de l'existence des travailleurs.

Art. 3. — Chaque année la série annuelle sera applicable, en ce qui concerne les salaires, aux travaux entrepris depuis plusieurs années.

V. Bouge, *loc. cit.*

parlementaire du travail, qu'entrepreneurs et ouvriers se sont trouvés d'accord pour se soustraire à cette réglementation. Les ouvriers au profit desquels elle était instituée ont accepté volontairement un salaire inférieur à celui qu'indiquaient les affiches exposées dans les chantiers.

Cet insuccès semble s'expliquer surtout par l'exagération des prix fixés. On ne fausse pas impunément les lois économiques. Aussi n'a-t-on pas désespéré de faire mieux.

Le conseil supérieur du travail (session de décembre 1897) vient d'adopter le vœu suivant :

« Que les décrets et ordonnances concernant les adjudications de travaux publics soient modifiés en vue d'introduire dans les cahiers des charges les clauses suivantes relatives aux conditions du travail :

1<sup>o</sup> Obligation pour l'entrepreneur de se conformer au *taux des salaires et à la durée du travail considérés comme normaux et courants dans les villes où le travail est exécuté et fixé par le cahier des charges.*

Ces conditions de salaire et de durée de travail seront constatées par les administrations intéressées qui devront s'entourer de tous les renseignements nécessaires et prendre l'avis de commissions mixtes composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers.

2<sup>o</sup> Repos hebdomadaire.

3<sup>o</sup> Assurance des ouvriers contre les accidents du travail à la charge des patrons.

La violation de ces conditions devra, selon les circonstances et sous les garanties des clauses et conditions générales des cahiers des charges, donner lieu :

Soit à la retenue de tout ou partie du cautionnement et, s'il y a lieu, à l'amende ;

Soit à la résiliation du contrat ou à la mise en régie des travaux à exécuter ;

Soit à l'élimination du délinquant des adjudications de même nature dans le même département.

L'introduction de ces clauses sera obligatoire dans les cahiers des charges des travaux de l'Etat et des départements. Elle sera facultative pour les travaux des communes et de ceux des établissements publics dont les adjudications sont actuellement soumises aux règles de l'ordonnance du 14 novembre 1837 ».

Il était intéressant de suivre les expériences faites sur l'application d'une mesure aussi nouvelle et de marquer quelle distinction profonde s'affirme entre le minimum collectiviste et le minimum restreint, simple condition imposée au contrat de travail dans un cahier des charges. Bien que les milieux où les tentatives se sont produites diffèrent profondément par l'esprit de leurs habitants, par les conditions du travail, leur vie économique, il ne semble pas que les résultats en aient été différents. On s'accorde à les annoncer bons. Avant de porter un jugement, il est prudent d'attendre. L'essai est de date trop récente, il faut laisser aux effets le temps de se produire et d'être étudiés.

Quoi qu'il en soit, il importe seulement de remarquer qu'il est possible et légitime de réagir contre la réduction du prix de la main-d'œuvre, accepté par l'ouvrier contraint, et motivée non par une diminution des profits, mais par la soif du lucre.

Il n'est pas contradictoire d'accepter le minimum dans les cahiers d'adjudication des établissements publics, et de le repousser dans les industries privées. Le mot est le même, appliqué à deux situations très

différentes. Dans un cas, la liberté du commerce et de l'industrie est gravement atteinte, dans l'autre elle n'est pas intéressée par une simple condition d'un contrat déterminé, librement accepté en connaissance de cause (1).

---

(1) Nous avons vu l'*intervention directe* de l'Etat pour assurer un certain salaire à l'ouvrier. Il existe en outre un mode d'*intervention indirecte*, consistant à limiter la journée de travail des adultes. Si pour un même salaire, cette journée est plus courte, c'est en réalité une augmentation de rémunération par unité de temps. Cette étude sortirait un peu de notre cadre. Si nous avions à la faire, voici les grandes lignes par lesquelles nous la traiterions :

En principe, fixer un maximum, mais très large, 10 ou 11 heures par exemple, comme tout récemment en Russie ; son effet serait uniquement d'éviter des excès de durée manifestes, dépassant l'énergie humaine, comme ceux relevés en France au commencement du siècle, en Autriche dans l'enquête de 1879-1883 (journées allant jusqu'à 16 ou 17 heures). Mais, dans cette limite très large, il vaut mieux laisser la plus grande liberté aux contractants. Nous verrions avec peine la généralisation d'un minimum trop réduit, il faudrait y apporter trop d'exceptions (travaux de plein air, ateliers familiaux, etc), il y a trop d'espèces pour que la loi puisse se plier à toutes. Voir la thèse de M. Philippe sur la *Règlementation du travail industriel des adultes*, 1897, qui préconise la réduction de la journée de travail à 10 heures. Enfin ; nos voisins et concurrents vivent sous le régime de la liberté complète, en ce qui concerne les adultes ; un abaissement trop considérable de la durée légale de la journée de travail ferait courir des risques trop graves à nombre de nos industries. Il convient donc d'attendre l'entente internationale avant de modifier la loi de 1848. Des circulaires ministérielles de 1894 et 1898, prescrivent à la durée de travail des mécaniciens de chemins de fer une moyenne de 10 heures ; un décret du 26 février 1897 fixe la même durée au travail dans les établissements qui dépendent du ministère de la guerre ; cette expérience de l'Etat, qui marque peut-être un point de départ, est à encourager et à suivre.

---

## CONCLUSION

---

Lorsqu'il s'agissait d'observer les signaux de son chef qui le rappelait en arrière, au moment du bombardement de Copenhague, Nelson collait sa lunette à son œil éteint et disait froidement : « Je ne vois rien. » Avec le courage en moins et l'impuissance en plus, c'est de cet œil et avec cette lunette-là que notre législateur semble considérer la situation faite à l'ouvrier dans l'exécution du contrat de salaire par le patron. C'est, du moins, la seule explication d'une inertie que tant de périls et d'injustice devraient secouer.

Nous souhaitons de voir se réaliser des réformes mûres, que tout le monde appelle et qui doivent, dans la limite de la plus stricte équité, assurer à l'ouvrier le salaire promis et qu'il a bien gagné. Il importe d'en garantir le paiement intégral, en espèces, à intervalles périodiques, de pourvoir à sa sécurité à l'égard des créanciers d'un patron insolvable. La réglementation d'ensemble des obligations de celui qui paie, la protection générale du salaire effectif devraient être complètes. C'est la condition des bonnes lois. De plus, en cette matière, la moindre lacune empêcherait son efficacité, la moindre fissure laisserait échapper tout le bien produit par

les meilleures dispositions ; il suffit qu'un expédient imprévu reste possible pour que le patron puisse, avec son aide, se soustraire à l'exécution loyale du contrat.

Chaque mesure édictée ne sera utile qu'à condition d'être impérative et sanctionnée.

C'est par de telles précautions que beaucoup de grèves perdront la cause qui, actuellement, les fait naître. La paix sociale, la prospérité des patrons y puiseront leur plus riche aliment. Les rapports avec les syndicats, — réglant, par l'entente avec les chefs d'industrie, les conditions du salaire, — en seront améliorés. Le vieil antagonisme de classes fera un grand pas vers la galerie des souvenirs historiques.

Les progrès accomplis, depuis le milieu du siècle seulement, dans la condition matérielle et morale de l'ouvrier et dûs à l'intervention de la loi pour une grosse part (il ne faut pas oublier les institutions de prévoyance), sont faits pour donner confiance.

Vu :

Lyon, le 19 janvier 1898.

*Le Président de la Thèse,*

P. PIC.

Vu :

Lyon, le 21 janvier 1898,

*Le Doyen de la Faculté,*

E. CAILLEMÉR.

PERMIS D'IMPRIMER :

Lyon, le 22 janvier 1898,

*Le Recteur de l'Académie, président  
du Conseil de l'Université,*

GABRIEL COMPAYRÉ.

## BIBLIOGRAPHIE

---

*Qui scit ubi Scientia sit,  
Ille est proximus habenti.*

- Stocquart.** — Le contrat de travail. — Législation comparée sur le contrat de travail.
- Tuja.** — Louage d'industrie en France.
- Glatard.** — Du contrat de travail.
- Bodeux.** —       »       -       »
- Cornil.** — Du louage de services.
- Waelbrœck.** — Cours de Droit industriel, t. II.
- Dufourmantelle.** — Code manuel de Droit industriel.
- Beauregard.** — Essai sur la théorie des salaires.
- Chevallier.** — Les Salaires au XIX<sup>e</sup> siècle.
- Lavollée.** — Les Classes ouvrières en Europe.
- Villey.** — La Question des salaires.
- Paul Pic.** — Traité de législation industrielle, t. I.  
» La Question des salaires devant le Parlement, brochure, 1895.  
» Rapport sur la législation du travail en France, Bruxelles 1897.
- André et Guibourg.** — Le Code ouvrier.
- De Courcy.** — Le Droit et les ouvriers.
- Cauwès.** — Traité d'économie politique, t. II et III.
- Maurice Lambert.** — Essai sur la protection du salaire à l'égard du patron. Thèse 1896. — Essai sur la protection du salaire, 1897.
- Georges Michel.** — La Philosophie des grèves. *Ecôn. franc.*, 1897, t. I, p. 771.
- Turquan.** — Statistique des grèves ouvrières depuis 1852.
- Bastiat.** — Harmonies économiques.

- Paul Leroy-Beaulieu.** — La Répartition des richesses.  
 » La Question ouvrière au XIX<sup>e</sup> siècle.  
 » Traité d'économie politique, t. II.  
 » L'Etat moderne et ses fonctions.
- Charles Benoist.** — Les Ouvrières de l'aiguille, à Paris.
- Bonnevay.** — Les Ouvrières lyonnaises travaillant à l'aiguille, Lyon, 1897.
- Bonnevay et Godart.** — Rapport au Congrès de Bruxelles de 1897.
- Du Maroussem.** — Les Ebénistes du faubourg Saint-Antoine.
- Raffalovich.** — Des Logements ouvriers.
- Edmond Nicolaï.** — Salaires et Budgets ouvriers en 1853 et 1891, brochure, Bruxelles, 1895.
- Hector Denis.** — La Dépression économique et sociale et l'Histoire des prix.
- Béchaux.** — Revendications ouvrières.
- Chorel.** — L'Assurance par l'Etat. Thèse Lyon, 1897.
- Dalloz.** — Supplément au Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence, Vis<sup>is</sup> Travail, Louage d'ouvrage et d'industrie.
- Annuaire de la Société d'Economie politique de Lyon* : Rapports de MM. **P. Rougier**, les Sociétés coopératives de production, 1886 ; **Bleton**, les Associations de consommation ; **Berthélemy**, les Caisses de retraites pour les ouvriers, 1895 ; **Pelosse**, 1897 ; **Souchon**, l'ouvrier américain, 1897.
- Thury.** — Le chômage moderne, causes et remèdes.
- Chaufton.** — Traité des assurances.
- Arthur Verhaegen.** — Rapport au Congrès international de Bruxelles, 1897.
- Auguste Isaac.** — Le Patronage à l'exposition de Lyon, 1896.
- Bourguell, Foignet, Emion, Godart, Pabon, Le Pelletier, Schaffauser d'Hooghe et César-Bru.** — Commentaires de la loi du 12 janvier 1895.
- De Ramaix.** — La Réforme sociale et économique en Europe et aux Etats-Unis.
- Marc Sauzet.** — Essai historique sur la législation industrielle de la France.
- J. Appleton.** — La Saisie-Arrêt sur soi-même.
- Maxime-Lecomte.** — Traité de la liquidation judiciaire.
- Baudry-Laoantinerie et Wahl.** — Contrat de louage.
- Baudry-Laoantinerie et de Loynes.** — Privilèges et hypothèques.
- Guillaouard.** — Contrat de louage.
- Aubry et Rau.** — Droit civil français, t. IV, louage de services.
- Colmet de Santerre.** — Cours analytique, t. VII.
- Pont.** — Petits contrats, t. I.

- Laurent.** — Principes de droit civil, t. 27.
- Cheysson et Toqué.** — Les Budgets comparés de cent monographies de famille.
- Cheysson.** — Rapport sur les institutions patronales à l'exposition de 1889.
- Cheysson** — La Lutte des classes (*Revue Internationale de Sociologie*, nov.-déc. 1893).
- Levasseur.** — Histoire des classes ouvrières depuis 1789.
- Boilley.** — La législation internationale du travail.
- Reybaud** — Etude sur le régime des manufactures.
- Coste.** — Statistique des salaires des travailleurs.
- Glasson.** — Le Code civil et la Question ouvrière.
- Hubert-Valleroux.** — Contrat de travail.  
 » Participation aux bénéfices, Patronage.  
 » Prévoyances, Retraites.
- P. Rougier.** — Les Associations ouvrières.
- Fawcet.** — Travail et Salaires.
- Léon Say.** — Rapport général sur le groupe d'économie sociale à l'exposition de 1889.
- Block.** — L'Europe politique et sociale.
- Serullaz.** — Les Sociétés de Secours mutuels et la Question des retraites, 1890.
- Martinet.** — Les Sociétés de Secours mutuels et les Assurances ouvrières.
- Gh. Godde.** — Les Sociétés de Crédit agricole, thèse Lyon, 1897.
- Cohendy.** — Recueil des lois industrielles.
- Adam Smith.** — Recherches sur la nature et les causes des richesses des nations.
- Benoit Malon.** — Socialisme intégral.
- Jay.** — Evolution du régime du travail. *Rev. d'éc. pol.*, 1894, p. 771.
- P. Leroy-Beaulieu.** — Le Contrat de travail et l'intervention de l'Etat. *Econ. franç.*, n° du 13 février 1897, p. 203.
- Le Play.** — Organisation du travail.  
 Projet de loi sur le mode de paiement du salaire voté par le Sénat, *J. Off.*, du 24 avril 1894.
- Cabouat.** — Réglementation législative des salaires, *Revue critique*, 1894, p. 221.
- De Foville.** — Enquête sur les conditions de l'habitation.
- Mataja.** — Origine de la protection ouvrière en Europe (*Revue d'économie politique*, 1895 et 1896).
- Le Foyer.** — Le minimum de salaire en Belgique.
- Philippe.** — La réglementation du travail industriel des adultes  
 Thèse, Lyon, 1897.

- L. Franck.** — La réglementation du travail dans les travaux publics, 1894.
- Van Elewyck.** — Les salaires et la protection, *Revue d'éc. pol.*, 1894, p. 894.
- Brentano.** — Rapports entre le travail, le salaire et la productivité. *Rev. d'éc. pol.*, 1893.
- Thaller.** — Des faillites en droit comparé. *Revue politique et parlementaire*, année 1896-1897. *Economiste français*, année 1895, t. I. *Journal des Economistes*, année 1897, t. I et II. *Monde économique*, années 1895, 1896, 1897, t. II. *Revue d'économie politique*, 1892-1897. *Journal officiel*. Compte rendu des séances du Sénat et de la Chambre, 1892-1897. Documents parlementaires de la Chambre et du sénat, 1893, 1897, notamment le rapport St Romme, Ch., 6 juillet 1892. *Bulletin du ministère des finances*, 2<sup>e</sup> semestre 1895. *Conseil supérieur du Travail*, sessions. *Musée social*, série 6, circulaire n<sup>o</sup> 9. *Comptes-rendus des séances de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1893-1895. *Lois nouvelles*, commentaires de la loi du 12 janvier 1895. *Annuaire de législation étrangère*, 1882, 1888, 1889. *Recueils périodiques de Dalloz et de Sirey*, nombreuses décisions judiciaires. *Gazette du Palais*, 1896. *Bulletin de l'Office du Travail*, 1896, 1897. *Publications*: De l'Office du travail ; Salaire et durée du travail dans l'industrie française. *Revue critique*, 1896. *Annuaire de législation française*, 1896, p. 35. *Bulletin de la Société de légis. comparée*, 1886. Delecroix, législation relative aux caisses des ouvriers mineurs. *Bulletin du Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales*. *Revue des institutions de prévoyance*.
- Thaller.** — *Chronique de législation. Annales de droit commercial*, 1893. — **Pic**, *Ibid*, 1894, 1895, 1896, 1897. *Annuaire des syndicats*, publié par le ministère du Commerce et de l'Industrie. *Revue pratique de droit industriel*, le projet Goblet, 1896, p. 109.

*Monde économique*, 1895, nos des 5 et 12 janvier, et t. I, p. 66, articles de M. D. Zolla, sur le socialisme agraire.

*Bulletin de législation comparée*, années 1891-1898.

**Morisseaux**. — La législation du travail. *Journal des Ec.*, 15 novembre 1895.

*Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*. 1894-1898.

---



# TABLE DES MATIÈRES

## CHAPITRE PREMIER

### La Question des Salaires.

#### SECTION I. — IMPORTANCE DU SALAIRE.

La question d'argent suscite la majorité des grèves. — Statistiques: France et principaux Etats..... 5

§ I. — *Objet de la présente étude: Protection légale du salaire*..... 7

Nécessité de réglementer l'obligation principale du patron qui est de payer le salaire convenu. Raisons d'agir ainsi: Caractère alimentaire de la créance de l'ouvrier; caractères du contrat: forfait préservant des risques et de l'attente; certitude de rémunération. Son champ d'application toujours plus étendu..... 9

#### SECTION II. — LA QUESTION DES SALAIRES.

§ I. — *Insuffisance du salaire*..... 12

Le salaire de l'ouvrière à Paris, à Lyon. Le salaire de l'ouvrier. Les ébénistes de Paris. Enquête de l'Office du Travail dans la Seine; dans la région lyonnaise. Dépenses qui absorbent le salaire gagné et au delà..... 12

§ II. — *Diminutions de salaires: Vices du paiement. Les risques*..... 19

Diminution provenant du patron, puis de causes naturelles : maladies, assistance médicale gratuite ; assurance mutuelle des ouvriers par profession ; — accidents, statistique de leurs ravages, propositions Audiffred, Aynard, J. Roche sur l'assurance par les sociétés de secours mutuels ; — vieillesse ; Caisse nationale des retraites ; — chômage professionnel, gros problème de plus en plus à redouter ; palliatifs à employer concurremment. Conclusion.....	20
--	----

§ III. — *Institutions destinées à améliorer la condition de l'ouvrier*..... 30

Institutions de patronage, institutions de prévoyance. Participation aux bénéfices. Associations de salariés. Sociétés coopératives.....	31
--	----

SECTION III. — LE RELÈVEMENT DES SALAIRES.

Ce qui le prouve mieux que les statistiques, c'est que la consommation des ouvriers a augmenté en quantité et en qualité. Exemples de ce relèvement pour les travailleurs agricoles et industriels. Les salaires ne s'accroîtront, néanmoins, jamais en proportion des besoins.....	32
---	----

CHAPITRE II.

**Ce que le législateur a fait.**

Législation et jurisprudence en matière de salaires. Objet de ce chapitre.....	39
--	----

SECTION I. — INSAISSABILITÉ, INCESSIBILITÉ DES SALAIRES.

Loi du 12 janvier 1895.

Jurisprudence antérieure. Droit comparé.....	40
§ I <sup>er</sup> . — <i>Quotité saisissable</i> .....	43
Ce qu'il faut faire rentrer dans le salaire.....	44
§ II. — <i>Quotité cessible</i> .....	46
Se distingue de la quotité saisissable.....	
§ III. — <i>Saisie et cession pour dette alimentaire</i> .....	47
§ IV. — <i>Rapports du salarié avec le patron</i> .....	49

Compensation dans des limites restreintes. — Avances en argent. — Historique, livrets, trois systèmes de législation.....	50
§ V. — <i>Procédure de la saisie-arrêt. Simplification</i> .....	55
I. — Règles de compétence. Juge de paix du domicile du saisi.....	56
II. — Tentative de conciliation. Visa du titre. Autorisation.....	57
III. — Signification de la saisie au tiers saisi. Effets...	58
IV. — Validation de la saisie. Opposition, délai.....	60
V. — Distribution des sommes saisies.....	61
§ VI. — <i>Questions transitoires. Rétroactivité. Droits acquis du créancier, à quel moment</i> .....	62
Critique de la loi. Conclusion : réformes à introduire..	63

## SECTION II. — DROITS DE L'OUVRIER DANS LA FAILLITE DU PATRON.

§ I. — <i>Privilège général</i> .....	75
Loi du 4 mars 1889 (art. 549, C. com.). Portée d'application : ouvriers que le patron employait directement, patron commerçant. Critique.....	75
§ II. — <i>Garanties imposées aux institutions de prévoyance</i> . 78	
Loi du 27-29 décembre 1895 concernant les caisses de retraite de secours et de prévoyance fondées au profit des employés et ouvriers. — Loi du 27 décembre 1890. Projet Castelin : restitution des versements et retenues. — Loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraite des employés mineurs. Progrès réalisés par cette loi et par celle du 27-29 décembre 1895. Versements effectifs du patron. Sécurité des fonds.....	79

## SECTION III. — PRIVILÈGES SPÉCIAUX.

§ I. — <i>Privilège pour semences ou frais de récolte, ou pour réparation d'ustensiles</i> . Critique.....	83
§ II. — <i>Privilège des ouvriers employés à des travaux d'art</i> . 84	
§ III. — <i>Sommes dues aux ouvriers employés à la construction d'un navire</i> .....	86

§ IV. — <i>Aux ouvriers des établissements publics</i> .....	86
§ V. — <i>Action directe des ouvriers contre le maître d'une construction</i> .....	86
La jurisprudence ne voit pas là un privilège. Critique: Inconvénients de la multiplicité de ces privilèges particuliers et incomplets. Proposition Dupuy- Dutemps.....	86

## CHAPITRE III

**Ce que le législateur doit faire.**

Légitimité de son intervention. — Egalité rétablie au profit de l'ouvrier: 1° Droit de coalition, d'association, les syndicats professionnels; 2° Réglementation du contrat de travail. Droit étranger: Norvège, Suède, Allemagne, Angleterre, Etats-Unis. Lacunes du Code civil français. Proposition de loi sur le mode de paiement des salaires. Proposition Goblet..	91
--	----

## SECTION I. — LE SALAIRE EFFECTIF

§ I <sup>er</sup> <i>Réglementation du paiement du salaire</i> .....	101
I. — <i>Salaires en argent. — Suppression du truck system.</i> Sans danger à la campagne, à craindre dans la grande et la moyenne industrie. Droit étranger: Angleterre, Etats-Unis, Belgique, Luxembourg, Allemagne, Hongrie, Autriche, Suisse.....	104
II. — <i>Economats. Paiement en argent</i> .....	111
III. — <i>Lieu de paiement.</i> Aux bureaux de l'entreprise. Angleterre, Suisse, Belgique.....	114
IV. — <i>Epoque du paiement.</i> Russie, Etats-Unis, Belgique, fixent un délai maximum entre deux paiements. En France, projet Jules Roche.....	115
§ II. — <i>Règlements d'atelier. Amendes</i> .....	117
I. — En quoi consiste le règlement d'atelier. Loi belge du 15 juin 1896. En l'absence d'une loi, la jurisprudence française applique le principe de la liberté des conventions. Mesures de protection à prendre par le législateur.....	118
II. — <i>Amendes.</i> Leur maintien. Répression des abus. Intervention législative. Législation comparée: Alle-	123

magne, Belgique, Angleterre, France: Propositions de loi sur les règlements d'ateliers et sur la situation des mécaniciens et chauffeurs des chemins de fer.....	123
§ III. — <i>Retenues pour versements à des Caisses de secours ou de retraite</i> .....	128
Abus possibles. Clause de déchéance. Assurance-accident en particulier. Ses deux formes: collective, individuelle. Droits de l'ouvrier contre le patron, contre la compagnie. Jurisprudence: pas d'action directe. Intervention législative nécessaire pour assurer l'indemnité à la victime.....	129
§ IV. — <i>Protection du salaire de la femme mariée</i> .....	136
Incapacité de la femme. Législation comparée: séparation de biens en Angleterre, Ecosse, Suède, Danemark, Norwège. Droit au salaire dans le canton de Genève. Italie, projet de loi belge. La femme peut faire des versements à la Caisse d'épargne, de retraite, etc. — France: propositions Goirand et Jalabert....	136
§ V. — <i>Protection contre le travail étranger</i> .....	143
Etats-Unis, France. Loi du 8 août 1893. — Propositions établissant une taxe.....	143

SECTION II. — INTERVENTION DIRECTE DES POUVOIRS PUBLICS :  
LA FIXATION D'UN MINIMUM DE SALAIRES

Historique.....	145
Distinction de deux sortes de minimums.....	147
§ I. — <i>Minimum imposé par l'Etat dans tout contrat de travail</i> .....	148
Variabilité de sa base d'évaluation: les besoins à satisfaire. L'Etat ne peut ni ne doit faire de fixation. Impossibilité de la mise en pratique. L'ouvrier n'a rien à y gagner. Preuve par le fait: Essai d'un minimum en Australie.....	148
§ II. — <i>Minimum, clause particulière des adjudications publiques</i> .....	158
Sa légitimité. Sa base: salaire moyen des industries dans la ville où le travail est exécuté. Procédé nouveau: Fixation d'une <i>moyenne minima</i> des salaires.	

Elle existe en Hollande, en Suisse, en Angleterre, en Belgique .....	158
En France, tentative infructueuse du Conseil municipal de Paris ; fixation exagérée. Le Conseil supérieur du travail l'admet dans le cahier des charges des tra- vaux de l'Etat et des départements.....	165
Le maximum de la journée de travail .....	168
CONCLUSION.....	169
BIBLIOGRAPHIE.....	171